

La justiciabilité du droit à une alimentation saine devant la Cour
européenne des droits de l'Homme, à la croisée des droits
environnementaux et du droit à la santé.

Enseignement tiré du droit à l'eau.

Mémoire réalisé par
Saba Parsa

Promoteur(s)
Professeur Charles-Hubert Born

Année académique 2015-2016
Master en droit (horaire décalé)

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Merci,

A mon promoteur, le Professeur Charles-Hubert Born. Sa force tranquille, son écoute attentive, son questionnement pertinent et ses conseils judicieux, m'ont guidée dans la réalisation de ce travail.

Au Professeur Armelle Gouritin. C'est la passion et l'intelligence qui animent son raisonnement dans l'un de ses articles qui ont inspiré mon propos. Sa gentillesse, sa disponibilité, son exigence, son incroyable perspicacité, m'ont portée dans mes moments de doute.

Merci,

A ma famille, à Sasha, Simon, Patrick, Sépidé, Sahar, Spenta, Susan, Roland, Bijan, Killian, Emmanuel et Frédérique.

A mes amis et à mon entourage, particulièrement à Mireille, à Amandine, à Nathalie et à Laurent.

Merci à tous pour votre précieux soutien.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.

APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
CEDH	Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
FAO	Food and agriculture Organisation of the United Nation – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
PIDESC	Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels
PNUE	Programme des Nation Unies pour l'environnement
OMS	Organisation mondiale de la santé
TFUE	Traité de fonctionnement de l'Union européenne

JUSTICIABILITÉ DU DROIT À UNE ALIMENTATION Saine DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, À LA CROISÉE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX ET DU DROIT DE LA SANTÉ. ENSEIGNEMENT TIRÉ DU DROIT À L'EAU.

INTRODUCTION.

Hippocrate, visionnaire, affirmait « que ton aliment soit ton seul médicament »¹. Il est évident qu'il n'évoquait pas les quantités notoires d'antibiotiques que l'on ingère dans un « steak-frites », un « waterzooï de poulet » ou un « filet de pangasius », en raison de nos modes de production industrialisés. Depuis lors, il est scientifiquement avéré qu'un régime alimentaire non-sain est le principal facteur d'augmentation de la charge mondiale de morbidité due aux maladies non-transmissibles². À l'échelle mondiale, elles représentent la première cause de décès, provoqués par quatre grandes familles de maladies : les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques et le diabète³. Plus de 36 millions⁴ de personnes meurent chaque année des suites de maladies non-transmissibles, les pays à faibles revenus et à revenus intermédiaires étant les principaux pays touchés, avec 80 % des décès⁵.

Dès lors, comment ignorer les dangers pour la santé que représentent les divers perturbateurs endocriniens que l'on retrouve dans nos aliments, tels les plastifiants de type bisphénol, les phtalates, les polluants organiques persistants (POP's), les métaux lourds, les divers additifs, les matières grasses ultra-transformées et les plus de 300 nano-aliments répertoriés à ce jour. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que ces perturbateurs se retrouvent également dans nos aliments qualifiés « bio ». L'ajout de fortes quantités de sel, de graisses saturées, d'acides gras trans et les conservateurs chimiques ont allongé la durée de stockage et réduit les coûts de transport, rendant ces aliments plus rentables⁶.

À l'heure de la mondialisation, soutenues par la publicité et les activités promotionnelles, les sociétés transnationales du secteur agroalimentaire et de la grande distribution ont modifié les habitudes

¹ J. SEIGNALET, « L'alimentation ou la troisième médecine », 5^e ed., Ecologie Humaine, O.E.I.L-François Xavier de Guibert, Paris, 2004, p.23.

² A. GROVER, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Aliments mauvais pour la santé, maladies non transmissibles et droit à la santé*, A/HRC/26/31, 1^{er} avril 2014, p.3.

³ S'agissant de l'obésité, elle tue 2,8 millions de personnes chaque année, in ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, «10 faits sur l'obésité», disponible à l'adresse suivante : <http://www.who.int/features/factfiles/obesity/fr/>.

⁴ S'agissant de l'alimentation non saine, elle est la cause de 2,7 millions de décès, WORD HEALTH ORGANISATION, «Unhealthy diets & physical inactivity», juin 2009, Disponible à l'adresse suivante : http://www.who.int/nmh/publications/fact_sheet_diet_en.pdf.

⁵ Organisation mondiale de la santé, « Global Status Report on Non Communicable Diseases » 2010 (Genève, 2010, deuxième édition 2011), p. 9.

⁶ A. GROVER, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Aliments mauvais pour la santé, maladies non transmissibles et droit à la santé*, A/HRC/26/31, 1^{er} avril 2014, p.6.

alimentaires au nord comme au sud de la planète⁷. Les aliments transformés, participant à l'augmentation des maladies non-transmissibles⁸, représentent 75 % des ventes de produits alimentaires dans le monde; les plus gros fabricants contrôlent plus du tiers du marché mondial⁹.

Les technologies industrielles ont contribué à asseoir cette domination. L'utilisation de produits agrochimiques (pesticides), de semences d'espèces hybrides en agriculture et le recours aux procédés d'extraction dans le cadre de la transformation des aliments ont permis¹⁰ une production à grande échelle et à moindre coût.

En réaction à cette logique du profit qui encadre le secteur agroalimentaire, on voit émerger le concept de « souveraineté alimentaire » au sein de la société civile. Initialement élaboré en 1996 par La Via Campesina¹¹ lors du Sommet mondial de l'alimentation, ce concept a beaucoup évolué en 40 ans. À l'origine, la souveraineté alimentaire visait à appréhender les problématiques agricoles et agroalimentaires en désignant « le droit des populations, de leurs pays ou Unions à définir leur politique agricole et alimentaire, sans dumping vis-à-vis des pays tiers »¹². En ce sens, elle s'inscrivait comme un principe alternatif au mouvement néolibéral. Depuis le forum de Nyéléni de 2007, elle exprime « le droit des peuples à une alimentation saine, dans le respect des cultures, produite à l'aide de méthodes durables et respectueuses de l'environnement, ainsi que leur droit à définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles. (...) Elle défend les intérêts et l'intégration de la prochaine génération.»¹³. Elle est entendue comme un « droit des peuples à une alimentation saine »¹⁴ et durable. La souveraineté alimentaire travaillée principalement par la société civile n'est pas prise en charge par le droit positif. Néanmoins, elle permet de concevoir

⁷ « En témoignent la présence croissante, dans des pays en développement, d'entreprises agroalimentaires transnationales et leur marketing omniprésent pour les aliments mauvais pour la santé », in A. GROVER, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, « Aliments mauvais pour la santé, maladies non transmissibles et droit à la santé », A/HRC/26/31, 1^{er} avril 2014, p.6

⁸ CORINNA HAWKES, «Uneven dietary development: linking the policies and processes of globalization with the nutrition transition, obesity and diet-related chronic diseases», *Globalization and Health*, vol. 2, n° 4, mars 2006, disponible à l'adresse suivante : <http://www.globalizationandhealth.com/content/2/1/4>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2016

⁹ C. HAWKES, M. CHOPRA, S. FRIEL, « Globalization, Trade, and the Nutrition Transition », in *Globalization and Health: Pathways, Evidence and Policy*, (sous la dir. de R. LABONTÉ AND T. SCHRECKER, Routledge, Taylor and Francis Group, New-York, 2010, pp. 235-261

¹⁰ T. LANG, «Food industrialization and food power: implications for food governance», Gatekeeper Series n° 114 International Institute for Environment and Development, 2004, p. 4 à 5, disponible à l'adresse suivante <http://pubs.iied.org/pdfs/9338IIED.pdf>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2016

¹¹ La Via Campesina est une organisation paysanne internationale, formée en 1993 et regroupant internationalement les organisations paysannes. C'est dans leur Déclaration de Mons en 1993 qu'apparaît la notion de souveraineté alimentaire.

¹² Site de La Via Campesina : <http://viacampesina.org>, consulté le 25 juillet 2016.

¹³ Site <http://nyeleni.org/spip.php?rubrique8>, consulté le 01 juin 2016 pour les travaux menés dans le cadre du Forum mondial sur la souveraineté alimentaire (dit « Forum de Nyéléni »), qui a eu lieu en 2007 à Sélingué, au Mali.

¹⁴ En ce sens voy. les travaux menés dans le cadre du « Forum de Nyéléni », Forum mondial sur la souveraineté alimentaire, de 2007 à Sélingué, au Mali, disponible à l'adresse suivante : <http://nyeleni.org>

les denrées alimentaires comme des « biens, que les États – mais pas seulement – doivent protéger »¹⁵ en établissant de « nouvelles obligations en termes de normes et de valeurs »¹⁶.

Cette notion permet de comprendre l'hétérogénéité du droit à une alimentation saine. À la jonction de différentes réalités juridiques, ce droit mobilise - entre autres - le droit à la santé, le droit des consommateurs, le droit environnemental, le droit positif belge, le droit européen, le droit économique international.

Dans le cadre de cette étude, c'est par une approche « droit de l'hommiste » que la question sera abordée. L'opportunité de la Cour européenne des droits de l'Homme comme forum d'étude se justifie d'une part, *ratione personae*, en ce que ce for offre la possibilité aux citoyens ou aux groupes de citoyens de la saisir. En l'absence de prise en charge des modifications structurelles du système alimentaire par les États, le choix du for permet de recentrer le débat autour de « l'individu ». D'autre part, *ratione materiae*, en application du principe d'effectivité des droits conventionnels dont s'ensuit celui de l'interprétation évolutive et dynamique de la Convention¹⁷, la Cour offre un forum idéal à l'extraction et à la réalisation des nouveaux droits répondant aux besoins actuels¹⁸.

À cet effet, la Cour se fonde sur la violation des dispositions écrites, telles que le droit à la vie (article 2 de la CEDH), le droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH), le droit à la vie privée et la protection du domicile (article 8 de la CEDH) le droit à l'information (article 10 de la CEDH), pour ériger le droit à la santé et les droits environnementaux au rang des droits de l'Homme. Néanmoins, la Cour ne consacre pas un droit autonome à un environnement sain. À cet effet, il convient davantage d'utiliser les termes « droits environnementaux », « droit à un environnement de qualité » ou « un droit à un environnement respectueux de la santé » pour qualifier la protection offerte à l'environnement par le for élu. Cette protection dite par ricochet, est assurée par une hybridation constructive fondée sur les droits garantis par la Convention et les circonstances environnementales des affaires en cause. Le droit à l'environnement est alors entendu non pas comme un droit éco-centré ou bio-centré, mais comme un droit individuel en lien avec l'ensemble des droits conventionnels.

Au niveau international, si le droit à une alimentation saine ne fait pas l'objet d'un consensus, le droit à l'alimentation, lui, est reconnu depuis 1948 par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (ci-après nommée, DUDH). Il a été depuis confirmé dans le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après nommé, PIDESC). Il fait l'objet d'une étude abondante

¹⁵ M. BUISSON, P. CLAEYS, « Peut-on assurer le droit à l'alimentation sans la souveraineté alimentaire ? » in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. I, (sous la dir. de F. COLLART DUTILLEUL) vol. I, Inida, San José, Costa Rica, 2014, p.289.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ S. VAN DROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'Homme », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme*, (sous la direction de H. DUMONT, F. OST, S. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 355.

¹⁸ C. eur. D. H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, req. n°5856/72, § 31.

mais, paradoxalement, les famines continuent à tuer tous les jours et parallèlement les sociétés rassasiées s'intoxiquent sans réagir, faute de moyens. À cet effet, l'examen de la problématique de l'alimentation, à la croisée entre le droit à la santé et les droits environnementaux, n'est donc pas anodin. L'hypothèse de départ tend à vérifier si les mécanismes en jeu dans le raisonnement de la Cour, au point précis de la rencontre entre le droit à la santé et la protection de l'environnement, offriraient une meilleure protection au droit à l'alimentation.

Par une analyse de la jurisprudence de la Cour en matière de droit à l'eau, l'articulation entre le droit à la santé et le droit à un environnement de qualité fondé sur les droits conventionnels permettra de dégager les éléments utiles à la justiciabilité du droit à une alimentation saine. En l'absence de jurisprudence en matière de droit à une alimentation saine, l'analyse de la jurisprudence de la Cour en matière de droit à l'eau se justifie par les liens importants existant entre ces deux droits.

En vue de répondre à l'hypothèse de départ, la première partie de ce travail permettra par une approche systémique de justifier l'élection du for (TITRE 1. LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME COMME FORUM DE JURIDICITÉ). À ce titre seront appréhender les potentiels et les limites de la Cour (CHAPITRE 1. LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, UN FOR ADÉQUAT, UN FOR LIMITÉ ?), ainsi que le statut des droits mobilisés (CHAPITRE 2. NORMATIVITÉ ET STATUT DES DROITS MOBILISÉS).

Le cadre posé, la deuxième partie consistera en une analyse plus circonstanciée de la jurisprudence de la Cour. (TITRE 2. LE DROIT À UNE ALIMENTATION Saine, CADRE D'UNE CONSTRUCTION PRÉTORIENNE À LA CROISÉE ENTRE LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX ET LE DROIT À LA SANTÉ. ENSEIGNEMENT TIRÉ DU DROIT À L'EAU.) En l'absence d'affaires relative à l'alimentation saine, l'examen du droit à l'eau permettra de déterminer les dynamiques rencontrées à la jonction des droits étudiés (CHAPITRE 1. LE DROIT À L'EAU : ENSEIGNEMENT TIRÉ DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR À LA CROISÉE DU DROIT À LA SANTÉ ET DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX.). A ces conditions, la juridicité du droit à une alimentation saine sera esquissée (CHAPITRE 2. JUSTICIABILITÉ DU DROIT À UNE ALIMENTATION Saine : UNE PROTECTION PAR RICOCHET À LA CROISÉE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX ET DU DROIT À LA SANTÉ ?)

Pour conclure, le lien entre l'alimentation saine et la souveraineté alimentaire décrite comme un « droit humain fondamental » et une « pré-condition pour une véritable sécurité alimentaire »¹⁹, par la société civile, permettra de dresser l'avenir de ces notions sous l'autorité de la Cour (CONCLUSION : SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DROIT À L'ALIMENTATION Saine).

¹⁹ M. BUISSON, P. CLAEYS, « *Peut-on assurer le droit à l'alimentation sans la souveraineté alimentaire ?* », *op.cit.*, p. 289.

TITRE 1. LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME COMME FORUM DE JURIDICITÉ.

« Human rights approaches provide benchmarks against which states actions can be evaluated and they offer the possibility of holding authorities to account. Human rights approaches may also offer additional criteria for the interpretation of applicable principles and obligations that states have to each other, to their own citizens, and to the citizens of other states (...) »²⁰. Lavanya Rajamani

En vue de déterminer l'opportunité de l'élection du for, il faut brièvement s'attarder sur les particularités et les limites qui caractérisent le fonctionnement de la Cour (CHAPITRE 1. LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME UN FOR ADÉQUAT, UN FOR LIMITÉ?). Ce choix ne se limite pas à la possibilité offerte aux individus de saisir la Cour, il faut aussi étudier les droits mobilisés, en cerner la normativité individuellement (CHAPITRE 2. LA CONVENTION : STATUT DES DROITS MOBILISÉS).

CHAPITRE 1. LA COUR, UN FOR ADÉQUAT, UN FOR LIMITÉ?

La Convention n'est pas un traité international ordinaire, en ce qu'elle offre un recours direct du justiciable contre les États sous condition d'épuisement des voies de recours internes. Ce caractère extraordinaire est renforcé par la normativité de l'interprétation des juges strasbourgeois. En ce sens, la Cour paraît être un forum adéquat pour faire valoir un droit à une alimentation saine (SECTION 1). Il n'en demeure pas moins que la Cour n'est pas une panacée²¹, elle connaît des limites structurelles et des limites substantielles (SECTION 2).

SECTION 1. LA COUR, UN FOR ADÉQUAT ?

Si certains fustigent le caractère purement « symbolique »²² des droits de l'Homme, cette affirmation doit être nuancée, d'une part par les principes qui gouvernent l'interprétation de la Convention (§1) et d'autre part, par les techniques qui participent à la mise en œuvre de ses décisions²³ (§2).

²⁰ L. RAJAMANI, « The Increasing Currency and Relevance of Rights-Based Perspectives in the International Negotiations on Climate Change », *Journal of Environmental Law*, vol. 22, 2010, p. 395.

²¹ A. GOURITIN, « Vers une normativité du droit à l'alimentation devant les Cours régionales des droits de l'Homme ? Complémentarité, paradoxes et apports du droit à l'environnement », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, (sous la dir. de CH. COUNIL ET C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 391.

²² *Ibidem*

²³ *Contra*, J. Handcock, « Environmental Human Right. Power, ethics and law », Ashgate, 2003, p.82-85

§ 1. LES PRINCIPES QUI GOUVERNENT L'INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION.

L'action de la Cour se caractérise par une interprétation qui vise à offrir une protection effective des droits fondamentaux. M. Paques et B. Jadot enseignent que « le défaut de texte formel n'empêche pas toujours l'invention du droit matériel »²⁴. Ce principe se traduit par :

- a. Le principe de l'interprétation concrète et effective des droits (A)
- b. Le principe de l'interprétation évolutive et dynamique de la Convention dans un souci de sécurité juridique. (B)
- c. Le principe de l'interprétation autonome des notions découlant de la Convention et son corollaire, le principe d'interprétation consensuelle. (C)
- d. Une vision restrictive des limitations des droits dont émerge un principe de proportionnalité et de subsidiarité (D) dans le cadre de la théorie de la marge d'interprétation des États partis.

A. PRINCIPE DE L'INTERPRÉTATION CONCRÈTE ET EFFECTIVE DE LA CONVENTION.

Au regard de la fonction première de la Convention, qui consiste en la protection effective des droits de l'homme, le juge strasbourgeois doit favoriser des « droits concrets et effectifs »²⁵ et non des « droits théoriques ou illusoires »²⁶. Ce principe d'interprétation extensive autorise le juge à sortir de l'interprétation stricte et littérale des dispositions de la Convention de manière à éviter un « résultat déraisonnable et absurde »²⁷. Dans le prolongement de ce principe, trois conséquences doivent être soulignées.

Premièrement, ce principe permet la consécration des « obligations positives » à charge des États ainsi que la réalisation des droits procéduraux²⁸. Depuis l'affaire *Marckx* contre la Belgique du 13 juin 1979²⁹, la Cour considère, en sus de l'obligation de ne pas interférer dans l'exercice des droits, qu'une obligation de moyen repose sur les États. Il s'ensuit que les États se doivent d'adopter les mesures « raisonnables et adéquates »³⁰ ou « nécessaires »³¹ pour assurer la protection des droits des citoyens. Ainsi, toute abstention ou intervention insuffisante³², dans une situation où la Convention est menacée, peut engager la responsabilité de l'État en cause.

²⁴ M. PAQUES, B. JADOT, « Diversité des dispositions qui font de l'environnement un droit fondamental », *Amén.*, Ed. spéciale, 2008, p. 202.

²⁵ C. eur. D.H., arrêt *Airey c. Royaume uni*, 9 octobre 1979, §24

²⁶ « The Court reiterates that the Convention is intended to guarantee rights that are “practical and effective”, not “theoretical or illusory” (see, among other authorities, *Papamichalopoulos and Others v. Greece*, judgment of 24 June 1993, Series A no. 260-B, § 42). », in C. eur. D.H., arrêt *Moreno Gomez c. Espagne*, 16 novembre 2004, § 56

²⁷ C. eur. D.H., *Sporrong Lonnroth c. Suède*, 23 septembre 1982, § 63

²⁸ M. HOTTELIER, « La nécessaire complémentarité des droits matériels et des garanties de procédure. Cour européenne des droits de l'Homme, 8 août 2006, H.M. c. Turquie », *Rev. Trim. dr. h.*, Bruxelles, n°70, avril 2007, p. 573.

²⁹ C. eur. D. H., arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, § 31.

³⁰ C. eur. D. H., arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, § 98.

³¹ C. eur. D. H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, § 62.

³² J.-F. AKANDJI-KOMBE, *Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des droits de l'Homme*, *Précis sur les droits de l'Homme*, n°7, Strasbourg, P.U.B. Conseil de l'Europe, 2006, p.13.

Dans la pratique, le contrôle du respect des obligations d'abstention est « réduit » au regard du contrôle portant sur les obligations positives. La Cour laisse une plus grande marge d'appréciation aux États³³, en application du principe de proportionnalité.

Deuxièmement, un effet horizontal est accordé aux droits garantis. L'arrêt Lopez-Ostra, de 1994, en matière d'épuration et de pollution illustre ce principe. La Cour y expose que : « certes, les autorités espagnoles (...) n'étaient pas en principe directement responsables des émanations dont il s'agit. Toutefois (...) la ville a permis l'installation de la station sur des terrains lui appartenant et l'État octroya une subvention. »³⁴. L'État espagnol a vu sa responsabilité engagée, en violation de ses obligations pour les faits de tiers.

Enfin troisièmement, les droits économiques, sociaux et environnementaux, jugés indispensables à l'effectivité des droits garantis par la Convention se voient consacrés par une protection à titre ancillaire³⁵. Cette protection indirecte dite par ricochet de nouveaux droits, non-écrits, permet de mettre à charge des États des « obligations positives » spécifiques³⁶.

Ce principe démontre l'intérêt de la Convention et du choix du for dans la réalisation des droits non écrits. À titre ancillaire, la Cour pourrait consacrer le droit à une alimentation saine sur fond de violation des droits garantis.

B. PRINCIPE DE L'INTERPRÉTATION ÉVOLUTIVE ET DYNAMIQUE DE LA CONVENTION.

Le principe de l'interprétation évolutive et dynamique est le corolaire du principe d'interprétation concrète et effective de la Convention. Conformément aux dispositions des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1966, ce principe autorise la Cour à renoncer à la conception initiale et démodée des dispositions de la Convention, pour se rallier aux changements substantiels et durables que connaît l'opinion publique européenne.

Depuis sa consécration dans l'arrêt Tyrer contre le Royaume-Uni, du 25 avril 1978³⁷, ce principe a été maintes fois réitéré³⁸. La Cour y qualifie la Convention d'« instrument vivant »³⁹

³³ S. GREER, *The margin of appreciation: interpretation and discretion under the European Convention on Human Rights*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, juillet 2000, p 4 et s.

³⁴ C. eur. D.H., arrêt *Lopez-Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, §54 -56.

³⁵ F. HAUMONT, «Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention», in *L'environnement, objet d'un droit fondamental, Amén.*, Ed. spéciale, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 9.

³⁶ En ce sens, dans l'affaire *Oneryildiz* du 20 novembre 2004, la Cour a énoncée que l'absence de mesures nécessaires à la protection de la vie, avait violé l'article 2 de la Convention et les obligations positives qui en découlent. in C. eur. D. H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, req. n°48939/99, § 89.

³⁷ C. eur. D. H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, req. n°5856/72, § 31.

³⁸ C. eur. D. H., arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, req. n°6833/74 ; *Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juill. 2002, in V. A. GARAPON, « Les limites à l'interprétation évolutive de la Convention », *Rev. trim. dr. h.*, Bruxelles 2011.

³⁹ C. eur. D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 26.

dont l'interprétation doit être « dynamique et évolutive »⁴⁰. Dans son arrêt *Guzzardi* de 1980, elle rappelle que : « La Convention s'interprète à la lumière des conceptions prévalant de nos jours dans les États contractants »⁴¹.

Dans sa quête de la protection effective, la Cour reste néanmoins sensible à la sécurité juridique. À cet effet, « sans être formellement tenue de suivre un quelconque de ses arrêts antérieurs, la Cour considère qu'il est dans l'intérêt de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de l'égalité devant la loi qu'elle ne s'écarte pas sans motif valable des précédents. »⁴². Elle construit donc sa jurisprudence sur ses propres précédents, posant comme limite à l'interprétation évolutive, le principe de « sécurité juridique et d'égalité »⁴³.

C. PRINCIPE DE L'INTERPRÉTATION AUTONOME ET DE L'INTERPRÉTATION CONSENSUELLE DE LA CONVENTION AU REGARD DU DROIT NATIONAL ET INTERNATIONAL.

Ces deux principes permettent à la Cour de garder la maîtrise sur les concepts de la Convention. Le principe d'interprétation autonome de la Convention permet une interprétation différente de celle rencontrée dans le droit interne de l'État en cause. Cette interprétation peut s'appuyer sur un mécanisme de globalisation des sources extérieures à la Convention en vue d'une interprétation évolutive de la Convention.

Le syncrétisme dont fait preuve la Cour, tend à une globalisation de l'interprétation consensuelle et la conduit à combiner les références aux instruments européens⁴⁴, extra-européens, internationaux, universels qu'ils soient de nature conventionnelle ou non. Elle prend en compte toutes dispositions, tout consensus et toutes les valeurs ainsi que les « tendances »⁴⁵ se dégageant de la pratique commune des États et des instruments internationaux pertinents⁴⁶, sans affirmer un ordre de préséance⁴⁷.

L'importance en matière de droit à une alimentation saine est non négligeable. On voit émerger de plus en plus dans les outils internationaux « un droit à une alimentation saine », soit sous

⁴⁰ C. eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juill. 2002, §38.

⁴¹ C. eur. D.H., arrêt *Guzzardi c. Italie*, 6 novembre 1980, § 95

⁴² C. eur. D.H., arrêt *Chapman c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, § 70.

⁴³ M. ANDENAS, E. BJORGE, « L'application de la Convention européenne des droits de l'Homme : quel rôle pour le juge interne ? », *R.I.D.C.*, Vol. 64 n°2, 2012. pp. 383-415, disponible à l'adresse suivante : http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2012_num_64_2_20081

⁴⁴ C. eur. D.H., arrêt, *Scoppola c. Italie* (n° 2), du 9 juin 2009, § 105-106 ; C. eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, du 9 juin 2009, § 185-190.

⁴⁵ En ce sens, C. eur. D.H., arrêt *Mangouras c. Espagne*, 8 janvier 2009, § 41.

⁴⁶ En ce sens, C. eur. D.H., arrêt *Demir et Baykara c. Turquie*, 12 décembre 2008.

⁴⁷ Le principe de l'équivalence des sources extérieures est illustré, entre autres, dans l'arrêt C.eur. D.H., arrêt *Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France*, du 5 juin 2009 ; C. eur. D.H., arrêt *Salmamoglu et Polattas c. Turquie*, du 17 mars 2009, § 80 et s.

forme de revendication ou d'intérêts, soit comme un droit textuellement protégé⁴⁸.

D. PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ.

Le principe de subsidiarité (i) et le principe de proportionnalité (ii) sont intimement liés dans leur mise en œuvre. Ils ont eu pour conséquence la « procéduralisation » des droits substantiels à coloration environnementale⁴⁹.

i. Principe de subsidiarité.

Prima facie, le principe de subsidiarité semble limiter l'action du juge strasbourgeois qui ne joue qu'un rôle subsidiaire par rapport à celui des États membres. Il découle d'une lecture conjointe des articles 1, 13 et 35 de la Convention que la mise en œuvre des droits et libertés garantis par la Convention est réservée en priorité aux États membres. À cet effet, ils doivent adopter des mesures en vue d'offrir un recours effectif à leurs ressortissants.

Loin de limiter l'action de la Cour, ces dispositions consacrent la fonction de contrôle du juge strasbourgeois, qui n'a pas vocation à statuer en appel, en guise de « dernière instance »⁵⁰. L'article 19 de la Convention illustre cette fonction de contrôle, en proclamant qu'« Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme, (...) ».

ii. Principe de proportionnalité.

Par ailleurs, dans leur action et leur intervention en vue de réaliser l'effectivité des droits, les États bénéficient d'une marge d'interprétation limitée et soumise au contrôle de la Cour. Cette vision restrictive requiert un principe de proportionnalité et de balance des intérêts dans la détermination des rapports entre les différents concepts, normes, intérêts et droits consacrés par la Convention. Ce principe induit la nécessité d'un « équilibre » entre les droits, leur limitation et les conséquences de la mesure pour l'individu ayant saisi la Cour⁵¹.

Concrètement, ce contrôle de proportionnalité de l'ingérence dans les droits s'apprécie au regard de l'impact sur le droit consacré, des motifs évoqués, des effets à l'encontre du requérant ainsi que du contexte. À ce titre, la restriction doit être légale, les motifs doivent être « pertinents et suffisants

⁴⁸ En ce sens voy. le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et du peuple relative au droit de la femme, ou encore dans les projets de protocole de protection des droits des paysans.

⁴⁹ J.-F. FLAUSS, « La procéduralisation des droits substantiels de la Convention européenne des droits de l'Homme au service de la lutte contre les pollutions et nuisances », in *Pour un droit de l'environnement commun, Mélanges en l'honneur de M. Prieur*, Paris, D., 2007, p. 1265.

⁵⁰ S. GREER, *The margin of appreciation: interpretation and discretion under the European Convention on Human Rights*, op. cit., p. 8 et s.

⁵¹ J.-P. COSTA, « The European Court of Human Rights and Its Recent Case Law », *T.I.L.J.*, Texas, vol. 38/455, 2003, p.461

»⁵², et la nécessité d'une restriction doit être « établie de façon convaincante »⁵³. Les exceptions sont d'interprétation stricte et l'ingérence doit répondre à « un besoin social impérieux »⁵⁴. Dans l'application du contrôle de proportionnalité, la Cour dispose d'une grande marge de manœuvre. Le principe de proportionnalité permet à la Cour de mettre en cause les choix politiques des États, choix qui résultent des rapports de force qui s'expriment au niveau national par l'adoption de normes juridiques⁵⁵. En ce sens, il revêt un intérêt substantiel en vue de définir la juridicité du droit à une alimentation saine.

§ 2. LES TECHNIQUES QUI GOUVERNENT LES DECISIONS DE LA COUR.

Certaines techniques qui gouvernent les décisions de la Cour permettront de dégager des solutions structurelles telles que le besoin de célérité dans le traitement des affaires relatives aux violations de droits à coloration environnementale. Que ce soit la technique des arrêts pilotes (A), les mesures provisoires (B) ou les mécanismes de règlements amiables (C), la Haute juridiction bénéficie d'outils utiles et efficaces qui, couplés aux techniques d'interprétation, justifient le choix de ce for.

A. TECHNIQUE DES ARRÊTS-PILOTES.

On compte plus de 60 000 requêtes⁵⁶ pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme. Pour beaucoup, ce sont des affaires répétitives découlant d'un dysfonctionnement chronique au niveau interne au sein des États membres. La technique des arrêts-pilotes est un outil qui permet à la Cour d'appréhender les affaires répétitives en vue d'en assurer une meilleure mise en œuvre⁵⁷.

D'origine jurisprudentielle, en février 2011, la Cour a consacré ce mécanisme dans un nouvel article 61 de son règlement. Elle y clarifie la façon dont elle traite les violations, systémiques ou structurelles potentielles des droits de l'homme en formalisant ce mécanisme.

L'apport de cette technique est double. D'une part, la méthode permet d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives impliquant un même État membre en demandant à l'État concerné de traiter les problèmes en question⁵⁸; d'autre part, elle permet à la Cour d'identifier les problèmes systémiques et de donner au gouvernement concerné des

⁵² *Ibidem*, p. 465-466.

⁵³ C. Eur. D.H., arrêt *Weber c Suisse*, du 22 mai 1990, § 47.

⁵⁴ J.-P. COSTA, « The European Court of Human Rights and Its Recent Case Law », *op. cit.*, p.466.

⁵⁵ Uniquement pour les droits dont la jouissance peut admettre une interférence du fait des autorités étatiques, comme l'article 8 ou l'article 11. A contrario, aucune interférence n'est admise dans la jouissance du droit garanti par l'article 2.

⁵⁶ UNITE DE LA PRESSE, *Fiches Thématiques - les arrêts pilotes*, C. eur. D.H., juillet 2015, p. 1, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int>, consulté pour la dernière fois le 25 avril 2016.

⁵⁷ *ibidem*

⁵⁸ J. HANCOCK, « Environmental Human Rights. Power, ethics and law », Critical Security Series, Ashgate PUB, 2003, p. 51

« indications claires » sur « les mesures de redressement » qu'il doit prendre pour y remédier. Cette « extension de la pratique de la Cour qui formule des recommandations »⁵⁹ permet de préciser quelles mesures générales doivent être adoptées par l'État.

La procédure de l'arrêt-pilote ne saurait prétendre être une solution miraculeuse à la charge de travail excessive de la Cour. Elle a cependant le potentiel nécessaire pour éliminer certains des problèmes de fond qui sont à l'origine des requêtes répétitives ainsi que pour fournir un recours aux personnes qui en subissent les conséquences négatives

B. MECANISME DES MESURES PROVISOIRES (INTERIM MEASURE).

Les mesures provisoires sont des mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent que lorsqu'il y a un risque imminent de dommages irréparables⁶⁰. Il s'agit de mesures prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et qui ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question.

En vertu des dispositions de l'article 39 du règlement de la Cour, à la demande d'une partie ou d'office⁶¹, il peut être prononcé toute mesure provisoire utile dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. L'effectivité du recours exigée par article 13 suppose que le recours puisse empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention. Les mesures provisoires sont fondamentales pour éviter des situations irréversibles qui empêcheraient la Cour de procéder dans de bonnes conditions à un examen de la requête.

En pratique appliquée, dans des domaines limités⁶², La Cour accorde un caractère *contraignant* à ces mesures provisoires en constatant que le non-respect de ces mesures constitue une violation de l'article 34 de la Convention. Dans le cadre de l'avènement d'un droit à une alimentation saine, il constitue un outil privilégié pour combler la nécessité de célérité.

C. TECHNIQUE DU RÈGLEMENT AMIABLE.

L'article 39 de la Convention, jumelé à l'article 62 du règlement de la Cour, offre la possibilité d'un règlement amiable du litige. À cet effet, le greffe se met en rapport avec les parties en vue de parvenir à une solution amiable et négociée. Cette négociation est confidentielle et sans préjudice de la position des parties dans la procédure contentieuse⁶³.

Comme il a été mentionné lors de l'introduction, la problématique du droit à une alimentation

⁵⁹ *Ibid.*, p. 48

⁶⁰ UNITE DE LA PRESSE, *Fiches Thématiques - les mesures provisoires*, C. eur. D.H., février 2016, p. 1, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int>, consulté pour la dernière fois le 25 avril 2016.

⁶¹ C. eur. D.H., arrêt *Ilașcu et autres c. République de Moldova et Russie*, du 8 juillet 2004 § 11.

⁶² Essentiellement en matière d'expulsion, in UNITE DE LA PRESSE, *Fiches Thématiques - les mesures provisoires*, C. eur. D.H., février 2016, p. 2 disponible à l'adresse suivant : <http://www.echr.coe.int>, consulté pour la dernière fois le 29 avril 2016.

⁶³ Article 62 du règlement de la Cour européenne des droits de l'Homme, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

saine comprend un volet commercial important, engageant dans son sillon l'action des entreprises multinationales. La possibilité offerte d'aboutir à une solution amiable permet aux États et par répercussion aux entreprises, d'éviter la conséquence néfaste de la mauvaise publicité en instituant des solutions durables.

SECTION 2. LA COUR UN FOR LIMITÉ ?

Il serait malhonnête d'exhiber la Cour comme une panacée pour faire valoir un droit à une alimentation saine. Le for présente deux types de limites, l'une structurelle (§1) et l'autre conceptuelle (§2).

§ 1. UNE LIMITE STRUCTURELLE.

La première limite est structurelle et tient à la charge de travail de la Cour victime de son succès⁶⁴. De nombreuses années peuvent s'écouler avant que la Cour ne rende un arrêt. De tels délais se prêtent assez mal aux enjeux rencontrés dans le cadre de la violation du droit à la santé, des droits environnementaux et *a fortiori*, au droit à une alimentation saine. Cependant, loin d'être un palliatif suffisant, les mécanismes du règlement amiable, les mesures provisoires et les arrêts-pilotes évoqués précédemment apportent des solutions structurelles en vue de répondre à cette première limite.

§ 2. DES LIMITES CONCEPTUELLES.

Par ailleurs, la violation du droit à une alimentation saine, comme l'ensemble des droits environnementaux, rencontre des limites conceptuelles en raison soit de la nature des droits garantis par la Convention (A), soit des intérêts en jeu devant la Haute juridiction strasbourgeoise (B).

LES LIMITES LIÉES À LA NATURE DES DROITS CONVENTIONNELS.

Ces limites sont liées à la nature anthropocentrique (i) et principalement individuelle (ii) des droits conventionnels.

i. La nature anthropocentrique des droits mobilisés.

Cette première limite conceptuelle tient à la nature anthropocentrique des droits garantis par la Convention. Ce n'est que dans l'hypothèse où une atteinte à l'environnement est susceptible d'avoir des effets néfastes sur un droit conventionnellement garanti que la protection est assurée⁶⁵. Cette limite exclut la reconnaissance d'un dommage écologique pur⁶⁶. La Cour le stipule dans son arrêt *Kyrtatos contre la Grèce* que : « ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit

⁶⁴ A. GOURITIN, « Vers une normativité du droit à l'alimentation devant les cours régionales des droits de l'Homme ? Complémentarité, paradoxes et apports du droit à l'environnement », *op. cit.*, p. 398,

⁶⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, *ibidem*, p. 30.

⁶⁶ CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement*, Strasbourg, Pub. Conseil de l'Europe, 2^e éd., 2012, p. 17.

spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel »⁶⁷.

Cette approche se justifie pour deux raisons. Premièrement, la Cour ne peut agir hors du champ d'application de la Convention. Deuxièmement, modifier sans mesure le contenu des droits existants pourrait affaiblir l'effectivité des droits protégés⁶⁸.

ii. La nature principalement individuelle des droits mobilisés.

Corollaire du caractère anthropocentrique des droits conventionnels, la dimension individuelle des droits garantis par la Convention représente une nouvelle limite. Si la Cour protège certains droits à dimension collective, tels que la liberté d'association, force est de constater que dans le dessein d'assurer la préservation des « biens collectifs »⁶⁹, comme l'environnement ou l'accès à une alimentation saine, les droits fondamentaux mobilisés sont surtout des droits individuels⁷⁰.

Il en découle que la Cour n'admet pas d'*actio popularis*⁷¹. Au terme de l'article 35 de la Convention, elle évalue strictement l'existence *in concreto* d'un intérêt direct et personnel à agir. Partant, à défaut de qualité de victime, de nombreux litiges sont déclarés irrecevables et échappent au contrôle de la Cour.

Cette dimension individuelle répond assez mal aux causes des nuisances en matière de droit à une alimentation saine qui concernent presque toujours des communautés. Si dans le cadre de la violation du droit à la santé la dimension humaine et individuelle est admissible cette conception individualiste et anthropocentriste de la Convention⁷² rend a priori difficile la prise en charge, par la Cour, des droits à coloration environnementale.

B. LIMITES LIÉES AUX INTÉRÊTS EN CAUSE.

Consécutifs au caractère principalement individuel et anthropocentrique des droits garantis, toute violation doit présenter un certain seuil de gravité et un lien de causalité suffisant⁷³ pour être considérée par la Cour. En vertu du principe de « *minimis non curat praetor* »⁷⁴, la Cour ne prend en compte que les situations où le risque présente un haut degré de probabilité et où la menace est

⁶⁷ C. eur. D. H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, § 52 ; C. eur. D. H., arrêt *Fadeyeva c. Russie*, 9 juin 2005, § 68.

⁶⁸ M. PAQUES, « L'environnement comme droit de l'Homme », in *Les droits de l'Homme dans les politiques de l'Union européenne*, (sous la dir. de C. SORIANO), Bruxelles, Larcier, 2006, p.164.

⁶⁹ P. STEICHEN, « Entreprises et droit à l'environnement : les obligations de l'entreprise liées au droit à l'environnement », in *Droit économique et droits de l'Homme*, sous la coordination de L. Boy, J.-B. Racine, F. Siirainen, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 406.

⁷⁰ M. PAQUES, « L'environnement comme droit de l'Homme », *op. cit.*, p. 217.

⁷¹ J. BODART, « La protection de l'environnement par le biais du respect de la vie privée et familiale et du domicile », *Amén.*, 2003, p. 222.

⁷² M. PAQUES, « L'environnement comme droit de l'Homme », *op. cit.*, p. 205.

⁷³ J.-P. MARGUENAUD, « Environnement et renouveau des droits de l'Homme : la jurisprudence de la Cour EDH », in *Environnement et renouveau des droits de l'Homme*, (sous la dir. de V. CHAMPEIL-DESPLATS, M. GHEZALI, S. KARAGIANNIS), Actes du colloque de Boulogne-sur-Mer du 20-21 novembre 2003, Paris, La documentation française, 2006, p. 10.

⁷⁴ J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*, p. 11.

sérieuse et imminente⁷⁵. Comme elle l'indique, dans un arrêt de 1999 « ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le risque d'une violation future peut néanmoins conférer au requérant individuel la qualité de « victime », sous réserve toutefois qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement ; de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard »⁷⁶.

Par ailleurs, selon sa « théorie de la causalité »⁷⁷ la Cour affirme, dans l'affaire Tatar contre la Roumanie, qu'en l'absence : « d'éléments statistiques suffisants et convaincants permettant d'établir la causalité entre l'aggravation de l'asthme de la requérante et l'exposition à une certaine dose de cyanure de sodium »⁷⁸, la violation ne peut être établie.

Il s'ensuit que l'exigence de seuil de gravité et la théorie de la causalité semblent inaptes à répondre aux atteintes au droit à une alimentation saine. Sa violation pouvant entraîner des conséquences irréversibles, les requérants peuvent avoir un intérêt évident à ce qu'une juridiction dise le droit avant la réalisation de la violation⁷⁹.

CONCLUSION DE CHAPITRE.

À l'issue de cette première partie, l'examen de la pertinence de l'élection de la Cour européenne des droits de l'Homme comme forum de juridiction paraît se confirmer. Les principes qui sous-tendent l'interprétation faite par la Cour des droits garantis augurent de bons présages pour l'émergence du droit à une alimentation saine. À titre exemplatif, le principe d'interprétation effective et concrète des droits garantis, le principe d'interprétation évolutive de la convention ou encore le principe d'interprétation consensuelle, faciliteraient la prise en charge de ce droit eu égard à l'intérêt grandissant qu'il rencontre au sein de la société civile et des divers ordres juridiques.

Néanmoins, force est de constater que la marge d'interprétation des juges strasbourgeois n'est pas sans limite. Il faut veiller à rester dans le cadre d'une approche individuelle et anthropocentrique des droits de l'Homme.

⁷⁵ J. BODART, « La protection de l'environnement par le biais du respect de la vie privée et familiale et du domicile », *op. cit.*, p. 222.

⁷⁶ En l'espèce, elle exige un lien direct entre les risques de dommages environnementaux engendrés par les conditions de fonctionnement de la centrale nucléaire de Mühleberg et le droit invoqué par les requérants, à savoir le droit à la protection de leur intégrité physique, *in* C. eur. D. H., arrêt *Asselbourg et crts ainsi que Greenpeace-Luxembourg c. Luxembourg*, 9 juin 1999, § 4.

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ C. eur. D. H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, § 106.

⁷⁹ En ce sens, A. GOURITIN, « Vers une normativité du droit à l'alimentation devant les cours régionales des droits de l'Homme ? Complémentarité, paradoxes et apports du droit à l'environnement », *op. cit.*, p. 405.

CHAPITRE 2. NORMATIVITÉ ET STATUT DES DROITS MOBILISÉS.

Pour pouvoir établir la justiciabilité d'un droit, il faut pouvoir se fonder *ratione materiae* sur ce droit. En vue de démontrer que ce droit a été violé en substance, il faut en connaître la normativité⁸⁰. Alors que le droit à l'alimentation, les droits environnementaux et le droit à la santé ont été largement traités par la doctrine, le thème de la qualité de l'environnement comme élément essentiel à la réalisation d'un droit à l'alimentation respectueuse de la santé n'a pas ou peu été traité. Le but de ce travail est de réfléchir à ce lien dans une approche systémique, englobante et dynamique. La complexité d'un système ne pouvant « se réduire à une présentation à plat »⁸¹, une définition des diverses composantes du système est alors nécessaire en vue de présenter les mécanismes contribuant à la réalisation du droit à une alimentation saine.

À cet effet, la première partie de ce chapitre sera consacrée à l'étude du statut actuel de la protection du droit humain à un environnement de qualité (SECTION 1). Dans la même logique, la deuxième partie de ce chapitre étudiera les contours du droit à la santé devant la Cour strasbourgeoise dans son volet environnemental (SECTION 2). À cette condition, il sera possible de définir les éléments qui fondent la justiciabilité du droit à une alimentation saine.

SECTION 1. STATUT DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DEVANT LA COUR : UNE PROTECTION PAR RICOCHET.

Le droit humain à un environnement de qualité est une construction prétorienne, qui bénéficie d'une protection indirecte par le truchement des droits conventionnels tels que le droit à la vie, la protection du domicile, le droit à un procès équitable. À ce titre, l'examen des mécanismes participant à son émergence (§1) ainsi que l'étude du contenu matériel de ce droit (§2) étayeront les contours de la notion.

§1. ENSEIGNEMENT MÉTHODOLOGIQUE : UNE PROTECTION PAR RICOCHET.

Les droits environnementaux ne sont pas des droits textuellement garantis par la Convention. Ces droits, d'origine prétorienne, bénéficient d'une protection indirecte par le truchement des droits conventionnels. Partant du constat que « la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement »⁸² (A), la Cour mobilise des droits écrits (B) tels que le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée, familiale et du domicile, le droit à un procès équitable, le droit de propriété⁸³ en vue d'assurer la protection de l'environnement.

⁸⁰ A. GOURITIN, « Vers une normativité du droit à l'alimentation devant les cours régionales des droits de l'Homme ? Complémentarité, paradoxes et apports du droit à l'environnement », *op. cit.*, p. 399.

⁸¹ P. MEYER-BISCH, « Présentation systémique des droits humains », in *Vers une culture des droits de l'Homme*, (sous la dir. de, A. FERNANDEZ, R. TROCMÉ), Genève, Diversités-Genève, 2003, p.20.

⁸² C. eur. D. H., arrêt *Fredin c. Suède*, 18 février 1991, § 48.

⁸³ N. DE SADELEER, « Les droits fondamentaux au secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », *op. cit.*, p. 115.

A. D'UNE RECONNAISSANCE INTERNATIONALE VERS UN DROIT CONVENTIONNELLEMENT GARANTI.

Sur la scène internationale, la prise en charge de la question environnementale n'est plus à démontrer. La Déclaration de Stockholm de 1972 est le premier document qui érige clairement un lien entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme, en indiquant que : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être »⁸⁴. Cette affirmation, en l'absence de renvoi à la formulation « saine », propose une vision anthropocentrique de la protection de l'environnement en lien avec les droits de l'homme tels que le droit à la vie, à la dignité et au bien-être⁸⁵.

Plus récemment, la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement énonce, en son 7^{ème} considérant que : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être »⁸⁶.

Enfin, à l'échelle de la petite Europe, l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 stipule qu' « un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et être assurés conformément au principe de développement durable ». A ce titre, les articles 191 à 193 du titre XX, de la troisième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établissent la compétence de l'Union en matière d'environnement.

Cette prise en charge textuelle de la question environnementale en lien avec l'individu ne semble pas trouver d'écho au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁸⁷. Les développements récents ne se présentent pas sous de bons auspices. Deux semaines après l'adoption de la recommandation 1885 du 30 septembre 2009 portant sur l'« Élaboration d'un Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme sur le droit à un environnement sain »⁸⁸, le Comité d'experts pour le développement des droits de l'Homme s'est opposé à l'adoption d'un tel Protocole⁸⁹. Aujourd'hui, aucune disposition de la

⁸⁴ In M. PRIEUR, « Droit de l'environnement, droit durable », Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 298.

⁸⁵ M. DEJEANT-PONS, M. PALLEMAERTS, *Droits de l'Homme et environnement : recueil d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2002, p. 9.

⁸⁶ C.-H. BORN, F. HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain », in *Les droits constitutionnels en Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN ET N. BONBLED), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 1428.

⁸⁷ M. DEJEANT-PONS, « Les droits de l'Homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *Rev. trim. D. H.*, 2004, p. 867.

⁸⁸ Disponible à l'adresse suivante : http://assembly.coe.int/ASP/Doc/ATListingDetails_F.asp?ATID=11113, consulté dernièrement le 25 juillet 2016.

⁸⁹ Indiquant qu'un tel ne outil serait inopportun à cet effet, in « Aperçu de la jurisprudence récente de la Cour européenne des

Convention ou de ses Protocoles additionnels ne reconnaît expressément le droit à la protection de l'environnement sain.

Néanmoins, dès 1991 la Cour reconnaît que « la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement »⁹⁰. Plus récemment, dans l'affaire *Hamer contre la Belgique* du 27 novembre 2007, elle indique que « l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu »⁹¹.

En s'appuyant sur le principe de l'interprétation évolutive et effective, qui permet d' étoffer le contenu de la Convention, eu égard aux préoccupations de nos sociétés contemporaines, la Cour intègre la valeur environnementale dans son champ d'application *ratione materiae*⁹². Elle consacre une protection spécifique, dite indirecte ou par ricochet, du droit de l'Homme à un environnement de qualité par le truchement des droits écrits⁹³.

Cette approche anthropocentrique ne permet pas une protection de l'environnement contre les nuisances écologiques pures : « seul l'environnement proche de l'homme (...) est protégé et non les équilibres écologiques »⁹⁴. Dans son arrêt *Hatton contre le Royaume-Uni* du 8 juillet 2003, la Cour énonce que « la Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme, mais lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8 »⁹⁵.

Sans rentrer dans la polémique, cette approche fait l'objet de vives critiques par une partie de la doctrine⁹⁶. Néanmoins, la valeur environnementale n'échappe plus au contrôle de la Cour⁹⁷, elle est conventionnellement garantie par une protection spécifique dite par ricochet.

droits de l'Homme et du Comité européen des droits sociaux en matière d'environnement », DH- DEV(2010)02, Comité Directeur pour les droits de l'Homme, (CDDH), Comité d'Experts pour le développement des droits de l'Homme (DH-DEV), Strasbourg, 26 mars 2010, p. 3.

⁹⁰ C. eur. D. H., arrêt *Fredin c. Suède*, 18 février 1991, § 48.

⁹¹ C. eur. D. H., arrêt *Hamer c. Belgique*, 27 novembre 2007, § 79.

⁹² C. eur. D. H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, § 53.

⁹³ N. DE SADELEER, « Les droits fondamentaux au secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », *op. cit.*, p. 115.

⁹⁴ M. PAQUES, B. JADOT, « Diversité des dispositions qui font de l'environnement un droit fondamental », *op. cit.*, p. 203.

⁹⁵ C. eur. D. H., arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, § 96.

⁹⁶ En ce sens, F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », in *L'environnement, objet d'un droit fondamental*, Amén, ed. spéciale, Waterloo, Kluwer, 2008 ; A. GOURITIN, « Vers une normativité du droit à l'alimentation devant les cours régionales des droits de l'Homme ? Complémentarité, paradoxes et apports du droit à l'environnement », *op.cit.*, p. 405 ; D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, (sous la dir. de CH. COUNIL ET C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 257.

⁹⁷ M. DE SALVIA, « Principes généraux du droit de l'Homme à un environnement sain, selon la Convention européenne des droits de l'Homme », *A.I.D.H.*, 2006, p. 59.

B. LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR.

L'affaire Arrondelle du 15 juillet 1980⁹⁸, est la première affaire à reconnaître un droit à agir en matière d'environnement. Au fil de sa jurisprudence, la Cour a développé deux méthodes⁹⁹ destinées à assurer un droit de l'Homme à un environnement sain (i), mais toujours avec comme levier unique les droits conventionnellement consacrés¹⁰⁰ (ii).

i. Deux méthodes pour assurer la protection de l'environnement. D'un objectif d'intérêt général à un droit autonome ?

Sans reconnaître un droit autonome, la première méthode consiste à élever la protection de l'environnement au rang d'objectif d'intérêt général¹⁰¹ en vue de justifier les ingérences par les autorités publiques dans la jouissance de droits garantis¹⁰². S'appuyant sur le principe d'interprétation consensuelle, depuis l'affaire Fredin du 18 février 1981, et plus récemment dans l'affaire Hamer, précitée, la Cour considère que « l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite (...), un intérêt constant et soutenu. Des impératifs économiques, et même certains droits fondamentaux, (...), ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, (...) »¹⁰³. Dans ce cas, l'ingérence doit être légale et proportionnée au but légitime poursuivi¹⁰⁴.

La seconde méthode pose un pas de plus vers la consécration d'un droit autonome. Reposant sur le principe d'interprétation concrète et effective des droits, la Cour pose le constat que les préoccupations environnementales peuvent constituer une composante d'un droit conventionnel¹⁰⁵. Il s'ensuit qu'une atteinte d'une certaine gravité à l'environnement peut occasionner la violation d'une disposition conventionnellement garantie. Néanmoins, en vue d'établir la violation d'un droit substantiel, la Cour émet une triple exigence. Elle requiert :

- 1 - L'existence d'une atteinte d'une certaine gravité sur la santé ou le bien-être de l'individu, évaluée *in concreto*¹⁰⁶, exigeant à cet effet un lien manifeste et direct entre le grief et la violation.

⁹⁸ C. eur. D.H., arrêt *Arrondelle c. Royaume-Uni*, du 15 juillet 1980. La requérante, exposée aux bruits provenant d'un aéroport et d'une autoroute situés à proximité de son habitation invoqua la violation de l'article 8 de la Convention sa vie privée. L'affaire s'étant conclue sur un règlement amiable, la question de la violation des droits garantis n'a pas été abordée.

⁹⁹ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention », *op.cit.*, p. 7.

¹⁰⁰ *Ibidem*, p. 10.

¹⁰¹ M. DE SALVIA, « Principes généraux du droit de l'Homme à un environnement sain, selon la Convention européenne des droits de l'Homme », *op.cit.*, p. 69.

¹⁰² « Sont concernés les droits tels que le droit de propriété (article 1 du Premier Protocole additionnel), le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8) ou encore la liberté de pensée, de conscience, de religion (article 9) », in F. HAUMONT, *op.cit.*, p. 45.

¹⁰³ C. eur. D. H., arrêt *Hamer c. Belgique*, 27 novembre 2007, § 79-80.

¹⁰⁴ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention », *op.cit.*, p. 47.

¹⁰⁵ M. DE SALVIA, « Principes généraux du droit de l'Homme à un environnement sain, selon la Convention européenne des droits de l'Homme », *op.cit.*, p. 58.

¹⁰⁶ C. eur. D. H., arrêt *Fadeyeva c. Russie*, 9 juin 2005, § 69.

- 2 - Un lien de causalité entre le dommage environnemental et l'atteinte « grave et directe », en vue d'établir l'éventuelle responsabilité de l'État, portant sur son action ou son abstention.
- 3 - L'absence de justification adéquate, sur base du test de proportionnalité¹⁰⁷, à la lumière des conditions de légalité¹⁰⁸, de légitimité¹⁰⁹ et de nécessité au regard de l'objectif d'intérêt général¹¹⁰.

Par cette méthode, dans l'affaire Tatar contre la Roumanie du 27 janvier 2009, la Cour avait semblé reconnaître un droit autonome « à la jouissance d'un environnement sain et protégé »¹¹¹. Néanmoins, elle est revenue à sa position traditionnelle telle que formulée dans sa décision Kyrtatos contre la Grèce du 22 mai 2003. Elle confirme au gré de sa jurisprudence que « d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier »¹¹² - bio centré - de ce droit. En l'absence d'un droit autonome à un environnement sain, le recours à des droits individuels¹¹³ est toujours requis devant le for élu. Dans ce contexte, il sera fait référence indifféremment aux « droits environnementaux », à un « droit à un environnement de qualité » ou à un « droit à un environnement respectueux de la santé »¹¹⁴, pour évoquer la protection offerte à l'environnement par le truchement des droits garantis devant le for élu.

ii. Un levier unique : les droits conventionnels mobilisés.

Le droit à un environnement de qualité, garanti par une protection indirecte, inscrit sa normativité dans celle des droits qu'il mobilise. Quoique la Cour retienne à cet effet les articles 2, 3, 6, 10, 11 et 13 de la Convention ainsi que l'article 1^e de Premier Protocole additionnel, l'essentiel des décisions de la Cour est fondé sur l'article 8 de la Convention, le droit au respect de la vie privée, familial et du domicile. En ce sens, la Cour n'hésite pas à requalifier, sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des requêtes fondées sur base de l'article 2, le droit à la vie¹¹⁵.

Une certaine doctrine dénonce la viabilité précaire de cette protection ancillaire¹¹⁶. Parallèlement, ce raisonnement extensif de l'article 8 de la Convention comme levier privilégié

¹⁰⁷ À l'exception des droits absolus en ce sens S. GREER, *La marge d'appréciation : interprétation et pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'Homme*, op.cit., 2000, p. 29.

¹⁰⁸ S. GREER, *ibidem*, 29 ; F. HAUMONT, *ibidem*, p. 25.

¹⁰⁹ C. eur. D.H. arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994.

¹¹⁰ S. GREER, *ibidem*, 29 ; F. HAUMONT, *ibidem*, p. 25.

¹¹¹ C. eur. D. H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, § 106.

¹¹² C. eur. D. H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, § 52.

¹¹³ N. BELAÏDI, « La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ? », Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 62.

¹¹⁴ C. eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010, § 10.

¹¹⁵ N. DE SADELEER, « Les droits fondamentaux au secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », op. cit., p. 116. ; C. eur. D.H., gr. ch., arrêt *Guerra et autres c. Italie*, § 62. ; C. eur. D.H., arrêt *Taskin et crts c. Turquie*, 10 novembre 2004, § 140.

¹¹⁶ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », op.cit., p. 257.

semble peu convaincre les juges nationaux¹¹⁷.

§2. ENSEIGNEMENT MATÉRIEL : QUELLE NORMATIVITÉ POUR LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX À LA CROISÉE DU DROIT À LA SANTÉ ?

La normativité d'un droit renvoie aussi au contenu de ce droit. S'agissant des droits environnementaux, il faut dans un premier temps déterminer les apports des droits mobilisés. Étant limité dans le cadre de ce travail, deux droits seront abordés : l'article 2 (A) et l'article 8 (B), pour la spécificité de leur rapport mutuel et pour leur rôle prépondérant dans la protection offerte par le for à l'environnement et à la santé.

A. L'ARTICLE 2 : UN SEUIL DE GRAVITÉ TROP IMPORTANT ?

L'article 2 relatif au droit à la vie stipule en son §1 que : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi ». Une atteinte à l'environnement fondée sur cet article implique une altération de l'état de santé du requérant, engageant son droit à la santé. Toute prétention à une violation de ce droit suppose nécessairement l'atteinte « d'un seuil minimum de gravité pouvant entraîner la mort »¹¹⁸. Ce seuil relatif au risque auquel doit faire face le requérant justifie le caractère exceptionnel des affaires engageant l'article 2¹¹⁹. À ce titre, la Haute juridiction procède fréquemment à des requalifications des affaires sur le fondement de l'article 8 de la Convention.

L'affaire Önerildiz contre la Turquie¹²⁰ est la première affaire dans laquelle l'État est condamné sur le fondement de l'article 2 de la Convention. La Cour a examiné les griefs de l'espèce sur le fondement de l'article 2, sans les requalifier sous l'angle de l'article 8. À cet égard, il est utile de s'arrêter sur les enseignements de cet arrêt. En l'espèce, une explosion de méthane sur le site d'une décharge d'ordures provoqua la mort de 39 personnes vivant dans un bidonville au pied de cette décharge.

Tout d'abord, en matière probatoire, cet arrêt enseigne que « l'existence d'un péril réel et imminent » ou d'une activité dangereuse suffit à l'application de l'article 2 de la Convention¹²¹. Allégeant considérablement la charge de la preuve dans le chef des requérants, la Cour a reconnu

¹¹⁷ *Ibidem*.

¹¹⁸ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », in *L'environnement, objet d'un droit fondamental, Amén*, ed. spéciale, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 31.

¹¹⁹ *Ibidem*.

¹²⁰ C. eur. D.H., arrêt Önerildiz c. Turquie, 30 novembre 2004

¹²¹ S. LECOMTE, C. MOISAN, « Le droit à la vie et l'environnement », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'Homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 18.

l'impact des activités industrielles comme étant « dangereuses par nature »¹²², et n'a pas hésité à réitérer sa position dans l'affaire Boudayeva contre la Russie¹²³.

Par ailleurs, il découle de cet arrêt l'obligation positive de prendre toutes les mesures administratives législatives et procédurales, dans le cadre des activités dangereuses en vue de parvenir à « assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause. »¹²⁴. À ce titre la Cour impose aux États, sous l'angle de l'article 2 de la Convention, de garantir l'accès et diffusion de l'information relative aux nuisances, particulièrement lorsque les autorités publiques sont les plus aptes à saisir la portée des risques¹²⁵.

Si le droit à la vie permet de réaliser le droit de l'Homme à un environnement de qualité¹²⁶, l'article 8 lui est souvent préféré, occupant la première place au rang des droits mobilisés par la Convention, en vue de réaliser la protection d'un environnement respectueux de la santé.¹²⁷

B. L'ARTICLE 8 : RESPECT DE LA VIE PRIVÉE OU DE LA VIE FAMILIALE OU DU DOMICILE ?

L'article 8 de la Convention est sans nul doute l'article le plus usité dans le cadre de la protection à l'environnement. L'élasticité de ce droit lui procure un avantage certain (i). Néanmoins, cet article présente les qualités de ses défauts (ii).

i. Les apports de l'article 8 de la Convention.

L'article 8 qui énonce en son paragraphe premier que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance », s'avère particulièrement utile à la protection de l'environnement. Les atteintes graves à l'article 8, peuvent priver une personne de la jouissance de son domicile. Pour la Cour, le domicile est « conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme celui à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace. Des atteintes au droit au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles, telles que l'entrée dans le domicile d'une personne non autorisée, mais aussi les atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences »¹²⁸.

¹²² S. GREER, *The European Convention on human rights. Achievements, Problems and Prospects.*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 257.

¹²³ C. eur. D.H., arrêt *Budayeva et cts c. Russie*, 29 septembre 2008.

¹²⁴ C. eur. D.H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004 §90.

¹²⁵ C. eur. D.H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004 §88.

¹²⁶ J.-P. MARGUENAUD, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'Homme à l'environnement », *op. cit.*, p. 210.

¹²⁷ S. LECOMTE, C. MOISAN, « Le droit à la vie et l'environnement », *op. cit.*, p. 19.

¹²⁸ C. eur. D.H., arrêt *Moreno c. Espagne*, 16 novembre 2004, § 53. En l'espèce la requérante se plaignait des bruits et incidents nocturnes causés par les bars voisins.

Le champ d'application de cet article est large. Par le truchement de ce droit, la Cour reconnaît implicitement un droit de vivre dans un environnement respectueux de la santé¹²⁹. Il s'ensuit un triple constat.

Premièrement, dans l'affaire *Lopez Ostra* contre l'Espagne, la Cour stipule que « des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressé »¹³⁰. Contrairement aux violations se fondant sur l'article 2 de la Convention, une simple atteinte au bien-être ou à la qualité de vie suffit à engager la responsabilité de l'État. Sous l'angle de l'article 8 de la Convention, la Cour étend la protection de l'environnement. Il n'est plus nécessaire d'apporter la preuve d'un grave danger pour la santé.

Deuxièmement, l'atteinte à la santé mentale est également prise en compte par la Cour. Entendu par F. Haumont comme « un dommage moral certain et considérable du fait notamment de l'angoisse et de l'anxiété »¹³¹, elle suffit à fonder la violation du droit à la santé indépendamment de toute atteinte à la santé physique.

Troisièmement, dans la prise en compte de l'atteinte à la santé en cas de violations des droits environnementaux, la Cour dispense les requérants de la preuve formelle de l'atteinte¹³². Elle se satisfait de preuves indirectes, de « présomptions concordantes », d'indices convaincants pour établir la violation des droits garantis, indiquant dans l'arrêt *Dubetska* contre l'Ukraine : « In the Court's opinion the combination of all these factors shows a strong enough link between the pollutant emissions and the State to raise an issue of the State's responsibility under Article 8 of the Convention »¹³³.

Dans l'arrêt *Tatar* contre la Roumanie, elle précise encore qu' : « En l'absence d'éléments de preuve à cet égard, la Cour pourrait éventuellement se livrer à un raisonnement probabiliste, les pathologies modernes se caractérisant par la pluralité de leurs causes. Cela serait possible dans le cas d'une incertitude scientifique accompagnée d'éléments statistiques suffisants et convaincants »¹³⁴. À titre exemplatif, une évaluation environnementale, la proximité géographique¹³⁵ avec la source de la nuisance ou encore l'absence d'évaluation environnementale

¹²⁹ M. BARY, « Droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé et responsabilités », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, (sous la dir. de CH. COUNIL ET C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 269.

¹³⁰ C. eur. D.H., arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, §51.

¹³¹ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », *op.cit.*, p20.

¹³² *Ibidem*. p. 31.

¹³³ C. eur. D.H., arrêt *Dubetska et csrts c. Ukraine*, 10 février 2011, § 123.

¹³⁴ C. eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009 §105.

¹³⁵ C. eur. D.H., arrêt *Dubetska et csrts c. Ukraine*, 10 février 2011.

préalable et nécessaire peuvent suffire à fonder une présomption de risque pour la santé¹³⁶ résultant des atteintes à l'environnement.

Quatrièmement, s'agissant de la gravité du préjudice requis, la Cour précise que l'évaluation du niveau minimum nécessaire dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, telles l'intensité et la durée de la nuisance, les effets physiques et psychologiques et la sensibilité personnelle du requérant

Cette interprétation a permis dans l'arrêt *Di Sarno*¹³⁷ de contourner la difficulté d'établissement d'un lien de causalité entre l'action et l'abstention de l'État et la dégradation de la santé des requérants, dans le cadre de l'accumulation des ordures ménagères dans la région de Campanie en Italie. Un tel élargissement du champ d'application de l'article 8, annonce-t-il un raisonnement probabiliste de la Cour sur le fondement de l'article 8 de la Convention ?

La réponse doit être nuancée. La Cour ne se prononce pas sur une « probabilité d'atteinte », au risque de violer les dispositions de l'article 35 de la Convention au stade de la recevabilité de l'affaire. Par un tour de passe-passe, en sanctionnant de manière autonome l'atteinte à la santé mentale la Cour engage la responsabilité des États alors que l'atteinte pour la santé physique n'en est souvent qu'au stade du risque.

Il en va ainsi lorsque, le risque pour la santé fait l'objet de discussions comme dans l'affaire *Lopez Ostra* ou lorsque le risque évoqué ne porte pas concrètement sur une détérioration effective de la santé du requérant, tel que dans l'arrêt *Di Sarno*¹³⁸.

ii. Limites de l'article 8 de la Convention.

Néanmoins, l'application de l'article 8 n'est pas sans difficulté. Dans un premier temps, ce droit n'est pas un droit absolu. Dans son deuxième paragraphe, l'article 8 indique que : « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

Au regard de cette liste de dérogations possibles, la Cour reconnaît aux États une multitude d'autres intérêts à satisfaire avant de protéger les droits environnementaux de l'individu. Parmi ceux-ci, le bien-être économique du pays, ce qui peut les amener dans certains cas à ignorer le

¹³⁶ C. eur. D.H., arrêt *Fadeyeva c. Russie*, 9 juin 2005.

¹³⁷ C. eur. D.H., arrêt *Di Sarno c. Italie*, 10 janvier 2012.

¹³⁸ C. eur. D.H., arrêt *Di Sarno c. Italie*, 10 janvier 2012 ; C. eur. D.H., arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994.

bien-être des individus¹³⁹.

Du reste, les notions de « vie privée », « vie familiale » et « domicile » tendent à s'entremêler¹⁴⁰. D'un côté, le concept de vie privée est une notion à contenu variable dont les contours sont difficiles à déterminer¹⁴¹. Selon la Cour « il ne peut faire l'objet d'une définition exhaustive »¹⁴². La Haute juridiction applique généreusement le droit au respect de la vie privée à des situations aussi diverses que variées¹⁴³. Les juridictions internes, désarmées face à l'incertitude que génère cette extension, privilégient un régime de responsabilité sans faute fondé sur la théorie des troubles du voisinage pour réparer les nuisances environnementales¹⁴⁴. De l'autre, il n'est pas rare que la Cour délaisse la protection du domicile au profit de la protection de la vie privée et familiale¹⁴⁵. Le domicile constituant « le seul lien visible entre la vie privée et l'environnement »¹⁴⁶, ce rattachement à l'article 8, sans mention du domicile, élude la logique apparente du texte.

Par conséquent, la protection de l'environnement sur le fondement de l'article 8 dépend « d'un droit aux contours incertains », dont l'application multiple risque de diminuer l'intérêt de la notion¹⁴⁷. S'appuyant sur l'ensemble de ces considérations, une certaine doctrine pose la question de la viabilité du raisonnement juridique des juges de Strasbourg ainsi que du mécanisme de protection par ricochet.

SECTION 2. LE DROIT À LA SANTÉ DEVANT LA COUR : VERS UN DROIT À LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ?

Comprendre la normativité du droit à la santé et plus précisément du droit à la santé environnementale participe à définir le contenu du vocable « sain ». Cette notion qui apparaît comme un dénominateur commun à la protection de l'environnement et au droit à une « alimentation saine » requiert un bref examen de la notion de droit à la santé devant le for élu.

Dans un premier temps, l'étude de la portée de la notion de santé sur la scène internationale ainsi

¹³⁹ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 259.

¹⁴⁰ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 259 ; F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », *op.cit.*, p. 20.

¹⁴¹ F. SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 268.

¹⁴² C. eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, §61.

¹⁴³ Voir par exemple : le droit de connaître ses origines, C. eur. D.H., arrêt *Mikulic c. Croatie* du 7 février 2002 ; le droit des transsexuels d'obtenir le changement de la mention de leur sexe sur les actes d'état civil C. eur. D.H., arrêt *B. c. France* du 25 mars 1992 ; le droit de suivre son mode de vie (C. eur. D.H., gr. Ch., arrêt *Chapman c. Royaume-Uni* du 18 janvier 2001) ; cité par D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 259.

¹⁴⁴ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, pp. 259-260.

¹⁴⁵ En ce sens, C. eur. D.H., gr. ch., arrêt *Guerra et csrts c. Italie*, 19 février 1998 § 60.

¹⁴⁶ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 260.

¹⁴⁷ *Ibidem*.

que les modalités de sa prise en charge par la Cour strasbourgeoise (§1) permettront d'encadrer la notion. Ensuite, un examen de son contenu matériel permettra de dégager la normativité de ce droit dans son rapport à l'environnement (§2).

§1. ENSEIGNEMENT MÉTHODOLOGIQUE : D'UN DROIT INTERNATIONAL À LA SANTÉ VERS UN DROIT PROTÉGÉ PAR LA COUR.

Sur la scène internationale, le droit à la santé bénéficie de protections aussi diverses que variées, (A) révélant le consensus existant quant à la valeur de ce droit¹⁴⁸. Dans ce cadre, la Convention offre une protection ancillaire à ce droit, fruit de l'imagination constructive de la Cour (B).

A. LE DROIT À LA SANTÉ : D'UN CONSENSUS INTERNATIONAL À UN DROIT À LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE.

Le droit à la santé fait l'objet d'un étrange paradoxe. S'agissant de sa valeur, ce droit bénéficie d'un large consensus international. Tous s'accordent sur la nécessaire prise en charge de ce droit, en témoigne le foisonnement d'instruments juridiques procédant à sa reconnaissance¹⁴⁹. Néanmoins, au-delà de ce consensus apparent, s'agissant de son contenu, ce droit revêt un caractère fortement hétérogène, lié entre autres à la difficulté d'appréhender le concept de santé¹⁵⁰ (i). Dans cet enchevêtrement juridique, émerge et se distingue un aspect particulier de la notion de santé : la santé environnementale. Cette notion permet de rendre compte des réalités existantes à la rencontre entre le droit à la santé et le droit à l'environnement (ii).

i. Un consensus international pour une notion hétérogène.

Depuis de longues années, le droit à la santé bénéficie de la qualité de droits de l'Homme. Confirmée à maintes reprises dans de nombreux textes relevant d'ordres juridiques différents et ayant des objets distincts, cette reconnaissance apparaît tant dans les instruments généraux de protection des droits de l'Homme que dans les instruments spécifiques. À titre exemplatif, l'article 12§1 du PIDESC de 1966 soutient le « droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » ; l'article 24§1 de la Convention sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 envisage également la santé comme un droit ; l'article 25§1 de la DUDH envisage ce droit comme une finalité du droit à un niveau de vie suffisant. Corrélativement, l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après nommée, OMS) est créée en 1946, dans le « but d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible »¹⁵¹.

¹⁴⁸ T. Gründler, « Affirmation du droit à la santé », in *Manuel de droit international social*, (sous la dir. J.-M. THOUVENIN, A. TREBILCOCK), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1567.

¹⁴⁹ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 257.

¹⁵⁰ T. Gründler, « Affirmation du droit à la santé », *op. cit.*, p. 1571.

¹⁵¹ Article 1 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, Conférence internationale de la santé, New-York, 22

Ce consensus ne doit cependant pas occulter les réelles différences existant dans l'appréhension de ce droit. Ces divergences portent tant sur l'objet de la consécration, ses formes et ses termes que sur sa portée. La multiplicité et la diversité des approches de la santé retenues par les textes impliquent que l'objet et la portée du droit s'en trouvent modifiés selon que les textes soient précis, étayés ou simplement déclaratifs, qu'ils renferment des dispositions contraignantes ou pas, que la protection soit directe ou indirecte. Les mécanismes de garantie sont donc assurément très disparates. D'autant que la multitude d'acteurs appelés à participer à sa mise en œuvre ne permet pas toujours de distinguer clairement les titulaires et les débiteurs de ce droit.

S'agissant de la notion de santé, l'OMS propose une définition ambitieuse et englobante, néanmoins statique et « subjectivante »¹⁵². Au-delà des notions de maladies ou d'infirmités, elle étend la notion de santé à un « état de complet bien-être physique, mental et social »¹⁵³. Sans véritable contenu normatif, cette définition s'entend comme un objectif guidant l'action des États. Cette absence de normativité tenant à l'ambiguïté du concept de santé est commune à de nombreux textes et rend difficile l'appréhension de l'objet de la protection du droit à la santé.¹⁵⁴ À ce titre, une certaine doctrine, se fondant sur la notion de prévention sanitaire, privilégie l'expression « droit à la protection de la santé » à celle de « droit à la santé »¹⁵⁵. Cette appréhension, qui a le mérite de renvoyer aux devoirs qui découlent du droit à la santé, n'est pas moins équivoque. L'ambiguïté inhérente à la notion de santé ne paraît pas neutralisée.

S'agissant de la Convention, à défaut de mention expresse, elle renferme des dispositions relatives à la santé dans diverses dispositions¹⁵⁶. Conformément au principe d'effectivité des droits garantis et au regard du consensus international apparent, la protection de la santé est assurée par une construction prétorienne étroitement liée à celle des droits environnementaux. L'effectivité du droit à la santé apparaît alors comme une condition de jouissance des droits mobilisés tandis qu'elle est elle-même tributaire de la réalisation des droits fondamentaux¹⁵⁷.

La nécessité d'une définition large de la notion de « santé », intégrant la santé environnementale étant admise sur la scène internationale, au regard de l'approche privilégiée par le for élu, c'est sous l'angle environnemental que la notion de santé sera examinée dans le

juillet 1946.

¹⁵² G. HANDL, « Le droit à la santé dans le contexte du droit de l'environnement », in *Manuel de droit international social*, in (sous la dir. de J.-M. THOUVENIN, A. TREBILCOCK.), Bruxelles, Bruylant, vol. 2, 2013, p. 1598.

¹⁵³ Préambule de la Constitution de l'OMS.

¹⁵⁴ N. BELAÏDI, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 63.

¹⁵⁵ L'OMS fait appel à cette notion, en ce sens, in T. Gründler, « Affirmation du droit à la santé », *op.cit.*, p. 1571.

¹⁵⁶ G. HANDL, « Le droit à la santé dans le contexte du droit de l'environnement », in *Manuel de droit international social*, in (sous la dir. de J.-M. THOUVENIN et A. TREBILCOCK.), Bruxelles, Bruylant, vol. 2, 2013, p. 1601.

¹⁵⁷ *Ibidem.*

cadre de ce travail.

ii. La notion de santé environnementale.

Depuis de longues années, certaines autorités internationales accordent une influence importante à l'environnement sur la santé. De mauvaises conditions d'hygiène multipliant le risque de maladies transmissibles. Les nombreux contacts avec les perturbateurs physiques ou chimiques se trouvant dans l'environnement ayant des conséquences néfastes pour la santé des hommes, la place qu'occupe l'environnement dans les problématiques liées à la santé ne cessent de s'accroître¹⁵⁸. À cet effet, l'OMS considère l'environnement de l'homme comme « l'ensemble des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux qui exercent une influence décelable sur la santé et le bien-être des individus et des collectivités »¹⁵⁹.

Elle définit aussi la notion de santé environnementale. Cette définition, qui sera développée ultérieurement englobe l'ensemble des déterminants qui permettent de mener une vie saine. Appelés facteurs déterminants pour la santé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, ils comprennent : « l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, une alimentation saine, une alimentation suffisante, un logement décent, des conditions de travail et environnementales saines, une éducation à la santé et la diffusion d'informations »¹⁶⁰. Eu égard à cette liste, la réalisation du droit à la santé environnementale est étroitement liée à la réalisation du droit à l'environnement et à une alimentation saine.

B. LA COUR STRASBOURGEOISE : UNE PROTECTION INDIRECTE, S'APPUYANT SUR LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE DE LA SANTÉ.

Dans une approche « droit de l'homme » systémique et dynamique, l'étude du droit à la santé laisse percevoir quelques difficultés. Faiblement autonome, le droit à la santé entretient des rapports étroits avec d'autres droits fondamentaux, dont il se distingue difficilement. Concernant la Convention, elle renferme des dispositions relatives à la santé, sans garantir textuellement ce droit. Il en va ainsi du droit à la vie de l'article 2, de l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants de l'article 3 ainsi que le droit à la famille et à la vie privée de l'article 8. La Cour offre donc à nouveau une protection par ricochet à partir de ces trois fondements textuels. Devant le for élu, l'évolution du droit à la santé est fortement corrélée à celle du droit à un environnement de qualité, dont il se distingue difficilement. Pour cause, il s'est principalement réalisé sur fond des relations étroites « établies entre la jurisprudence environnementale et la

¹⁵⁸ Haut-Commissariat des N.U. aux droits de l'Homme, *Le droit à la santé*, fiche d'information n°34, New York, Genève, O.M.S., 2010, p. 10.

¹⁵⁹ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS), « Risques pour la santé du fait de l'environnement », *op. cit.*, p. 13.

¹⁶⁰ *Ibidem*.

jurisprudence sanitaire de la Cour européenne des droits de l'Homme »¹⁶¹. Autrement dit, protégeant l'environnement, la Cour vise « indirectement » la santé mentale ou physique des victimes, en raison entre autres, de l'exposition à des substances chimiques, des pollutions sonores et des radiations¹⁶².

Comme pour le droit à un environnement de qualité, la Cour marque une préférence pour l'article 8 de la Convention. Sur le fondement du droit au respect de la vie privée, familiale et du domicile, les juges ont admis le lien entre des atteintes graves à l'environnement et l'atteinte au bien-être, la qualité de vie et à la santé des personnes¹⁶³.

La Cour européenne a confirmé sa position dans plusieurs arrêts. Récemment dans l'arrêt *Bacila contre la Roumanie*, relatif à une pollution des sols, de l'eau et de l'air aux métaux lourds, engendrée par l'industrie métallurgique, les juges ont même énoncé la prééminence de l'intérêt individuel à un environnement respectueux de la santé sur les intérêts économiques. Sur le fondement de l'article 8 de la Convention, la Cour a énoncé que « l'intérêt que peuvent avoir les autorités internes à maintenir l'activité économique du plus grand employeur d'une ville déjà fragilisée par la fermeture d'autres industries ne saurait l'emporter sur le droit des personnes concernées à jouir d'un environnement équilibré et respectueux de la santé. »¹⁶⁴.

En ce sens, la consécration des droits environnementaux par la Cour offre au droit à la santé un contenu nouveau qui ne se limite pas aux déterminants hygiénistes de la notion. Cette approche large de la notion de santé offre au droit à la santé une coloration environnementale de sorte que cette notion s'apparente de plus en plus à la notion de santé environnementale telle que développée par l'OMS.

Les questions environnementales ne sont évidemment pas les seuls fondements des requêtes soulevant des difficultés sanitaires. La Cour s'est aussi prononcée sur des questions d'accès aux soins de santé ou des problèmes sociétaux à connotation sanitaire tels que l'avortement, la procréation médicalement assistée, l'accès des malades en phase terminale du cancer à des traitements expérimentaux gratuits et l'euthanasie¹⁶⁵. À défaut de pertinence, ces questions ne sont pas abordées dans ce travail.

¹⁶¹ Voy. en ce sens trois récents arrêts, au fort retentissement : C. eur. D.H., arrêt *Vilnes et csrts. c. Norvège*, 5 décembre 2013 ; C. eur. D.H., arrêt *Howald Moor c. Suisse*, 11 mars 2014 ; C. eur. D.H., *Di Sarno c. Italie*, 10 janvier 2012, in J.-P. MARGUENAUD, « L'influence générale du droit du conseil de l'Europe sur la protection de la santé », in *Droit européen et protection de la santé*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 139.

¹⁶² *Ibidem*.

¹⁶³ C. eur. D.H., arrêt *Lopez-Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, §51 ; C. eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie* du 27 janvier 2009, §122.

¹⁶⁴ C. eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010, §70-71.

¹⁶⁵ C. eur. D.H., arrêt *Hristozov et autres c. Bulgarie* du 13 novembre 2012, C. eur. D.H., arrêt *Vo c. France* du 8 juillet 2004, C. eur. D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne* du 20 mars 2007.

§2. ENSEIGNEMENT MATÉRIEL : JURIDICITÉ DU DROIT À LA SANTÉ À LA RENCONTRE AVEC LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX.

Partant du postulat que la qualité de la santé des hommes dépend de la préservation de son écosystème, au sein des droits de l'Homme, les droits les plus en lien avec le droit à la santé sont les droits environnementaux et inversement¹⁶⁶. En effet, la portée des droits environnementaux ne se limite pas uniquement aux « conditions écologiques indispensables à la satisfaction des besoins primaires »¹⁶⁷. Quand la Cour protège dans l'arrêt *Tatar contre la Roumanie* : « un environnement équilibré et sain »¹⁶⁸, le mot « sain » recouvre l'idée de salubrité, comprenant l'absence de conditions environnementales directement préjudiciables pour la santé de l'homme¹⁶⁹. Inversement, la protection de l'environnement est mobilisée pour atteindre « le niveau le plus élevé possible de santé »¹⁷⁰.

L'étude du contenu de la notion de santé environnementale telle que consacrée par l'OMS permettra de définir la notion de santé (A), d'en esquisser les contours et le contenu (B) au regard du for élu.

A. LE DROIT À LA SANTÉ ET LA COUR : VERS UN DROIT À LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ?

Pour l'OMS la santé environnementale « comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations actuelles et futures »¹⁷¹.

Cette définition met l'accent sur tous les déterminants environnementaux de la santé entendus comme les causes « externes » dans le développement de nouvelles pathologies. Grâce aux progrès de l'éco-toxicologie et des sciences environnementales, cette notion étend l'ancienne approche hygiéniste de la santé portant sur les mesures préventives utiles à acquérir ou

¹⁶⁶ M.-A. HERMITTE, « Santé et environnement, pour une deuxième révolution hygiéniste », in *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le XXI^e siècle ?* (sous la dir. de M. PRIEUR ET C. LAMBRECHTS), Paris, Ed. Frison-Roche, 1998, p. 25.

¹⁶⁷ M. DEJEANT-PONS, M. PALLEMAERTS, *Droits de l'Homme et environnement : recueil d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2002, p. 17.

¹⁶⁸ C. eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie* du 27 janvier 2009, §107.

¹⁶⁹ A. GOURITIN, « Vers une normativité du droit à l'alimentation devant les cours régionales des droits de l'Homme ? Complémentarité, paradoxes et apports du droit à l'environnement », *op.cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p 395.

¹⁷⁰ Article 1 de la Constitution de l'OMS, Conférence internationale de la santé, New-York, 22 juillet 1946.

¹⁷¹ Définition proposée par le bureau européen de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 1994 lors de la conférence d'Helsinki.

conserver le meilleur état de santé possible¹⁷². Elle renvoie aux interactions entre l'homme et l'environnement, qu'elles soient positives ou négatives¹⁷³.

Elle est soutenue dans son contenu par l'Observation générale n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui indique que : « comme il ressort du processus d'élaboration et du libellé spécifique du paragraphe 2 de l'article 12, le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socio-économiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques »¹⁷⁴.

Elle précise que les États doivent « assurer un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable et en moyens d'assainissement élémentaires ; et les mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que radiations ou produits chimiques toxiques et autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus »¹⁷⁵.

Cette approche de la notion de santé met l'accent sur deux éléments. D'un côté, elle met en évidence les variables environnementales aptes à altérer l'état de santé, tels que les facteurs biogéographiques, les pollutions et nuisances environnementales, la qualité de l'alimentation, de l'air, le bruit, les champs électromagnétiques, la radioactivité et l'exposition à des toxiques. Ces variables sont les déterminants ou les facteurs affectant la santé environnementale (i).

De l'autre côté, cette définition énonce un devoir général « de vigilance » ou « de surveillance »¹⁷⁶ à charge des États par la mise en œuvre de politiques « de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux »¹⁷⁷ (ii). Enfin, cette définition aborde la problématique sous un angle trans-générationnel, avec la volonté d'inscrire la santé à l'aune des droits durables¹⁷⁸.

i. L'environnement comme déterminant principal de la santé ?

La définition de la santé environnementale de l'OMS sort du cadre strict de l'approche hygiéniste classique de la notion. La protection offerte à la santé dans le cadre des violations des droits environnementaux par la Cour européenne des droits de l'Homme s'inscrit dans une logique similaire. La Cour a ainsi condamné les États, du fait des perturbations causées à la santé des

¹⁷² W. DAB, *Santé et environnement*, Paris, P.U.F, «Que sais-je ?», 2012, p.14.

¹⁷³ *Ibidem*.

¹⁷⁴ OBSERVATION GENERALE n°14 du 11 août 2000, E/C.12/2000/4, 22^e sess., Genève, 25 avril – 12 mai 2000, § 4.

¹⁷⁵ OBSERVATION GENERALE n°14 du 11 août 2000, E/C.12/2000/4, 22^e sess., Genève, 25 avril – 12 mai 2000, §15.

¹⁷⁶ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, Risques pour la santé du fait de l'environnement, Genève, 1972, p.31.

¹⁷⁷ Définition proposée par le bureau européen de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 1994 lors de la conférence d'Helsinki., in I. MOMAS, « L'environnement : un défi pour la santé », *Santé Publique* 3/2010 (Vol. 22), p. 275.

¹⁷⁸ Ce volet n'est pas abordé dans cette partie.

requérants, pour cause de nuisances sonores¹⁷⁹, d'émissions atmosphériques¹⁸⁰, d'exposition à des rayonnements¹⁸¹, pollutions chimiques des sols, de l'air et de l'eau ainsi que sur fond de simples craintes de nuisance.

Dans la majorité des affaires, si la Cour condamne des États pour avoir porté atteinte à l'environnement, « ce qui est indirectement visé c'est la santé des victimes, le plus souvent en raison de leur exposition à des substances chimiques »¹⁸². À titre d'exemple, dans l'affaire *Moreno Gomez contre l'Espagne*, la requérante, subissait de lourdes nuisances sonores dues à l'installation d'une discothèque au pied de son immeuble¹⁸³. La Cour a, dans ce cas, considéré que « des atteintes au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles, telles que l'entrée dans le domicile d'une personne non autorisée, mais aussi les atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences »¹⁸⁴.

Dans l'affaire *Lopez-Ostra contre l'Espagne*, la Cour a considéré, des suites des nuisances causées par la station d'épuration d'eau d'une tannerie située à quelques mètres du domicile de la requérante¹⁸⁵, « qu'une atteinte grave à l'environnement pouvait affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale »¹⁸⁶. Elle confirme sa position dans l'arrêt *Fadeyeva contre la Russie*, dans le cadre d'une pollution de l'air ambiant par une usine sidérurgique¹⁸⁷.

Plus récemment, dans la tragique affaire *Bacila*¹⁸⁸ contre la Roumanie, portant sur une importante pollution des sols, de l'air et de l'eau par des métaux lourds, dépassant les limites maximales admises, la Cour privilégie les intérêts sanitaires de la victime au maintien de l'activité économique du plus grand employeur d'une ville déjà fragilisée par la fermeture d'autres entreprises¹⁸⁹.

¹⁷⁹ C. eur. D.H., arrêt *Moreno Gomez c. Espagne*, 16 novembre 2004.

¹⁸⁰ C. eur. D.H., arrêt *Fadeyeva c. Russie*, 9 juin 2005.

¹⁸¹ C. eur. D.H., arrêt *Ruano Mocuende c. Espagne* du 6 septembre 2005.

¹⁸² G. HANDL, « Le droit à la santé dans le contexte du droit de l'environnement », *op.cit.*, p. 1598.

¹⁸³ J.A. TIETZMANN, E. SILVA, « L'étendue du verdissement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme par l'arrêt *Moreno Gomez* », *R.E.D.E.*, 2006, pp. 319-321.

¹⁸⁴ C. eur. D.H., arrêt *Moreno Gomez c. Espagne*, 16 novembre 2004, §53.

¹⁸⁵ D. K. ANTON, D. L. SHELTON, *Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge university press, New York, 2011., p. 490.

¹⁸⁶ C. eur. D.H., arrêt *Lopez-Ostra c. Espagne*, §51.

¹⁸⁷ C. eur. D.H., arrêt *Ledyayeva et csrts c. Russie*, 26 octobre 2006 ; C. eur. D.H., arrêt *Fadeyeva c. Russie*, 9 juin 2005, §88.

¹⁸⁸ C. eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010, §13.

¹⁸⁹ C. RUSSO, « Le droit de l'environnement dans les décisions de la Commission des droits de l'Homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne », in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 639-640.

Confrontée à des situations extrêmement diverses, la Haute juridiction met en cause non seulement des atteintes à la santé physique ou mentale, mais aussi les atteintes au seul bien-être¹⁹⁰ et à la qualité de vie¹⁹¹. Elle condamne toutes les atteintes mentales ou physiques qu'elles soient matérielles, immatérielles, corporelles ou incorporelles. Pareillement, sont condamnées, les atteintes importantes ou n'atteignant pas un seuil minimum de gravité mettant en danger la santé¹⁹².

Sous l'autorité du for élu, la notion de santé est entendue largement et se rapproche de la définition de la santé environnementale au sens de la définition offerte par l'OMS. La Cour prend en considération « les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement »¹⁹³ pour évaluer les nuisances à la santé.

À ce titre et à défaut d'un droit autonome à un environnement sain, est-il possible d'affirmer que la Cour tend à consacrer un droit « à la santé environnementale » dans le cadre de nuisances environnementales ?

ii. L'obligation de vigilance comme obligation principale : principe de précaution et de prévention appliqués par la Cour.

La définition de la santé environnementale offerte par l'OMS précise que la santé environnementale « concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé (...) »¹⁹⁴. Dépassant la simple déclaration d'intention, cette définition prescrit aux États membres une obligation de veille des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé, par l'adoption de politiques de « gestion, résorption, contrôle et prévention », en matière de santé environnementale.

Parallèlement, dans la jurisprudence de la Cour, « une obligation de vigilance environnementale »¹⁹⁵ se dessine. Il s'ensuit une obligation de vigilance impliquant un devoir général de précaution¹⁹⁶ sur chaque activité, licite, illicite, dangereuse, industrielle, professionnelle, domestique, privée, publique.

En préambule, une précision s'impose. Le principe de précaution, tel qu'il est appliqué à la Convention, ne peut s'assimiler à l'appréhension de cette notion au niveau international. Sur la scène internationale, le principe de précaution diffère du principe de prévention, qui prévoit la

¹⁹⁰ C. eur. D.H., arrêt *Lopez-Ostra c. Espagne*, §51.

¹⁹¹ C. eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie* du 27 janvier 2009, §122.

¹⁹² F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 17.

¹⁹³ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS), « Risques pour la santé du fait de l'environnement », *op. cit.*, p. 13.

¹⁹⁴ I. MOMAS, « L'environnement : un défi pour la santé », *Santé Publique* 3/2010 (Vol. 22), p. 275.

¹⁹⁵ M. BARY, « Droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé et responsabilités », *op. cit.*, p. 268.

¹⁹⁶ H. TRAN, *Les obligations de vigilance des États parties à la Convention européenne des droits de l'Homme. Essai sur la transposition en droit européen des droits de l'Homme d'un concept de droit international général*, Bruxelles, Coll. *Jus Gentium*, Bruylant, 2013, p.178 et s.

gestion de risques connus. Le principe de précaution instaure une obligation de gestion prudente des risques incertains, probables ou plausibles¹⁹⁷.

S'agissant du devoir général de précaution en matière environnementale tel que défini par la Haute juridiction, elle renvoie à une double exigence de prudence, s'exprimant par une obligation de prévention et de précaution au sens strict¹⁹⁸. L'affaire Tatar contre la Roumanie¹⁹⁹, illustre ce constat, tant sous l'angle de l'obligation de prévention que de l'obligation de précaution.

À titre de prévention, la Cour énonce que l'« obligation positive de prendre toutes les mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que les requérants puisent dans le paragraphe 1 de l'article 8 implique, avant tout, pour les États, le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant à une prévention efficace des dommages à l'environnement et à la santé humaine »²⁰⁰. Dans le cas étudié, elle précise que « les conditions d'exploitation fixées par les autorités roumaines en l'espèce se sont révélées insuffisantes pour prévenir une situation lourde de conséquences pour l'environnement et le bien-être de la population »²⁰¹.

Il s'ensuit pour les États plusieurs obligations en matière de protection d'un « environnement respectueux de la santé »²⁰². Tout d'abord, les États doivent assurer la mise en place des réglementations adaptées aux spécificités des activités dangereuses. Ils doivent aussi veiller à effectuer les évaluations et les enquêtes appropriées de manière à prévenir les effets de ces activités. Ils se doivent de communiquer au public les risques qui résultent de la situation d'espèce. La participation du public, pierre angulaire de nombreux traités relatifs aux droits de l'Homme à l'environnement, dont la plus aboutie est la convention Aarhus de 1998, a été reconnue à maintes reprises directement ou indirectement dans des affaires précitées relatives à la protection des droits environnementaux. Enfin, les individus doivent aussi pouvoir former un recours contre toutes ces décisions, actes et évaluations. La Cour confirme cette position dans l'arrêt Bacila contre la Roumanie²⁰³.

Néanmoins, l'évaluation du risque n'exclut pas tous les doutes existants quant aux impacts sur la santé. En sus de cette obligation de prévision, la Cour a développé un véritable « devoir de précaution au sens strict »²⁰⁴. En ce sens, dans l'affaire Tatar contre la Roumanie, la Cour indique

¹⁹⁷ Reconnu depuis le Sommet de la Terre de Rio de Janeiro de 1992, il est énoncé que « pour protéger l'environnement, des mesures de précaution devaient être appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risques ou de dommages sérieux et/ou irréversibles, l'absence de certitudes scientifiques absolue ne devait pas être un prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »¹⁹⁷.

¹⁹⁸ *Ibidem*.

¹⁹⁹ C. eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, §88.

²⁰⁰ C. eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, §88.

²⁰¹ *ibid.*, §. 112.

²⁰² C. eur. D.H., arrêt *Taskin c. Turquie*, 10 novembre 2004 §§ 118-119.

²⁰³ C. eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010, §71.

²⁰⁴ M. BARY, « Droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé et responsabilités », *op.cit.*, p. 269.

que « *malgré l'absence d'une probabilité causale en l'espèce, l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et pour le bien-être des requérants faisait peser sur l'État l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé.* »²⁰⁵. Dans le contexte de cet arrêt, cette obligation de précaution reste confinée au volet collectif de ce droit. En effet, dans un mouvement un peu schizophrénique, la Cour, en l'absence : « d'éléments statistiques suffisants et convaincants permettant d'établir *la causalité* entre l'aggravation de l'asthme de la requérante et l'exposition à une certaine dose de cyanure de sodium »²⁰⁶ ne reconnaît pas le préjudice individuel du deuxième requérant.

De manière générale et concrète par une interprétation propre du principe de précaution, la Cour souligne les obligations des États en cas de doute quant à l'impact d'un risque, et opère un allègement de la charge de la preuve en faveur des requérants²⁰⁷. Les contours de cette obligation se dessinent encore au gré de sa jurisprudence, l'évolution la plus récente de ce principe sera analysée ultérieurement.

B. LE DROIT À LA SANTÉ VERS UN DROIT DURABLE.

S'agissant du droit à la santé, depuis quelques années une certaine doctrine note un glissement vers une qualification durable de la notion. Depuis le sommet sur le développement durable de Johannesburg en 2002, la notion de santé durable a émergé²⁰⁸. À cette occasion l'OMS s'est emparée de la problématique « santé et développement durable »²⁰⁹.

Dans une approche holistique en vue d'assurer la préservation de la santé des générations futures, la réalisation du droit à la santé reposerait sur les trois piliers du développement durable, à savoir l'économique, l'écologique, et le social. Le droit à la santé durable se réaliserait dans le respect des équilibres et des ressources naturels préservant la santé et l'épanouissement de l'Homme, assurant durablement des retombées positives sur le développement économique et social²¹⁰.

Au sein de la société civile, les initiatives ne manquent pas. Le programme des Nations Unies pour l'environnement, (ci-après nommé, PNUE) lança en 2002 le « Health and Environment Linkages Initiative » en collaboration avec l'OMS²¹¹, en vue de réduire les menaces environnementales liées

²⁰⁵ C. eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, §107.

²⁰⁶ C. eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, § 106.

²⁰⁷ Opinion concordante du Juge ZUPANCIC suivant C. eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010.

²⁰⁸ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, « Sommet mondial sur le développement durable–Rapport du Secrétariat », 19 avril 2002, A55/7.

²⁰⁹ *Ibidem*.

²¹⁰ E. GAILLARD, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'Homme », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme* (sous la dir. de C. CURNIL, C. COLARD- FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 65.

²¹¹ <http://www.who.int/heli/en/>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2016.

à la santé dans les pays en développement. Le programme « Intersun », projet mondial concernant le rayonnement ultraviolet, regroupe de multiples institutions telles que l'OMS, PNUE, l'Organisation météorologique mondiale, le Centre international de recherche sur le cancer, la Commission internationale de protection contre le rayonnement non-ionisant. Au niveau régional, l'Union européenne a lancé dès 2003 son programme « Scale », réalisant une « Stratégie européenne en matière d'environnement et de santé »²¹² en regroupant les directions générales environnement, santé, protection des consommateurs et recherche.

L'entrée symbolique des droits de l'Homme dans le texte de la Conférence des Nations unies sur le développement durable 2012, dite Rio+20²¹³, témoigne de la cristallisation de cette réalité dans la sphère juridique. Parallèlement, au sein de la doctrine, le débat relatif aux effets des changements environnementaux sur le droit de l'Homme à la santé se développe. Sollicité par certains, le droit à la santé durable assurerait « la clôture du système des droits de l'Homme au XXI^{ème} siècle »²¹⁴. Ce droit est hissé comme l'« interface lisible » des droits de l'humanité « tant actuelle que future »²¹⁵. Ces réflexions s'inscrivent dans la multiplication des affaires à coloration environnementale portées à l'attention des juridictions ou quasi-juridictions.

Sur le continent européen, si la Cour européenne des droits de l'Homme a œuvré tant dans le domaine de la protection de l'environnement que du droit à la santé, le lien entre les deux thématiques dans une perspective durable est apparu récemment²¹⁶ avec les travaux du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la Stratégie européenne de Conservation et ceux de l'Assemblée parlementaire (ci-après nommée, APCE)²¹⁷. Dans sa Recommandation n° 1883 de 2009, l'APCE a énoncé les défis posés par les changements climatiques au regard des différents organes du Conseil de l'Europe. Elle a insisté sur le rôle que peuvent jouer les instruments en matière de droits de l'Homme pour le renforcement des politiques internationales dans le domaine des changements climatiques.

Au confluent des droits de l'Homme à la sûreté, à l'alimentation, à la protection contre les risques chimiques, biologiques, psychosociaux, le droit à la santé humaine durable pourrait émerger dans la jurisprudence de la Cour. Intimement lié au logement, au bien-être, au droit à l'eau, au droit à une alimentation saine, ce droit revêt « les atours d'un droit-synthèse à vocation trans-générationnelle et

²¹² Programme SCALE : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A128133>, consulté dernièrement le 25 juillet 2016.

²¹³ Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio+20, « L'avenir que nous voulons », juin 2012, A/CONF.216/L.1.

²¹⁴ E. GAILLARD, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'Homme », *op.cit.*, p.56.

²¹⁵ *Ibidem*.

²¹⁶ M. DEJEANT-PONS et M. PALLEMAERTS, *Droits de l'Homme et environnement*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, *op.cit.*, p. 400.

²¹⁷ Recommandation 1614 (2003) sur l'environnement et les droits de l'Homme, Recommandation 1431 (1999) relative à l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement.

de nature systémique »²¹⁸.

L'évolution de cette notion devant le for élu mériterait un examen plus approfondi, qui ne fait pas l'objet de cette étude.

CONCLUSION DU CHAPITRE.

L'hypothèse de ce travail portant sur la « justiciabilité » du droit à l'alimentation, au croisement entre le droit à l'environnement et à la santé, l'étude de la normativité des droits mobilisés était un impératif. Cette approche, par le truchement du droit à la santé et des droits environnementaux, ne va pas sans difficultés. S'agissant des droits environnementaux, leur juridicité au titre de droit créance reste débattue²¹⁹. Par ailleurs, le droit à la santé, qualifié de droit relatif, voit sa portée limitée au regard de deux éléments : les aptitudes individuelles et les capacités financières des États²²⁰.

À défaut de protection textuelle du droit à une alimentation saine, l'étude des droits environnementaux et du droit à la santé, qui présentent la particularité d'être tous les deux des droits construits, a offert un double enseignement.

Méthodologiquement, la réalisation de droits non-écrits est rendue possible conformément aux principes d'effectivité des droits garantis, par une protection ancillaire issue de l'interprétation dynamique et évolutive des droits écrits. En ce sens, la protection de la santé et de « l'environnement » est assurée majoritairement par l'article 8 de la Convention relative à la protection de la vie privée, familiale et du domicile. Cette similitude tient au fait que la protection de la santé, devant la Cour strasbourgeoise s'est réalisée en grande partie autour de la violation du droit à un environnement²²¹.

Pareillement, la violation du droit à une alimentation saine devra s'inscrire dans le cadre de la violation directe ou indirecte des droits écrits. La normativité du droit à une alimentation saine est donc fortement corrélée à celle des droits garantis.

Matériellement, l'étude de la notion du droit à la santé et des droits environnementaux a également permis de dégager les synergies qui apparaissent au point de rencontre entre ces droits. En réalisant les droits environnementaux, la Cour vise « indirectement » la santé mentale ou physique des victimes, en raison, entre autres de leur exposition à des substances chimiques, des pollutions

²¹⁸ E. GAILLARD, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'Homme », *op.cit.*, p.56.

²¹⁹ En ce sens voy. A. GOURITIN, « Vers une normativité du droit à l'alimentation devant les Cours régionales des droits de l'Homme ? Complémentarité, paradoxes et apports du droit à l'environnement », *op.cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

²²⁰ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op.cit.*, p. 252.

²²¹ G. HANDL, « Le droit à la santé dans le contexte du droit de l'environnement », *op.cit.*, p. 1599.

sonores et des radiations²²². Faisant d'une pierre deux coups, elle protège non seulement l'environnement mais aussi la santé.

À ce titre, force est de constater que dans le cadre des nuisances environnementales, la Cour apporte une double extension à la notion de santé qui sort de son acception hygiéniste originelle²²³. Premièrement, dans le cadre des nuisances environnementales, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, la violation du droit à la santé comprend indifféremment les atteintes à la santé mentale ou physique. Deuxièmement, il s'avère que le concept même de santé a connu une extension importante, englobant les notions de « bien-être »²²⁴ et de « qualité de vie »²²⁵. Par cette approche extensive des considérations sanitaires, au-delà de la protection de l'environnement, la Cour paraît protéger le concept de « santé environnementale » telle que défini par l'OMS.

Par ailleurs, à la croisée entre ces droits, un allègement de la charge de la preuve vient profiter aux requérants dans le cadre de l'émergence et de la construction d'un principe de précaution environnementale sous l'autorité de la Cour.

Il apparaît alors que l'utilisation des droits environnementaux comme un raccourci stratégique permet de faire valoir les multiples aspects du droit à la santé de sorte que le droit à une alimentation saine pourrait aisément asseoir sa justiciabilité à la jonction de ces deux droits.

En guise de point final une interrogation vient clore cette première partie. L'intention n'est pas d'entrer dans la polémique relative à la nécessité ou pas d'une reconnaissance conventionnelle ou prétorienne d'un droit « autonome à un environnement sain ». Cependant, eu égard à l'évolution des connaissances scientifiques, plus particulièrement des éco-sciences : « à l'avenir, quelles atteintes à l'environnement pourraient encore être considérées comme inoffensives pour l'homme, sa santé, son bien-être ou sa qualité de vie tels que définis par la Cour ? »

²²² G. HANDL, « Le droit à la santé dans le contexte du droit de l'environnement », *op.cit.*, p. 1598.

²²³ M.-A. HERMITTE, « Santé, environnement. Pour une deuxième révolution hygiéniste », *op.cit.*, p. 25.

²²⁴ C. eur. D.H., arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994.

²²⁵ C. eur. D.H., arrêt *Powell and Rayner v. the United Kingdom*, 21 February 1990, § 40 ; C. eur. D.H., arrêt *Dubetska et csrts c. Ukraine*, 10 février 2011 § 123 ; C. eur. D.H., arrêt *Dzemyuk v. Ukraine*, 4 september 2014, §77.

TITRE 2. LE DROIT À UNE ALIMENTATION Saine, CADRE D'UNE CONSTRUCTION PRÉTORIENNE À LA CROISÉE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX ET DU DROIT À LA SANTÉ. ENSEIGNEMENT TIRÉ DU DROIT À L'EAU.

« Le droit à l'alimentation, de même que le droit à l'eau, revêtent un rôle important pour l'acquisition d'autres droits, en commençant avant tout par le droit fondamental à la vie. Il est donc nécessaire que se forme une conscience solidaire qui considère l'alimentation et l'accès à l'eau comme droits universels de tous les êtres humains (...) »²²⁶. L'Encyclique Caritas in Veritate 2009.

Pour en revenir à Hippocrate, ce dernier, défendait déjà l'idée que « pour approfondir la médecine, il fallait considérer d'abord les saisons, connaître la qualité des eaux, des vents, étudier les divers états du sol et le genre de vie des habitants »²²⁷. En ce sens, son plaidoyer pour une alimentation saine impliquait que pour améliorer notre alimentation, il fallait veiller à notre environnement.

Dans une approche systémique et dynamique des droits de l'Homme, l'hypothèse de ce travail inscrit l'émergence d'un droit à une alimentation saine à la jonction entre le droit à la santé et les droits environnementaux. Juridiquement, ces droits découlent du fait qu'« un environnement de qualité réfère immédiatement au droit à la santé »²²⁸.

Déterminer la justiciabilité d'un droit à une alimentation saine requiert alors l'étude des dynamiques en jeu à la croisée du droit à la santé et des droits environnementaux. À défaut de jurisprudence relative à ce droit devant le for élu, un examen du droit à l'eau permettra de distinguer les enjeux naissant à cette jonction. (CHAPITRE 1. LE DROIT À L'EAU : ENSEIGNEMENT TIRÉ DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR À LA CROISÉE DU DROIT À LA SANTÉ ET DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX.)

À cette condition, il sera possible de dresser les mécanismes utiles à offrir au droit à une alimentation saine, une justiciabilité devant le for élu. (CHAPITRE 2. JUSTICIABILITÉ DU DROIT À UNE ALIMENTATION Saine : UNE PROTECTION PAR RICOCHET À LA CROISÉE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX ET DU DROIT À LA SANTÉ ?)

CHAPITRE 1. LE DROIT À L'EAU : ENSEIGNEMENT TIRÉ DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR À LA CROISÉE DU DROIT À LA SANTÉ ET DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX.

L'étude de la prise en charge de l'eau par le for élu dans le cadre de la réalisation du droit à une alimentation saine n'est pas anodin. La complémentarité entre l'alimentation et l'eau n'est plus à

²²⁶ Pope Benedict XVI, Encyclical Letter Caritas in Veritate on Integral Human Development in Charity and Truth, 2009.

²²⁷ J. JOUANNA, C. MAGDALAINE « Hippocrate – De l'art médical », Paris, ed. Flammarion, 1999.

²²⁸ N. BELAÏDI, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, op. cit., p. 63.

démontrer. Toutes deux possèdent une dimension culturelle, sociale et commerciale importante²²⁹. Essentielles à la survie de l'homme, ce sont des catalyseurs du développement : un accès garanti à l'eau et à l'alimentation améliore le bien-être et endigue la paupérisation. Vitales, elles ne sauraient être considérées comme des biens commerciaux génériques.

Par ailleurs, l'eau participe au maintien d'écosystèmes fonctionnels, eux-mêmes indispensables pour sa régénération. S'agissant de l'alimentation, issue majoritairement de l'agriculteur, elle impacte fortement l'environnement et l'eau. La production des aliments nécessitant une importante consommation d'eau, de terre, de matières premières et d'énergie, entraîne une déforestation, une pollution de l'eau et une perte de biodiversité importante. En ce sens, l'accès à l'eau favorise l'accès aux aliments.

Certains instruments juridiques internationaux ont bien compris l'importance de ce lien et illustrent ce rapport entre « aliments-eau-santé-environnement »²³⁰. À titre exemplatif, l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant préconise d'adopter des mesures pour « lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ».

Dans ce cadre, à la croisée entre le droit à la santé et les droits environnementaux, le droit à l'eau apparaît comme un étalon idéal, dont il convient d'étudier la normativité. Dans un premier temps, les mécanismes sous-jacents à son élaboration permettront de dresser les enseignements méthodologiques (SECTION 1) utiles à l'émergence d'un droit à une alimentation saine. Ensuite, les enseignements matériels (SECTION 2) permettront de dessiner le contenu de ce droit.

SECTION 1. ENSEIGNEMENT MÉTHODOLOGIQUE : LE DROIT À L'EAU, UN DROIT COLLECTIF AU CONFLUENT DU DROIT À LA SANTÉ ET DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX.

Si l'on s'attache à une approche normative de l'eau, on constate qu'il n'existe pas un droit international conventionnel spécifique traitant de l'ensemble des problématiques qu'elle peut susciter. Partant, le droit international applicable à l'eau s'est élaboré de façon sectorielle et fonctionnelle, cherchant à répondre aux problématiques spécifiques qui se posaient. Le droit à l'eau est donc un droit « fragmenté »²³¹ (§1). Dans ce paysage fragmenté, une approche « droit de l'hommiste » se dégage sur la scène internationale et régionale (§2).

²²⁹ B. DROBENKO, *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, Paris, Johanet, 2010, p.79.

²³⁰ En ce sens J. ZIEGLER, Rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, 2002, E/CN.4/2002/58, par. 25 et 2003 et E/CN.4/2003/54, par. 35-43.

²³¹ M. CUQ, *L'eau en droit international - convergences et divergences dans les approches juridiques*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.10.

§ 1. D'UN DROIT INTERNATIONAL À L'EAU « FRAGMENTÉ » VERS UNE PRISE EN CHARGE PAR LA COUR.

Le droit à l'eau s'est réalisé d'abord à l'échelle nationale. Inapte à offrir une approche globale, nécessaire à rendre compte de la réalité physique et géographique de l'eau, l'exigence d'un encadrement juridique international²³² a émergé. C'est dans le cadre de l'organisation des relations interétatiques de la gestion de l'eau comme ressource naturelle que furent élaborés les premiers instruments juridiques internationaux²³³.

L'hétérogénéité de la fonction de l'eau, qui est qualifiée à la fois de ressource naturelle partagée, d'élément constitutif de l'environnement ou de marchandise, rend sa prise en charge difficile²³⁴. Cette multiplicité de qualifications se retrouve au sein de déclarations non-contraignantes des États et organisations internationales, où l'eau est présentée comme un bien économique, social, marchand ou écologique²³⁵. De cette diversité découle l'application de régimes juridiques différents. En cela, le droit international relatif à l'eau apparaît fragmenté.

La fragmentation du droit applicable à l'eau révèle une diversité de dynamiques normatives. Chaque branche du droit international poursuit un objectif spécifique en fonction de la dimension de l'eau qu'elle a vocation à appréhender.

Dans ce contexte, le droit international des droits de l'Homme met en avant son caractère vital pour les besoins humains²³⁶. La relation entre le droit à l'eau et les autres droits de l'Homme, comme le droit à la santé, à l'alimentation, au logement et à un environnement sain confère alors un contenu variable au droit à l'eau. Il a été observé que : « The principal importance of the distinction on whether the right to water is part of the right to life or of the right to health or the right to food is, the difference resulting to states obligations related to this right, and therefore the different methods enforcing it »²³⁷. Dans la même logique, si le droit à l'eau est

²³² J. SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, La documentation française, Paris, 2002, p.194 et 205.

²³³ Article 1 de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » ; article 1 de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973 « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » ; article 2 § 1 de la Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org>.

²³⁴ B. DROBENKO, « Le droit à l'eau : de l'affirmation à la réalisation », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, (sous la dir. de Ch. CURNIL ET C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 435 et s.

²³⁵ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio, 14 juin 1992, Doc. NU A/CONF.151/26, Vol. ; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, annexe 1A et annexe 1B de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, du 15 avril 1994, Alinéa 6 du préambule de la Charte européenne des ressources en eau ; recommandation Rec (2001)14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 17 octobre 2001, 769^e réunion des délégués des Ministres, disponible à l'adresse suivante : <http://www.coe.int> ; Banque mondiale, *Water Resources Management*, n° 12335, 1993, disponible à l'adresse suivante : <http://www.banquemondiale.org>.

²³⁶ OBSERVATION GENERALE n°15, du 29 novembre 2002, E/C.12/2002/11, 29^e sess., Genève, 25 avril – 12 mai 2002, § 4 ; Résolution 15/9 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, « Les droits de l'Homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement », adoptée le 30 septembre 2010, Doc. A/HRC/15/L. 14.

²³⁷ I.J. Alvarez, « The Right to Water as a Human Right », in R. Piccolotti, D. Taillent (ed.), *Linking Human Rights and Environment*, University of Arizona Press, 2003, p. 2, disponible à l'adresse suivante : <http://www.cedha.org.ar/docs/doc26.doc>.

une condition nécessaire à la réalisation d'autres droits de l'Homme²³⁸, il s'enrichit des éléments propres à ces droits.

Depuis une vingtaine d'années et la Déclaration de Dublin²³⁹, le droit à l'eau potable et à l'assainissement²⁴⁰ a été élevé au rang des droits de l'Homme. L'Observation générale n°15 de 2002, fournit le contenu d'un tel droit à l'eau, tel qu'il découle du PIDESC. Il indique qu'il : « consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun »²⁴¹. En outre, s'agissant de leurs obligations, les États doivent mettre tous les moyens à leur disposition pour s'en acquitter : « si c'est la pénurie de ressources qui met un État dans l'impossibilité de se conformer aux obligations découlant du Pacte, l'État a alors la charge de démontrer qu'il n'a négligé aucun effort pour exploiter toutes les ressources à sa disposition en vue de s'acquitter à titre prioritaire des obligations indiquées ci-dessus »²⁴². Cependant, ces outils n'ont pas une valeur contraignante.

Il faudra attendre la Résolution de l'Assemblée générale du 28 juillet 2010 pour voir consacrer la reconnaissance du droit à l'eau potable et à l'assainissement, renvoyant pour le contenu vers l'Observation générale n°15 de 2002²⁴³. Subséquemment, en septembre 2010, le Conseil des Droits de l'Homme, organe intergouvernemental, a lié explicitement dans une Résolution le droit à l'eau et le PIDESC, en constatant « que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité »²⁴⁴. À ce titre, l'année 2010 fut une année charnière dans la consécration du droit à l'eau potable et à l'assainissement.

Il ressort de cette approche que le droit de l'Homme à l'eau, plus particulièrement à l'eau potable et à l'assainissement, est un droit jeune au contenu encore imprécis²⁴⁵ et peu autonome. Se distinguant difficilement²⁴⁶, sa réalisation dépend de celle des autres droits de l'Homme.

Dans la pratique des juridictions ou des quasi-juridictions se développent des relations étroites

²³⁸ V. RICHARD, « Quelles approches pour une meilleure garantie du droit humain international à l'eau? », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, (sous la dir. de CH. COUNIL ET C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012.

²³⁹ Déclaration de Dublin de 1992 sur l'eau dans la perspective d'un développement durable : « (...) il est primordial de reconnaître le droit fondamental de l'Homme à une eau salubre et une hygiène adéquate pour un prix abordable ».

²⁴⁰ Voy. B. DROBENKO, « Le droit à l'eau : de l'affirmation à la réalisation », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, (sous la dir. de CH. COUNIL ET C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012.

²⁴¹ OBSERVATION GENERALE n°15, du 29 novembre 2002, E/C.12/2002/11, 29^e sess., Genève, 25 avril – 12 mai 2002., § 2.

²⁴² *Ibidem*, § 41.

²⁴³ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, op.cit., p.25.

²⁴⁴ Res. 15/9, « Les droits de l'Homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement », 30 septembre 2010.

²⁴⁵ P. STEICHEN, « Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012.

²⁴⁶ I.J. ALVAREZ, « The Right to Water as a Human Right », op. cit., p. 6.

entre le droit à l'eau, à la santé et à l'environnement²⁴⁷. À titre d'exemple, la Charte africaine relative aux droits de l'Homme et des peuples ne mentionne pas le droit à l'eau. La réalisation de ce droit s'inscrit à la croisée entre des droits environnementaux et le droit à la santé²⁴⁸. La Cour africaine des droits de l'Homme a adopté une double approche, en arborant d'un côté la protection de la santé humaine et de l'autre la protection environnementale des ressources en eau²⁴⁹.

§ 2. LE DROIT À L'EAU DEVANT LA COUR : UNE PROTECTION INDIRECTE POUR UN DROIT FRAGILE.

Au niveau de la sphère géographique regroupant les États du Conseil de l'Europe, si les épidémies liées à l'eau ont quasiment disparu, les problèmes tels que les pénuries ou les pollutions sont assez représentatifs des difficultés ressenties à l'échelle mondiale²⁵⁰.

Le Conseil de l'Europe, soucieux des ressources en eau, a proclamé dès le 6 mai 1968 la Charte européenne de l'eau, dont la valeur principalement déclarative, sera complétée le 17 octobre 2001 par la Charte européenne des ressources en eau²⁵¹. Se référant à d'autres instruments internationaux existants, tels que la Déclaration de Rio, la Convention d'Aarhus et le protocole de Londres, le Conseil proclame le droit de toute personne « de disposer d'une quantité d'eau suffisante pour satisfaire à ses besoins essentiels »²⁵².

Néanmoins, la Convention ne consacre pas le droit à l'eau. En l'absence de disposition expresse relative à la protection du droit à l'eau dans la Convention, la Cour appréhende les difficultés liées à une mauvaise gestion des ressources hydriques par l'intermédiaire des droits garantis. En pratique, les cas de violation du droit individuel à l'eau sont rares et relèvent pour l'essentiel des conditions d'incarcération inappropriées, en violation de l'article 3 de la Convention relatif au traitement inhumain ou dégradant. Sorties de ce cadre, les problématiques liées à l'accès à une eau saine en suffisance trouvent leur source dans le cadre de pollutions de grande ampleur²⁵³ causées par des activités industrielles dangereuses.

À titre exemplatif, dans l'arrêt Taskin contre la Turquie, jugé le 10 novembre 2004, consciente des enjeux sanitaires et environnementaux la Cour utilise les articles 8 et 6 de la Convention, comme un levier en vue d'assurer la protection du droit à l'eau perçu comme fragile²⁵⁴. Pareillement dans l'affaire Zander contre la Suède, la Cour assimile le droit à l'eau au

²⁴⁷ P. STEICHEN, « Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op.cit.*, p.102.

²⁴⁸ L'article 24 de la Charte stipule que : «Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement».

²⁴⁹ F. COOMANS, «The Ogoni case before the African Commission on Human and Peoples' Rights», *ICLQ*, vol. 52, 2003, pp. 754-755.

²⁵⁰ P. STEICHEN, « Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op.cit.*, p.69.

²⁵¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=231905&Site=COE>.

²⁵² Charte européenne des ressources en eau ; Recommandation (2001)14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 17 octobre 2001, 769^e réunion des délégués des Ministres, principe 8, disponible à l'adresse suivante : <http://www.coe.int>.

²⁵³ P. STEICHEN, « Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op.cit.*, p 70 et s.

²⁵⁴ I.T WINKLER, *The human right to water: significance, Legal status and implication for water allocation*, Oxford,

droit de propriété. En affirmant « que la demande de M. et Mme Zander avait directement trait à leur droit de jouir de l'eau de leur puits comme boisson, élément de leur droit de propriétaires du terrain »²⁵⁵, elle entend protéger ce droit.

Il relève de l'ensemble de ces affaires que la Cour ne protège le droit à l'eau qu'au titre de déterminant du droit à un environnement « respectueux de la santé », se fondant sur les droits textuellement garantis dans la Convention tels que l'article 2, le droit à la vie, l'article 8, le droit au respect de la vie privée, familiale et le domicile, l'article 6 et 13 relatifs aux droits procéduraux et l'article 1 du premier protocole additionnel de la Convention, le droit de propriété.

SECTION 2. ENSEIGNEMENT MATÉRIEL : UN DROIT AU CONFLUENT DU DROIT À LA SANTÉ ET DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

La justiciabilité du droit à l'eau renvoie aussi à son contenu normatif. L'examen de la jurisprudence de la Cour permettra de comprendre la portée du caractère collectif de ce droit (§1). Par ailleurs, comme il a déjà été évoqué, sur la scène internationale des droits de l'Homme, à partir juillet 2010, le droit à l'eau potable et à l'assainissement est élevé au rang de droit de l'Homme. Une analyse particulière de la jurisprudence postérieure à cette date, permettra de distinguer l'évolution la plus récente de ce droit (§2).

§1. DROIT À L'EAU DEVANT DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR : UN DROIT COLLECTIF.

Généralement, les affaires relatives au droit à l'eau potable s'inscrivent dans un cadre collectif et de pollutions de grande ampleur. Plusieurs arrêts illustrent cet aspect collectif et social. Il en va ainsi dans les arrêts Taskin contre la Turquie²⁵⁶(A), Tatar contre la Roumanie²⁵⁷ (B), et Bacila contre la Roumanie²⁵⁸ (C). Dans ces contentieux, au-delà de l'action particulière d'un individu, c'est l'atteinte à un bien collectif, à savoir l'eau au titre de composante de l'environnement et de la santé, que la Cour entend protéger²⁵⁹. Il s'ensuit que le droit à l'eau jouit d'une dimension sociale et collective²⁶⁰.

A. ARRÊT TASKIN CONTRE LA TURQUIE.

Dans l'affaire Taskin contre la Turquie, jugée le 10 novembre 2004, la Cour se prononce sur les

Bloomsbury, 2012, p. 270.

²⁵⁵ C. eur. D.H., arrêt Zander c. la Suède, 25 novembre 1993, § 27.

²⁵⁶ C. eur. D.H., arrêt Taskin et crts c. Turquie, 10 novembre 2004.

²⁵⁷ C. eur. D.H., arrêt Tatar c. Roumanie du 27 janvier 2009.

²⁵⁸ C. eur. D.H., arrêt Bacila c. Roumanie, 30 mars 2010.

²⁵⁹ P. STEICHEN, « Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op.cit.*, Paris, Johanet, 2012, p. 96.

²⁶⁰ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.53.

nuisances inhérentes aux procédés d'exploitation de la mine d'or d'Ovacik par la technique de la cyanuration. En l'espèce, dix requérants s'opposaient à une « autorisation » d'exploitation du ministère de l'environnement turc en raison des risques pour l'environnement et la santé des habitants vivant à proximité. Les études d'impact avaient fait apparaître avec certitude les dangers inhérents à l'usage du cyanure de sodium tant pour l'environnement que pour la santé humaine.

La condamnation de l'État turc sur le fondement de la violation de l'Article 8 et de l'Article 6, §1 présente une dimension collective incontestable, la protection profitant non seulement aux requérants, mais aussi à l'ensemble des riverains de la mine.

Par ailleurs, ce caractère collectif du droit affecte aussi le volet procédural de l'article 8 de la Convention ; en ce sens la Cour précise qu'« il y a donc lieu d'examiner l'ensemble des éléments procéduraux, notamment le type de politique ou de décision en jeu, la mesure dans laquelle les points de vue des individus ont été pris en compte tout au long du processus décisionnel, et les garanties procédurales disponibles (Hatton et autres, précité, § 104). »²⁶¹.

B. ARRÊT TATAR CONTRE LA ROUMANIE.

L'affaire Baia Mare, en Roumanie, jugée par la Cour le 27 janvier 2009²⁶², est une nouvelle illustration du caractère collectif du droit à l'eau. En 2000, toujours dans le cadre d'exploitation d'une mine d'or, à la suite de la rupture d'un bassin de décantation, plus de cent mille mètres cubes d'eau polluée au cyanure de sodium se sont déversés²⁶³. La région a connu un drame écologique sans précédent : le sol et les eaux de surface, sur plus de 600 km, et les eaux souterraines furent polluées. Ce drame n'a pas empêché la délivrance par les autorités publiques de nouvelles autorisations d'extraction à l'aide de cyanure.

Dans cette affaire, lorsque la Cour s'interroge sur les conséquences sanitaires et environnementales de l'accident, telles que constatées par des études et rapports internationaux, elle « estime que *la population de la ville* de Baia Mare, y inclus les requérants, a dû vivre dans un état d'angoisse et d'incertitude accentuées par la passivité des autorités nationales (...) »²⁶⁴. En utilisant à plus de dix occasions, dans son arrêt, le terme de « population » de la ville, elle consacre formellement une approche collective du droit à l'eau²⁶⁵.

Par ailleurs, cet arrêt apporte d'autres enseignements. D'abord, la Cour confirme l'importance particulière accordée au débat public et à l'ensemble des obligations procédurales sur l'eau et

²⁶¹ C. eur. D.H., arrêt *Taskin et crts c. Turquie*, 10 novembre 2004, §118.

²⁶² C. eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009.

²⁶³ *Ibidem*, §25.

²⁶⁴ *Ibidem*, § 122, texte mis en italique pour l'intérêt de cette étude

²⁶⁵ *Ibidem*, e.o. : § 18 ; § 26-27, § 48, § 55-56, § 68-69, § 73-74, § 81, § 93, § 101, § 110-112, § 119, § 122, § 124.

l'environnement en formulant à charge des États : un « devoir de fournir des informations suffisantes et détaillées quant aux conséquences passées, présentes et futures de l'accident écologique sur leur santé et l'environnement »²⁶⁶.

Ensuite, la Cour introduit une obligation de précaution à charge des États dans la réalisation du droit à l'eau à la croisée entre les droits environnementaux et le droit à la santé, estimant que : « malgré l'absence d'une probabilité causale en l'espèce, l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et pour le bien-être des requérants faisait peser sur l'État l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé »²⁶⁷.

Ce principe tel qu'appliqué par la Cour permet aux requérants de bénéficier d'un allègement, voire une inversion, de la charge de la preuve, la Cour se limitant à une démarche « probabiliste »²⁶⁸. Une nuance doit être apportée à l'application de ce principe. En l'espèce, la Cour n'applique pas ce raisonnement dans le cas particulier de l'asthme du deuxième requérant, qui n'ayant pas réussi à prouver « le lien de causalité » entre l'exposition à certaines doses de cyanure de sodium et l'aggravation de sa maladie²⁶⁹ voit sa demande rejetée.

C. ARRÊT BACILA CONTRE LA ROUMANIE.

Dans cet arrêt la Cour a eu à connaître des retombées mortifères et écocides de l'activité métallurgique de la ville de Copșa Mică, en Roumanie. Cette activité industrielle métallurgique, implantée avant la Deuxième Guerre mondiale, fit de la ville l'un des plus grands producteurs de métaux non-ferreux d'Europe. Cette intense activité industrielle aura soumis la ville à une pollution environnementale, consistant principalement dans le rejet d'importantes quantités de dioxyde de soufre et des poussières contenant des métaux lourds, dont principalement du plomb et du cadmium. »²⁷⁰. Les cours d'eau de la ville n'ont pas été épargnés, leur teneur en métaux lourds dépassait les limites admissibles, mettant la santé des habitants en danger.

En l'espèce, la requérante alléguait que la pollution de l'eau, de l'air et du sol, affectait gravement sa santé et son habitation. La Cour consacre à nouveau expressément le caractère collectif de ce droit, en ce qu'elle indique que : « L'existence de conséquences graves et avérées pour la santé de la requérante *et des autres habitants* de Copșa Mică, faisait peser sur l'État l'obligation positive d'adopter et de mettre en œuvre des mesures raisonnables et adéquates

²⁶⁶ P. STEICHEN, « Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 96.

²⁶⁷ *Ibidem*, § 107.

²⁶⁸ Opinion concordante du Juge ZUPANCIC suivant C. eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010.

²⁶⁹ C. eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, §106.

²⁷⁰ C. eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010, §10.

capables de protéger leur bien-être.»²⁷¹ .

L'intérêt de cet arrêt est double. Premièrement, après avoir exposé son raisonnement habituel, la Cour de Strasbourg indique que : « Certes, la Cour ne méconnaît pas l'intérêt que peuvent avoir les autorités internes à maintenir l'activité économique du plus grand employeur d'une ville déjà fragilisée par la fermeture d'autres industries. ». Néanmoins, elle « estime que cet intérêt ne saurait l'emporter sur le droit des personnes concernées à jouir d'un environnement équilibré et respectueux de la santé. »²⁷² .

Ce raisonnement opère un revirement dans la jurisprudence de la Cour concernant la marge d'appréciation des États en matière environnementale. Comme l'indique F. Sudre²⁷³, « dans des circonstances exceptionnelles », telles qu'en l'espèce, la recherche du juste équilibre entre les intérêts économiques et le bien-être des requérants ne peut se faire au détriment de la santé de ces derniers.

Du reste, la généralisation de ce raisonnement relatif à la prééminence des intérêts sanitaires ou environnementaux sur les intérêts économiques est incertaine. Seule la jurisprudence à venir confirmera, étendra, nuancera, ou infirmera ce raisonnement. Les affaires pendantes, *Cordella* et autres contre l'Italie et *Lina Ambrogi Melle* contre l'Italie²⁷⁴, relatives aux conséquences dramatiques des émissions polluantes de l'usine sidérurgique d'Ilva dans la région des Pouilles en Italie, pourraient apporter de précieux enseignements.

Deuxièmement, revenant sur l'opinion concordante du Juge Zupancic²⁷⁵, suivant l'arrêt en question, il semble que les exigences relatives au lien de causalité entre la pollution de l'environnement et le dommage réel causé à la santé des requérants évoluent sous l'emprise du principe de précaution. À cet effet, le Juge Zupancic indique que : « la théorie du principe de précaution peut sembler compliquée à beaucoup, elle n'est intrinsèquement rien d'autre du point de vue juridique qu'une présomption réfragable (*presumptio juris*) ». Cette présomption, qui profite au requérant, le protège dans son intégrité physique et dans sa dignité humaine face à un environnement « dangereusement dégradé »²⁷⁶ et portant atteinte à sa santé, en dépassant les barrières conceptuelles imposées par « la théorie de la causalité »²⁷⁷, inapte à répondre aux réalités propres aux dommages environnementaux.

Le principe de précaution connaît en l'espèce une nouvelle avancée. En consacrant son

²⁷¹ C. eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010, § 71 (texte mis en italique pour l'intérêt de l'étude).

²⁷² C. eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010, §70-71 ; C. eur. D.H., arrêt *Di Sarno c. Italie*, 10 janvier 2012.

²⁷³ F. SUDRE, obs. sous C. eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010, *J.C.P. G.*, 2010, p. 452.

²⁷⁴ C. eur. D.H., *Cordella et csrts c. Italie*, req. n°54414/13, pendante ; C. eur. D.H., *Lina Ambrogi Melle c. Italie*, req. n°54264/15, pendante.

²⁷⁵ Opinion concordante du Juge ZUPANCIC suivant, C. eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010.

²⁷⁶ *Ibidem*.

²⁷⁷ *Ibidem*.

application dans un cas individuel, la Cour étend encore l'application de ce principe.

Au regard de l'examen de ces différentes affaires, il est possible d'affirmer que le droit à l'eau potable et à l'assainissement revêt un caractère collectif certain. Son contenu, qui se dessine au gré de la jurisprudence de la Cour, est fortement corrélé au contenu des droits environnementaux et du droit à la santé.

En effet, dans ces trois arrêts, la protection du droit à l'eau est « implicite ». À aucun moment, la Cour ne consacre textuellement un droit à l'eau. L'accès à une eau potable en suffisance apparaît comme un facteur de réalisation du droit à la santé assuré par un environnement équilibré. Cette protection de l'accès à l'eau au titre de facteur n'est pas reconnue explicitement à ce stade. Il est difficile de distinguer un « traitement privilégié »²⁷⁸ et propre au droit à l'eau dans la jurisprudence de la Haute juridiction. L'application du principe de précaution, la prééminence des intérêts sanitaires sur les intérêts économiques, le caractère collectif, les exigences procédurales, se justifient, eu égard aux fléaux écologiques, sur lesquels la Cour assoie sa jurisprudence en matière d'accès à l'eau.

§2. JURISPRUDENCE RÉCENTE DE LA COUR : LE DROIT À L'EAU COMME FACTEUR DE RÉALISATION DU DROIT À LA SANTÉ.

Depuis juillet 2010, le droit à l'eau potable et à l'assainissement est élevé au rang de droit de l'Homme sur la scène internationale par la Résolution de l'Assemblée générale du 28 juillet 2010. À ce titre, le droit humain à l'eau « consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun »²⁷⁹.

Au regard du principe d'interprétation consensuelle de la Convention, l'impact de cette consécration requiert un examen distinct de l'arrêt récent *Dzemyuk contre l'Ukraine* en matière de violation du droit à l'eau.

Dans cette affaire, qui se passe dans le petit village touristique en pleine montagne de Tatariv en Ukraine, le requérant, Mr Dzymuk, se plaint des retombées sur sa santé des nuisances environnementales provoquées par la construction d'un cimetière à 40 mètres de sa demeure. À défaut de distribution centralisée d'eau, le requérant utilisait pour ses besoins personnels et ménagers l'eau de puits alimenté par la nappe phréatique qui était devenue impropre depuis la construction de ce cimetière. Les études environnementales effectuées en 2008 avaient décelé un taux de bactéries « *Escherichia Coli* » fortement supérieur au taux autorisé par la loi²⁸⁰.

En 2003, il engagea une procédure interne. Le tribunal saisi de l'affaire fit droit à sa demande et

²⁷⁸ P. STEICHEN, « Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 69.

²⁷⁹ OBSERVATION GÉNÉRALE n°15, du 29 novembre 2002, E/C.12/2002/11, 29^e sess., Genève, 25 avril – 12 mai 2002, § 2.

²⁸⁰ C. eur. D.H., arrêt *Dzemyuk v. Ukraine*, 4 septembre 2014, §29.

ordonna la fermeture du cimetière après avoir constaté que le cimetière avait été construit trop près d'une zone d'habitation et d'une source d'eau, en violation des règlements nationaux relatifs à la sécurité et à la santé environnementales. Cette décision ne fut jamais exécutée²⁸¹.

M. Dzemyuk décida alors de porter l'affaire à l'attention des juges strasbourgeois. Alléguant que son habitation était rendue inutilisable par la construction du cimetière qui avait entraîné la contamination du réseau d'approvisionnement en eau potable et en eau à usage domestique. Il mettait en cause l'inexécution par les autorités du jugement définitif et exécutoire déclarant le cimetière illégal.

La Cour, faisant droit à sa demande, commença son raisonnement par ses rappels habituels relatifs au seuil de gravité et énonça que : « However, in order to raise an issue under Article 8 the interference about which the applicant complains must directly affect his home, family or private life and must attain a certain minimum level if the complaints are to fall within the scope of Article 8 »²⁸². Néanmoins, renvoyant à l'arrêt *Dubetska*, elle poursuit en rappelant que : « In this respect, the Court recalls that water pollution was *one of the factors which was found to affect the applicant's health* and hence their ability to enjoy their home, private and family life in the case of. »²⁸³. En ce sens, la Cour rappelle que la pollution de l'eau est un des facteurs qui contribuent à affecter la santé telle qu'elle est protégée par l'article 8 de la Convention. Sans mention expresse à la définition donnée par l'OMS, la notion santé telle que protégée par la Cour, se rapproche de celle de « santé environnementale » proposée par l'OMS.

En effet, quoique la Cour indique que la « (...) « quality of life » itself being a subjective characteristic which does not lend itself to a precise definition », elle aura au préalable noté que « as regards the general context of the environment, there is no doubt that severe water and soil pollution may negatively affect public health in general and worsen the quality of an individual's life »²⁸⁴. La Cour conclut que : « the construction and use of the cemetery so close to the applicant's house with the consequent impact on the *environment and the applicant's quality of life* » reached the minimum level required by Article 8 »²⁸⁵.

L'accès à une eau potable et assainie, est assurée explicitement au titre de facteur ou de déterminant affectant la santé dans le cadre de la violation du droit à un environnement équilibré. Cette santé, au sens large est entendue en l'espèce comme la qualité de vie des requérants.

²⁸¹ *Ibidem*, § 35-51.

²⁸² *Ibidem*, §77 al.1.

²⁸³ *Ibidem*. (texte mis en italique pour l'intérêt de cette étude)

²⁸⁴ C. eur. D.H., arrêt *Dzemyuk v. Ukraine*, 4 septembre 2014, §79.

²⁸⁵ *Ibidem* §84. (texte mis en italique pour l'intérêt de cette étude)

À la croisée entre le droit à la santé et les droits environnementaux, la Cour offre un nouveau mécanisme permettant la protection de nouveaux droits. Cette protection au titre de « facteur affectant » est qualifiée de protection indirecte « à titre auxiliaire » dans le cadre de cette étude.

D'un côté cette protection est dite indirecte, attendu que sa violation nécessite la violation des droits garantis. De l'autre, l'apposition de l'expression « à titre auxiliaire » renvoie à l'adjectif auxiliaire, dont la racine latine *auxiliarius*, signifie « venant à l'aide ». Dans son acception contemporaine commune, cet adjectif signifie au sens propre : « qui aide », « dont au titre secours », et au sens figuré, il renvoie à la notion de « secondaire »²⁸⁶.

Cette protection est auxiliaire au sens secondaire, dès lors que sa protection apparaît dans un deuxième temps, à la condition « *sine qua non* » que la violation du droit à un environnement respectueux de la santé entraîne la violation des droits garantis. Enfin, elle est dite auxiliaire, attendu qu'au titre de « facteur affectant la santé », elle contribue – elle aide – à la réalisation du droit à la santé. Elle participe à en dessiner le contenu et les contours.

²⁸⁶ Dictionnaire Larousse consulté sur le site : www.Larousse.fr

CONCLUSION DU CHAPITRE.

Si l'étude de la rencontre entre le droit à la santé et le droit à l'environnement a permis de déterminer les dynamiques existant entre ces deux droits, l'étude du droit à l'eau a permis d'observer cet impact sur d'autres droits non garantis par la Convention.

Il s'ensuit que la protection indirecte offerte à l'eau dans la jurisprudence de la Cour est rendue possible grâce à la protection offerte par la Cour au droit à la santé dans le cadre des nuisances environnementales. En effet, l'existence et le contenu du droit à l'eau devant le for élu sont fortement corrélés à sa jurisprudence environnementale.

L'étude de la jurisprudence la plus récente en matière de droit à l'eau a permis de distinguer un nouveau mécanisme susceptible d'assurer au droit à une alimentation saine une justiciabilité à la jonction entre le droit à la santé et les droits environnementaux. En sus des deux mécanismes de protection indirecte rencontrés dans le cadre de l'émergence des droits environnementaux, une troisième méthode permettra d'offrir une justiciabilité au droit à une alimentation saine.

Cette méthode, qui reconnaît au droit à l'eau la qualité de facteur affectant la santé, lui assure une protection, qui, pour les besoins de cette étude, a été qualifiée de protection indirecte « à titre auxiliaire ».

Par ailleurs, la notion de santé, telle que protégée par l'article 8 de la Convention, est entendue au sens large et s'étend au bien-être²⁸⁷ ainsi qu'à la qualité de vie²⁸⁸ des requérants, se rapprochant de la définition de la santé environnementale offerte par l'OMS.

Eu égard à cet examen, le contexte adopté, à savoir le croisement entre le droit à la santé et les droits environnementaux, semble offrir un terreau fertile à la réalisation d'un droit à une alimentation saine.

²⁸⁷ Entre autres dans les arrêts : C. eur. D.H., arrêt *Moreno Gomez c. Espagne*, 16 novembre 2004 ; C. eur. D.H., arrêt *Lopez-Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994 ; C. eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, §106.

²⁸⁸ Voy. C. eur. D.H., arrêt *Ledyayeva et csrts c. Russie*, 26 octobre 2006, §90, C. eur. D.H., arrêt *Dzemyuk v. Ukraine*, 4 septembre 2014, §79.

CHAPITRE 2 : JUSTICIABILITÉ DU DROIT À UNE ALIMENTATION SAINES : UNE PROTECTION PAR RICOCHET À LA CROISÉE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX ET DU DROIT À LA SANTÉ ?

Le cadre de la recherche étant posé, le temps est venu de répondre à la question de cette étude. L'enjeu de ce chapitre consiste à dresser un aperçu des moyens dont disposent les individus, en vue de revendiquer le respect de leur droit à une alimentation saine devant le for élu.

La « justiciabilité » d'un droit consiste en « la faculté de pouvoir être invoqué devant un organe judiciaire ou quasi-judiciaire habilité : en premier lieu, à déterminer, dans le cadre d'un cas concret dont il est saisi, si ce droit de l'Homme a été enfreint ou non ; et en second lieu, à décider des mesures appropriées à prendre en cas de violation »²⁸⁹. Cette notion renvoie tant aux conditions de recevabilité qu'au contenu normatif permettant d'obtenir la réparation du dommage subi²⁹⁰.

Dans un premier temps, la question de la recevabilité du droit à une alimentation saine sera abordée par l'application des enseignements méthodologiques exposés en amont (SECTION 1). Ensuite, la normativité et le contenu seront abordés, eu égard aux enseignements matériels énoncés (SECTION 2).

SECTION 1. ENSEIGNEMENT MÉTHODOLOGIQUE : LE DROIT À L'ALIMENTATION SAINES, D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE À UNE PRISE EN CHARGE PAR LA COUR.

La notion de justiciabilité renvoie dans un premier temps aux conditions indispensables pour introduire un recours devant le for élu. Le droit à une alimentation saine n'étant pas reconnu formellement dans la Convention, les principes qui gouvernent l'interprétation des juges strasbourgeois permettent d'affirmer l'intérêt du for élu. Faisant flèche de tout bois en vue d'offrir une protection effective des droits écrits, la Cour pourrait reconnaître à ce droit soit la qualité de droit protégé à titre ancillaire, soit la qualité d'intérêt permettant la limitation d'autres droits de l'Homme, soit la qualité de « facteur » déterminant la réalisation du droit à la santé et à l'environnement. Pour comprendre l'intérêt que peut présenter la question de l'alimentation saine sur la scène régionale européenne, il est important de comprendre son apparition à l'échelle internationale (§1). À cette condition, il sera possible de dresser les mécanismes qui contribuent stratégiquement à soutenir sa prise en charge par le for élu (§2).

§1. DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DU DROIT À L'ALIMENTATION VERS UNE PROTECTION INTERNATIONALE DU DROIT À UNE ALIMENTATION SAINES, UN DROIT ÉMERGENT.

Sur la scène internationale, au sein de la société civile, les revendications d'un droit à une alimentation saine se font entendre. S'inscrivant dans une évolution de la notion de droit à l'alimentation, ces doléances ont récemment acquis un caractère normatif, dans certains textes

²⁸⁹ FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation. Documents d'information et études de cas*, Rome, FAO, 2006, p. 73.

²⁹⁰ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 17.

internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Un passage par la question du droit à l'alimentation est requis (A), en vue de comprendre la notion de « droit à une alimentation saine » sur la scène internationale (B).

A. LE DROIT À L'ALIMENTATION SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE ET RÉGIONALE.

Malgré une consécration relativement ancienne, le droit à l'alimentation est un droit jeune et en mouvement. Ces dernières années, il connaît une évolution notable, lui permettant d'être considéré comme un droit autonome en droit international²⁹¹. Néanmoins, il n'est pas consacré par la Convention, et sa protection par la Cour reste incertaine. L'étude de la protection de ce droit sur la scène internationale (i) permettra de définir le contenu de ce droit ainsi que sa normativité devant le for élu (ii).

i. Sur la scène internationale, un droit jeune et en mouvement.

La consécration du droit à l'alimentation est assez ancienne, formulé tant à l'article 25 de la DUDH²⁹² de 1948, qu'à l'article 11 du PIDESC²⁹³, ce droit est néanmoins considéré comme un « droit jeune »²⁹⁴. En effet, d'une part, il n'est que peu consacré par les ordres juridiques nationaux ; d'autre part, sa justiciabilité et sa normativité n'ont été définies que récemment²⁹⁵.

Cette récente formulation et élévation au rang des droits de l'Homme, ont eu un impact sur sa mise en œuvre. La précision des obligations qui en découlent lui assure un contrôle juridictionnel ou quasi-juridictionnel sur la scène internationale et contribue à sa justiciabilité. À cet égard, il faut distinguer ce droit des concepts satellites que sont la sécurité et la souveraineté alimentaires.

Le FAO définit la sécurité alimentaire comme étant une : « Situation caractérisée par le fait que toute la population a en tout temps un accès matériel et socio-économique garanti à des aliments sans danger et nutritifs en quantité suffisante pour couvrir ses besoins physiologiques, répondant à ses préférences alimentaires, et lui permettant de mener une vie active et d'être en bonne santé »²⁹⁶. En ce sens, la sécurité alimentaire n'est pas un droit, mais une condition

²⁹¹ En ce sens voy. le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et du peuple relatif au droit de la femme, ou encore dans les projets de protocole de protection des droits des paysans.

²⁹² L'article 25 §1 dispose que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation ».

²⁹³ L'article 11 dispose que « 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (...) 2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets (...) ».

²⁹⁴ Voy CH. COURTIS, « The Right to Food as a Justiciable Right: Challenges and Strategies », Max Planck Yearbook of United Nations Law, Vol. 11, 2007, p. 323.

²⁹⁵ C. NIVARD, « Le droit à l'alimentation », *Rev. trim. dr. h.*, Anthemis, 2012, p. 245.

²⁹⁶ FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, Rome, 2001, disponible à l'adresse suivante, <http://www.fao.org/docrep/003/y1500f/y1500f00.htm>, consulté pour la dernière fois le 1 août 2016.

préalable au plein exercice du droit à l'alimentation²⁹⁷. N'imposant aucune obligation aux États ou aux particuliers, il manque de juridicité²⁹⁸.

La souveraineté alimentaire est un concept naissant, propre à favoriser un nouveau mode de production alimentaire sûr, sain et écologiquement durable au service des droits des peuples. Si quelques pays reconnaissent dans leur législation nationale le droit à la souveraineté alimentaire²⁹⁹, actuellement, en l'absence de consensus, ce concept n'est pas pris en charge par le droit international.

S'agissant du droit à l'alimentation, l'ancien Rapporteur spécial à l'alimentation de l'ONU, O. De Schutter, le définit comme « le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture »³⁰⁰.

Classiquement, au sens de l'article 11 du PIDESC, la doctrine reconnaît deux volets au droit à l'alimentation : d'une part, le droit à une alimentation adéquate et de l'autre, le droit fondamental d'être à l'abri de la faim³⁰¹.

S'agissant du droit à une alimentation adéquate, le Comité des droits économiques sociaux et culturels rappelle dans l'Observatoire général n°12 que « La notion d'adéquation est particulièrement importante dans le cas du droit à l'alimentation car elle recouvre divers facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si tel ou tel aliment que l'on peut se procurer, ou tel ou tel régime alimentaire, peut être considéré comme le plus approprié compte tenu des circonstances au sens de l'article 11 du Pacte. (...) Ce que recouvre précisément la notion « d'adéquation » est dans une grande mesure déterminée par les conditions sociales, économiques, culturelles, climatiques, écologiques et autres, tandis que la « durabilité » renferme l'idée de disponibilité et de possibilité d'obtenir à long terme. ».

Telle que définie dans l'Observation générale n°12³⁰², l'alimentation adéquate est réalisée dans la pratique à partir du moment où l'alimentation contient les nutriments nécessaires au développement physique et mental de l'individu dans le respect de ses convictions culturelles. Elle doit être exempte de toute substance dangereuse pour l'organisme. Dans cette acception, l'alimentation adéquate se rapproche du droit à une alimentation saine.

²⁹⁷ D. ROSENBERG, « Vers un droit des peuples à la sécurité alimentaire », *Rev. trim. dr. h.*, Anthémis, 2014, p. 857.

²⁹⁸ *Ibidem*.

²⁹⁹ *Voy.* la Constitution de l'Equateur de 2008, la loi organique de 2008 sur la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire du Venezuela (République bolivarienne du) et la Constitution de 2007 de la Bolivie (État plurinational de).

³⁰⁰ O. DE SCHUTTER, rapport final, « Le droit à l'alimentation, facteur de changement », A/HRC/25/27, mars 2014, p. 3, §2.

³⁰¹ C. GOLAY, Droit à l'alimentation et accès à la justice, *op.cit.*, p.67 ; P. ALSTON, « International Law and the Human Right to Food », in *The Right to Food* (sous la dir. de P. ALSTON ET K. TOMASEVSKI), S.L., Martinus Nijhoff Publishers, 1984, p. 32.

³⁰² OBSERVATION GENERALE n°12, du 12 mai 1999, E/C.12/1999/5, 20^e sess. Genève, 26 avril - 14 mai 2002, §6 -7.

Au regard de ces exigences, le droit à l'alimentation ne peut donc se réduire à l'accès à une quantité minimale de nourriture. Les obligations à charge des États, découlant du droit à une alimentation adéquate, sont nombreuses. Une lecture combinée du PIDESC, de l'Observation générale n°12 et des rapports des Rapporteurs spéciaux, impose aux États l'obligation de respecter, de protéger et de donner effet au droit à l'alimentation avec une portée extraterritoriale. De surcroît, la jurisprudence consacre une obligation implicite de « standstill », résultant des obligations positives de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

Néanmoins, au niveau international, l'effectivité de ce droit reste limitée³⁰³. De nombreuses raisons sont avancées dans la doctrine telles qu'une identification peu claire de ses titulaires, des contours imprécis et le caractère éminemment politique de sa justiciabilité. À cet effet, la reconnaissance du droit à une alimentation saine pourrait contribuer à asseoir l'effectivité du droit à l'alimentation.

ii. Sur la scène régionale.

Au niveau régional, ce droit est aussi consacré par de nombreux textes. Il est garanti dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après nommée, CADHP), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, le Protocole de San Salvador et la Charte sociale européenne³⁰⁴.

En revanche, la Convention européenne reste muette sur la question. Ces dernières années, un processus de reconnaissance d'un droit à l'alimentation, au titre d'un droit à valeur coutumière³⁰⁵, semble s'amorcer devant la Cour. Dans ce contexte, le droit à une alimentation saine pourrait voir le jour devant le for élu, soutenu dans ce processus par les principes d'interprétation de la Convention, notamment le principe d'interprétation consensuelle permettant à la Cour de se fonder sur le droit international.

B. LE DROIT INTERNATIONAL À L'ALIMENTATION SAIN : UN DROIT NAISSANT.

Si le droit à une alimentation saine n'est pas consacré par la Convention, il n'est pas pour autant absent de la sphère des droits de l'Homme. Parmi les textes cités qui assurent le droit à

³⁰³ D. ROSENBERG, « Vers un droit des peuples à la sécurité alimentaire », *Rev. trim. dr. h.*, Anthémis, 2014, p. 847.

³⁰⁴ Article 24 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Articles 12 et 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il n'existe pas, en Asie, d'instrument régional de protection des droits de l'Homme, in C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 188 et s.

³⁰⁵ A. GOURITIN, « Vers une normativité du droit à l'alimentation devant les cours régionales des droits de l'Homme ? Complémentarité, paradoxes et apports du droit à l'environnement », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, (sous la dir. de CH. COUNIL ET C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 399, C. GOLAY ET M. OZDEN, *Le droit à l'alimentation : un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, Genève, CETIM, 2005, p. 12.

l'alimentation, certains reconnaissent un droit à une alimentation saine. Cette reconnaissance peut être implicite et liée au concept « d'alimentation adéquate ». Il en va ainsi pour le Protocole de San Salvador qui reconnaît explicitement le droit de toute personne à une alimentation adéquate en stipulant en son article 12 que « Toute personne a droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique et son plein épanouissement affectif et intellectuel »³⁰⁶. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit aussi que « les États s'engagent à assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable ainsi qu'à lutter contre la maladie et la malnutrition »³⁰⁷ dans le cadre de la protection du droit à la santé.

D'autres protègent explicitement le droit à une alimentation saine, tel le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes qui indique en son article 15 que les « États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate ». Ce sont les instruments africains et américains qui octroient la meilleure protection au droit à une alimentation saine³⁰⁸. À l'échelle de l'Europe, à l'exception du projet de protocole additionnel relatif aux droits des paysans, ce droit se fait très discret.

Eu égard à ce bref examen, le droit à une alimentation saine peut être entendu comme « le droit qui, découlant du droit à une alimentation adéquate, permet à toute personne, d'accéder physiquement et économiquement, à une alimentation nutritive et sans danger pour la santé mentale ou physique, eu égard à la qualité de la personne et aux connaissances scientifiques disponibles. Elle doit assurer la possibilité d'atteindre un plein développement affectif, intellectuel et social ; elle doit être produite et consommée de façon durable dans le respect des écosystèmes afin d'en préserver l'accès aux générations futures ».

§2. LE DROIT À UNE ALIMENTATION SAINE DEVANT LA COUR : UN LEVIER UNIQUE POUR TROIS MÉTHODES

Le droit à une alimentation saine défini, la recevabilité de ce droit devant le for élu doit être débattue. Se fondant sur les enseignements puisés dans la dynamique sous-jacente à la rencontre entre le droit à la santé et les droits environnementaux devant le for élu, la réalisation éventuelle de ce droit pourrait être assurée par trois méthodes (A), mais la Cour s'appuiera inévitablement sur les droits conventionnels (B).

³⁰⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/e.sansalvador.htm>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2016.

³⁰⁷ Art. 14, §2, c) et d), Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

³⁰⁸ En ce sens, A. GOURITIN, « Vers une normativité du droit à l'alimentation devant les cours régionales des droits de l'Homme ? Complémentarité, paradoxes et apports du droit à l'environnement », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, (sous la dir. de CH. COUNIL ET C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012.

A. UNE PROTECTION INDIRECTE AU TITRE D'UN INTÉRÊT À PROTÉGER, AU TITRE D'UN DROIT À RÉALISER OU AU TITRE D'UN FACTEUR AFFECTANT LE DROIT À LA SANTÉ ?

Eu égard aux principes qui gouvernent l'interprétation des juges strasbourgeois, s'appuyant sur l'intérêt grandissant de la notion de droit à une alimentation saine sur la scène internationale et sa reconnaissance dans certains textes garantissant les droits de l'Homme à l'échelle régionale, au regard de l'importance accordée à la notion de sécurité alimentaire ainsi qu'au volet droit à une alimentation adéquate du droit à l'alimentation tel que défini par la PIDESC et l'Observation générale n°12 du Comité des droits civils, économiques et sociaux, trois protections pourraient être offertes au droit à une alimentation saine.

Premièrement, au même titre que le droit à la santé et les droits environnementaux, le droit à une alimentation saine pourrait être consacré indirectement « au titre de droit ». Reposant sur le principe d'interprétation concrète et effective des droits, la violation du droit à une alimentation saine portant atteinte à la santé, au bien-être et/ou à l'environnement, pourrait occasionner la violation d'une disposition conventionnelle. Néanmoins, la constatation de cette violation, répond à certaines exigences. L'atteinte devra présenter une certaine gravité, évaluée *in concreto*³⁰⁹, exigeant à cet effet un lien de causalité manifeste et direct entre le grief et la violation. Enfin la Cour devra constater l'absence de justification adéquate, sur base du test de proportionnalité³¹⁰.

Deuxièmement, à défaut de reconnaître « un droit à une alimentation saine », la Cour pourrait élever la protection de l'alimentation dans son volet « alimentation saine et adéquate » au rang d'objectif d'intérêt général³¹¹ en vue de justifier les ingérences par les autorités publiques dans la jouissance des droits garantis³¹². Dans le cadre d'une lecture systémique des droits humains et au regard de l'intérêt grandissant de cette notion sur la scène internationale, cette ingérence devrait être légale et proportionnée au but légitime poursuivi³¹³.

Ces deux premières méthodes sont celles qui ont consacré les droits environnementaux. Dans le cadre de la reconnaissance du droit à une alimentation saine. La raison incite à faire preuve de prudence. En l'absence d'un large soutien international, indispensable à sa consécration, postuler la reconnaissance de ce droit, à court ou moyen terme, par un simple raisonnement déductif paraît peu convaincant. En l'état actuel de la réalisation du droit à une alimentation

³⁰⁹ C. eur. D. H., arrêt *Fadeyeva c. Russie*, 9 juin 2005, § 69.

³¹⁰ À l'exception des droits absolus en ce sens S. GREER, *La marge d'appréciation : interprétation et pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'Homme*, *op.cit.*, 2000, p. 29.

³¹¹ M. DE SALVIA, « Principes généraux du droit de l'Homme à un environnement sain, selon la Convention européenne des droits de l'Homme », *op.cit.*, p. 69.

³¹² « Sont concernés les droits tels que le droit de propriété (article 1 du Premier Protocole additionnel), le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8) ou encore la liberté de pensée, de conscience, de religion (article 9) », in F. HAUMONT, *op.cit.*, p. 45.

³¹³ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention », *op.cit.*, p. 47.

saine, devant les juges strasbourgeois, ces mécanismes semblent plus adaptés à la consécration du droit à l'alimentation, particulièrement dans son volet « droit à une alimentation adéquate », qu'à la protection d'un droit à une alimentation saine dont les contours restent encore indéfinis. Troisièmement, la Cour pourrait offrir une justiciabilité au droit à une alimentation saine, à la jonction entre le droit à la santé et les droits environnementaux, au titre de « facteur affectant la santé ». En effet, l'étude de la jurisprudence la plus récente en matière de droit à l'eau a permis de distinguer ce mécanisme, qui offre une protection indirecte « à titre auxiliaire ».

La reconnaissance du droit à une alimentation saine en qualité de facteur affectant la santé, contribuant à la réalisation des droits environnementaux, offre une voie de justiciabilité plus réaliste au droit à une alimentation saine à court ou moyen terme.

***B. LA PROTECTION DU DROIT À UNE ALIMENTATION Saine : LES DROITS CONVENTIONNELS COMME UNIQUE
LEVIER.***

Au même titre que les droits environnementaux, le droit à la santé, le droit à l'eau, le droit à une alimentation saine est mis au banc de la Convention. Sa protection devra faire l'objet d'une lecture imaginative et constructive des droits garantis par les juges strasbourgeois. Au regard des mécanismes développés en amont ainsi que de l'hypothèse de ce travail, les droits conventionnels mobilisés seront, a fortiori, les mêmes que ceux mobilisés par la Cour en vue de protéger l'environnement et la santé. Parmi ces droits, l'article 8 de la Convention occupera certainement une place de choix. Au regard de l'extension qu'il offre de la notion de santé, il permet une prise en charge de situation plus variée, dont le seuil de gravité est moins important que celui requis pour l'article 2. Par ailleurs, il permet aussi un allègement de la charge de la preuve dans le chef des requérants, non-négligeable dans les cas d'atteintes au droit à une alimentation saine.

S'agissant des exigences procédurales du droit à une alimentation saine, il pourrait asseoir sa normativité sur les articles 6, 11 et 13 de la Convention ainsi que sur le volet procédural reconnu par la Cour aux autres droits garantis.

***SECTION 2. ENSEIGNEMENT MATÉRIEL : LE DROIT À L'ALIMENTATION Saine DEVANT LA COUR
COMME FACTEUR DE RÉALISATION DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT RESPECTUEUX DE LA SANTÉ.***

La question de la recevabilité abordée, il est possible de s'attarder sur le second volet de la justiciabilité du droit à une alimentation saine, à savoir le contenu normatif de ce droit. À cet effet, il est utile d'aborder les obligations à charge des États permettant d'obtenir la réparation du dommage subi³¹⁴.

³¹⁴ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 17.

Se fondant sur l'analyse de la jurisprudence effectuée en amont, les obligations des États seront déterminées selon la grille de lecture offerte par H. Tran, autour de la notion d'obligation de vigilance. La Cour européenne des droits de l'Homme a construit sa propre approche de la notion de vigilance, que H. Tran nomme « la logique de la vigilance »³¹⁵.

Dans ce cadre, deux familles d'obligations peuvent être distinguées. D'une part, les États membres « doivent exercer leur pouvoir de coercition » face aux agissements attentatoires aux droits (§1), d'autre part, le juge européen, reconnaît un « devoir général de précaution »³¹⁶ (§2).

§1. LE DROIT À UNE ALIMENTATION Saine ET LE DEVOIR GÉNÉRAL DE COERCITION.

Le devoir de coercition, découlant de la logique de vigilance, tel qu'il est entendu sous l'autorité du juge européen diffère de la notion sur la scène internationale. Selon H. Tran, ce devoir consiste en une obligation de « dissuader de porter atteinte aux droits »³¹⁷, la Cour « en est venue à reconnaître comme découlant de la Convention l'obligation d'empêcher, de faire cesser ou de punir les atteintes aux droits »³¹⁸. À ce titre, pèse sur les États l'obligation de mettre tous les moyens en place en vue d'endiguer ou de neutraliser les comportements préjudiciables des personnes menaçant les droits en se tenant informés.

S'agissant de l'obligation de coercition en matière de droit à une alimentation saine, eu égard à l'hypothèse de départ, il est utile d'examiner la jurisprudence environnementale de la Cour. Dans ce domaine, la Cour a statué, entre autres, sur des atteintes aux droits de l'Homme causées par des activités industrielles et chimiques, par la rationalisation de l'agriculture, par des pollutions de l'eau et par la gestion des stocks halieutiques³¹⁹. Dans la majorité de ces affaires, les atteintes à la santé et à l'environnement sont causées par des entreprises. Pour avoir failli à son obligation de coercition, l'État engage alors sa responsabilité pour les comportements des personnes privées, dès lors qu'il « n'aura pas su prévenir, juridiquement ou matériellement, la violation du droit par des particuliers et, à défaut, parce qu'il n'aura pas permis de sanctionner les auteurs (...) »³²⁰.

En matière de protection de l'environnement et de la santé, la Cour a estimé que « l'obligation

³¹⁵ H. TRAN, *Les obligations de vigilance des États parties à la Convention européenne des droits de l'Homme. Essai sur la transposition en droit européen des droits de l'Homme d'un concept de droit international général*, Bruxelles, Coll. *Jus Gentium*, Bruylant, 2013.

³¹⁶ *Ibidem*, p. 17 et s.

³¹⁷ *Ibidem*, p. 37.

³¹⁸ *Ibidem*.

³¹⁹ Respectivement : C. eur. D.H., arrêt *Guerra et csrts c. Italie*, 19 Février 1998 ; C. eur. D.H., *gr. ch.*, arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004 ; C. eur. D.H., arrêt *Hankansson and Sturesson v. Suède*, 23 janvier 1990 ; C. eur. D.H., arrêt *Zander c. Suède*, 25 novembre 1993 ; C. eur. D.H., arrêt *Posti and Rahko c. Finlande*, 24 septembre 2002 ; in A. GOURITIN, « Vers une normativité du droit à l'alimentation devant les cours régionales des droits de l'Homme ? Complémentarité, paradoxes et apports du droit à l'environnement », p 401.

³²⁰ C. eur. D.H., arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, §31. ; « L'État n'aura pas su prévenir, juridiquement ou matériellement, la violation du droit par des particuliers et, à défaut, parce qu'il n'aura pas permis de sanctionner les auteurs qu'il encourra la mise en jeu de sa responsabilité devant la Haute juridiction européenne ».

positive pour les États peut s'appliquer dans le contexte d'activités dangereuses telles que les essais nucléaires, l'activité des usines chimiques dont émanent des émissions toxiques, ou l'exploitation de sites de stockage de déchets, qu'elles soient menées par les autorités publiques elles-mêmes ou par des entreprises privées »³²¹. Les États sont tenus de mettre en place des mécanismes d'alerte et de défense³²², l'étendue de l'obligation de coercition des États dépendant du « degré de nocivité des activités dangereuses et la capacité d'anticiper les atteintes à la vie »³²³.

De surcroît, face à des problèmes complexes de politique environnementale et économique, l'obligation de coercition impose aux États de mener des études et des enquêtes « appropriées et réactualisées »³²⁴, en vue de se tenir informés et d'informer les individus concernés. Il s'ensuit que lorsque ces personnes estiment que leurs intérêts n'ont pas été suffisamment pris en compte, la Cour impose l'accès à des procédures de recours³²⁵.

À l'heure où l'Union européenne prolonge l'autorisation du glyphosate, le cas des atteintes portées à l'environnement, à la santé et à l'accès à une alimentation saine des individus par l'utilisation de pesticides mérite un bref examen.

Au regard des connaissances scientifiques, la toxicité de certains pesticides résistants, qui s'accumulent dans les organismes vivants et dans les écosystèmes terrestres et aquatiques, n'est plus à prouver. Les études consacrées à la dangerosité de l'impact des pesticides sur les écosystèmes et sur l'homme ne manquent pas à l'échelle internationale. À titre exemplatif, la FAO étudie les résidus de pesticides présents dans les denrées alimentaires³²⁶. Il s'ensuit que de nombreuses mesures interdisent la production et l'utilisation de certains pesticides en raison de leur impact sur l'environnement et sur la santé³²⁷.

La jurisprudence de la Cour relative aux droits environnementaux, ainsi que l'ensemble des études et des normes encadrant la problématique des pesticides à l'échelle internationale, semble ainsi offrir un contenu normatif suffisant à la revendication d'un droit à une alimentation saine, à la croisée entre le droit à la santé et les droits environnementaux en matière d'utilisation et de fabrication des pesticides.

³²¹ C. eur. D.H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, §71.

³²² C. eur. D.H., arrêt *Budayeva et crts c. Russie*, 29 septembre 2008.

³²³ Ibidem, §73. ; C. eur. D.H., arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, § 37-41.

³²⁴ C. eur. D.H., arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003.

³²⁵ C. eur. D.H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004.

³²⁶ Le FAO a mis en place un « Codex Committee on Pesticides Residues », dans le cadre du « Codex Alimentarius ».

³²⁷ Le Protocole d'Aarhus à la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique, adopté en 1998 sous l'égide de l'UNECE, la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants, de portée mondiale sont consacré aux polluants organiques persistants.

§2. LE DROIT À UNE ALIMENTATION Saine ET L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE PRÉCAUTION.

Selon H. Tran, à la suite d'un glissement progressif, la Cour a admis explicitement dans l'affaire *Öneryildiz* contre la Turquie que les États « pouvaient se voir imposer de prendre les mesures propres à prévenir les atteintes aux droits résultants du fait de leurs agents, (...) »³²⁸. Ce principe de précaution, tel que développé en droit européen des droits de l'Homme est défini par H. Tran comme : « l'obligation en vertu de laquelle les États sont tenus de s'assurer que l'exercice de leurs prérogatives ne porte pas atteinte aux droits »³²⁹. Toutefois, au regard de l'évolution récente de la notion dans la jurisprudence de la Cour, il est possible de distinguer « un devoir général de précaution »³³⁰. Cette notion comporte un volet « prévention » et un volet « précaution au sens strict ». Déjà développées en amont, il ne semble plus utile de revenir en détail sur ces obligations³³¹.

À titre de rappel, l'obligation de prévenir ne souffre aucune exception possible quand le risque est prévisible. S'agissant du principe de précaution, son évolution jurisprudentielle récente, s'avère profitable à la consécration du droit à une alimentation saine. En ce sens, l'opinion concordante du Juge Zupancic, faisant suite à l'arrêt *Bacila* contre la Roumanie, indique que ce principe peut, d'un point de vue juridique, être assimilé à une présomption réfragable profitant au requérant. Particulièrement dans les situations où : « l'émission de substances toxiques dans l'environnement va produire toute une série de « chaînes causales », par exemple dans la chaîne alimentaire et dans les écosystèmes de manière générale, avec pour conséquence une dégradation généralisée de la santé humaine, de telle sorte que nul ne pourra jamais en établir la preuve, directement ou indirectement, dans le cas d'un requérant individuel. »³³².

Selon le Juge Zupancic, la difficulté probatoire de la démarche pourrait être facilitée par l'obligation de précaution pesant sur les États : « À ce sujet, il est de toute évidence absurde d'insister sur la preuve de la causalité pour ce qui est des dommages démontrables subis par l'individu alors que nous savons fort bien que le dommage n'est pas seulement structurel lorsqu'on en vient à la santé telle que la définit l'OMS (c'est-à-dire le bien-être) »³³³.

Il s'ensuit que l'obligation de précaution, telle qu'elle se définit dans la jurisprudence

³²⁸ H. TRAN, *Les obligations de vigilance des États parties à la Convention européenne des droits de l'Homme. Essai sur la transposition en droit européen des droits de l'Homme d'un concept de droit international général*, op. cit., p. 37.

³²⁹ *Ibidem*, p.180.

³³⁰ *Ibidem*.

³³¹ Le lecteur est renvoyé à la page 37 de ce travail, relative au principe de vigilance en matière de droit à la santé.

³³² Et il poursuit : « Ainsi, nous vivons dans un environnement saturé de xénoestrogènes, ce qui a manifestement un impact sur la régression des courbes démographiques constatée partout. Des milliards d'individus sont touchés de diverses manières, et pourtant aucune personne ne peut prétendre que sa stérilité ou son cancer du sein est la « conséquence directe » de l'émission de phtalates dans l'environnement. » ; in Opinion concordante du Juge ZUPANCIC suivant, C. eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010 §7.

³³³ *Ibidem*.

environnementale la plus récente de la Cour, offrirait au droit à une alimentation saine une justiciabilité plus importante, en facilitant l'accès à la Cour et en limitant la charge probatoire des requérants.

CONCLUSION DE CHAPITRE.

En guise de conclusion, plusieurs observations peuvent être formulées. Le droit à une alimentation saine, qui peut être qualifié de droit naissant, n'est pas exempt de toute juridicité. Qu'il soit entendu comme une composante du droit à l'alimentation adéquate ou qu'il soit consacré textuellement, son contenu, ses formes et ses rapports à l'environnement se précisent.

À l'aube de cette belle aventure, le choix de l'approche droit de l'homme systémique et dynamique a permis d'établir la probable prise en charge du droit à une alimentation saine par le for élu. Néanmoins, il semble plus vraisemblable de voir consacré le droit à l'alimentation dont le volet alimentation adéquate se rapproche du droit à une alimentation saine. En effet, ce droit profite d'une reconnaissance internationale plus affirmée.

Pour autant, la possible émergence du droit à l'alimentation saine en qualité de « facteur affectant » la santé dans le cadre de la protection de l'environnement devant le for élu n'est pas à exclure. Au même titre que le droit à l'eau, le droit à une alimentation saine pourrait être considéré comme une des conditions qui favorisent l'exercice du droit à la santé.

Dans cette logique systémique et dynamique, une approche fondée sur les droits environnementaux, au titre de raccourci stratégique, a permis de faire valoir l'ensemble du potentiel du droit à la santé. Ce droit, fruit de l'imagination constructive du juge strasbourgeois est en mutation. Profitant d'une lecture extensive de l'article 8 de la Convention, il est entendu comme la qualité de vie ou le bien-être de l'individu et se rapproche de la notion de santé environnementale telle que définie par l'OMS. Cette extension lui offre un rayonnement sur d'autres droits, tels que le droit à l'environnement, le droit à l'eau, le droit à l'alimentation, dont il précise le contenu en leur offrant l'apposition du vocable « sain ».

L'hypothèse de départ semble alors confirmée. À la croisée des droits environnementaux et du droit à la santé, le droit à une alimentation saine semble trouver un terrain fertile à sa justiciabilité, soit au titre de droit à une alimentation saine, soit comme composante du droit à l'alimentation. À ce titre, l'évolution jurisprudentielle de l'obligation de précaution à charge des États renforce la justiciabilité du droit à une alimentation saine. Il ne serait pas étonnant de voir arriver devant la Cour des affaires relatives aux OGM, aux pesticides, aux polluants organiques persistants.

CONCLUSION : SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DROIT À L'ALIMENTATION SAIN.

Combien se souviennent de cette scène d'anthologie du film « L'aile ou la cuisse » où Louis de Funès, alias Mr Duchemin, découvre avec effroi les modes de production du Magnat de l'agro-alimentaire, Mr Tricatel ? Combien se sont recroquevillés de frayeur, sur leur canapé, en regardant ces œuvres de fiction plus tragiques dépeignant un monde où les aliments classiques tels que les fruits, les légumes, les céréales et les viandes, ont disparu du fait de la dévastation de nos écosystèmes et des modes de production industrialisée ?

Heureusement, ce temps n'est pas encore venu ! Toutefois, cette réalité dépeinte parfois avec humour, parfois avec frayeur rappelle que l'avenir de l'humanité est subordonné à la conservation de son écosystème. L'impact de la qualité de l'environnement sur le maintien ou l'amélioration des ressources alimentaires assurant une qualité de vie minimale ne cesse d'être démontré. La satisfaction des besoins alimentaires mondiaux, reposant essentiellement sur un mode de production agricole, nécessite une protection sans faille de la terre, de l'eau et des espèces qui les peuplent. De manière générale et plus particulièrement dans le cadre d'une approche droit de l'homme, la santé s'impose comme le lien privilégié entre l'alimentation et l'environnement. La relation entre la santé et l'alimentation apparaît logique, une alimentation de qualité, en suffisance, est indispensable pour prévenir les maladies et les carences. Comme le rappelle l'OMS, dans sa définition de la santé environnementale, la réalisation du droit à la santé et à la vie est conditionnée, entre autres, par le respect de l'environnement et l'accès à une alimentation saine.

Dans ce contexte, l'émergence de la notion de souveraineté alimentaire pourrait contribuer à définir la notion de droit à une alimentation saine. Ce concept apparaît aujourd'hui comme un mouvement tentaculaire repris par un nombre croissant de secteurs plus vastes que ceux qui en sont à l'origine³³⁴. Influençant la micro-politique au niveau local, il dépasse sa vocation première, à savoir être un rempart au commerce mondial et à la libéralisation des échanges en matière agroalimentaire. Inscrivant sa logique en priorité dans une réflexion relative au droit à l'alimentation, elle peut être définie comme le droit des peuples à une alimentation saine et durable.

La souveraineté alimentaire, qui ambitionne d'appréhender la réalité du monde agroalimentaire dans son intégralité, bénéficie d'une reconnaissance progressive au dépens de la notion la sécurité alimentaire³³⁵. Ce glissement doit s'apprécier à la lumière de la complexité des liens existant entre l'alimentation, la production agricole, l'écologie, la santé, la justice sociale,

³³⁴ Ce concept a été élaboré par La Via Campesina, une organisation paysanne internationale, formée en 1993 et regroupant internationalement les organisations paysannes.

³³⁵ D. ROSENBERG, « Vers un droit des peuples à la sécurité alimentaire », *Rev. trim. dr. h.*, Anthémis, 2014, p. 849.

l'accès à la terre, le commerce international et le patrimoine culturel.

Il se justifie tout d'abord par l'intervention toujours plus soutenue des États dans la réalisation du droit à l'alimentation. Comme le rappelle l'Observation générale n°12, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'obligation juridique nationale et internationale d'assurer de façon progressive le plein exercice du droit à une alimentation doit être exécutée « au maximum de ses ressources disponibles »³³⁶. Cette place prépondérante laissée aux États dans la réalisation de ce droit, explique cette récente prise en charge de la problématique de l'alimentation par certains États au titre de leur souveraineté³³⁷.

Cette dynamique se trouve renforcée par un nouvel enjeu : « la nécessaire indépendance alimentaire »³³⁸ des États. La réalisation du droit à l'alimentation reposant sur les politiques agroalimentaires, elles-mêmes symboliquement liées au contrôle du territoire national, la souveraineté alimentaire apparaît comme une compétence « quasi-régaliennne »³³⁹.

Néanmoins, le vocable « souveraineté » fragilise ce concept à deux égards. Premièrement, la définition proposée lors du Sommet mondial de la Souveraineté de 2007 renvoie au droit des peuples à déterminer eux-mêmes leur politique alimentaire³⁴⁰. En ce sens, elle apparaît comme un programme politique, social et écologique, voire féministe qui garantit un accès à une alimentation saine pour tous et promeut les droits des peuples. La souveraineté des États est alors exercée au nom de leurs peuples. Deuxièmement, l'appréhension de la sécurité alimentaire au titre de souveraineté relève de l'intérêt national et peut entrer en conflit avec la sécurité alimentaire d'autres populations.

Cette notion reste un outil fragile ; une prise en charge juridique à l'échelle internationale permettrait de répondre aux contradictions qu'elle soulève en renforçant le droit à une alimentation saine.

Dans ce contexte, cette étude a démontré que, devant la Cour européenne des droits de l'Homme, la réalisation du droit à une alimentation saine trouve un terreau fertile à son émergence à la jonction entre le droit à l'environnement et le droit à la santé.

D'un point de vue méthodologique, l'hybridation constructive du développement des droits environnementaux s'appuyant sur le droit à la santé illustre les mécanismes de consécration des

³³⁶ OBSERVATION GENERALE n°12, du 12 mai 1999, E/C.12/1999/5, 20^e sess. Genève, 26 avril - 14 mai 2002, § 17

³³⁷ *En ce sens*, le Equateur et la Bolivie ont inscrit ce concept dans leur Constitution, le Venezuela et l'Equateur ont aussi défini la notion dans une loi organique, respectivement de 2008 et 2009 sur la sécurité et la souveraineté alimentaire, (Ley Orgánica de la Soberanía Alimentaria), disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/tools/fr/gsearch.html?cx=016458537594905406506%3Ahmturfwvzzq&cof=FORID%3A11&q=Soberania+Alimentaria>

³³⁸ D. ROSENBERG, « Vers un droit des peuples à la sécurité alimentaire », *Rev. trim. dr. h.*, Anthémis, 2014, p. 849.

³³⁹ *Ibidem*.

³⁴⁰ Sur le site <http://nyeleni.org/spip.php?rubrique8>, consulté pour la dernière fois le 01 août 2016.

droits à coloration environnementale³⁴¹, tels que le droit à l'eau.

D'un point de vue matériel, devant le for élu, les droits environnementaux possèdent « un potentiel d'invocabilité remarquablement vaste »³⁴². S'appuyant sur une quantité importante de droits garantis, sur un devoir de vigilance et de précaution, ils sont mobilisables sur beaucoup d'aspects du droit à l'alimentation saine.

Le droit à l'alimentation qui recouvre deux dimensions, l'une quantitative, le droit d'être à l'abri de la faim, et l'autre qualitative, le droit à une alimentation adéquate, est réalisé de manière très inégale dans le monde. Alors que les famines sévissent, l'excès alimentaire fait payer un lourd tribut aux pays industrialisés. La réalisation du droit à une alimentation saine au titre de droit de l'Homme pourrait contribuer activement à réaliser le droit à l'alimentation dans son volet alimentation adéquate. Sur la scène régionale, si les affaires d'insuffisance alimentaire que pourrait connaître le for élu semblent anecdotiques, les affaires relevant d'un droit à une alimentation saine et adéquate, pourraient, quant à elles, connaître plus de succès. La consécration de ce droit permettrait d'engager la responsabilité des États et responsabiliser les multinationales du secteur agroalimentaire et les individus.

En guise de conclusion, O. De Schutter, l'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation, indiquait que : « Je ne pense plus qu'il faut attendre que les gouvernements agissent d'eux-mêmes. [...] Partout dans le monde les citoyens en ont assez d'être considérés comme de simples consommateurs ou électeurs et veulent être de véritables acteurs du changement. Ils cherchent à inventer des façons plus responsables de produire et de consommer »³⁴³. En espérant, que ce travail puisse participer de manière constructive à cette dynamique.

³⁴¹ V. RICHARD, « Quelle(s) approche(s) pour une meilleure garantie du droit humain international à l'eau » in *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, (sous la dir. de CH. COUNIL ET C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 429.

³⁴² *Le Monde* du 30 avril 2014, p. 5.

³⁴³ V. RICHARD, « Quelle(s) approche(s) pour une meilleure garantie du droit humain international à l'eau », *op.cit.*, p. 430.

**JUSTICIABILITÉ DU DROIT À UNE ALIMENTATION Saine DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME, À LA CROISÉE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX ET DU DROIT DE LA SANTÉ.
ENSEIGNEMENT TIRÉ DU DROIT À L'EAU.**

Liste des sigles et abréviations

Introduction.....	6
-------------------	---

Titre 1. La Cour européenne des droits de l'Homme comme forum de juridicité.

Chapitre 1. La Cour, un for adéquat, un for limité?

Section 1. La Cour, un for adéquat ?	10
§ 1. Les principes qui gouvernent l'interprétation de la Convention.....	11
A. Principe de l'interprétation concrète et effective de la Convention.....	11
B. Principe de l'interprétation évolutive et dynamique de la Convention.....	12
C. Principe de l'interprétation autonome et de l'interprétation consensuelle de la convention au regard du droit national et international.....	13
D. Principe de subsidiarité et de proportionnalité.....	14
i. Principe de subsidiarité	14
ii. Principe de proportionnalité.....	14
§ 2. Les techniques qui gouvernent les décisions de la Cour.....	15
A. Technique des arrêts-pilotes.....	15
B. Mécanisme des mesures provisoires (interim measure).....	16
C. Technique du règlement amiable.....	16
Section 2. La Cour un for limité ?.....	17
§ 1. Une limite structurelle.....	17
§ 2. Des limites conceptuelles.....	17
A. Les limites liées à la nature des droits conventionnels.....	17
i. La nature anthropocentrique des droits mobilisés.....	17
ii. La nature principalement individuelle des droits mobilisés.....	18
B. Limites liées aux intérêts en cause.....	18
Conclusion de chapitre.....	19

Chapitre 2. Normativité et statut des droits mobilisés.

Section 1. Statut des droits environnementaux devant la Cour : une protection par ricochet.	20
§1. Enseignement méthodologique : une protection par ricochet.....	20
A. D'une reconnaissance internationale vers un droit conventionnellement garanti.....	21
B. Les droits environnementaux dans la jurisprudence de la Cour.....	23
i. Deux méthodes pour assurer la protection de l'environnement. D'un objectif d'intérêt général à un droit autonome ?.....	23
ii. Un levier unique : Les droits conventionnels mobilisés.....	24
§2. Enseignement matériel : quelle normativité pour les droits environnementaux à la croisée du droit à la santé ?	25
A. L'article 2 : un seuil de gravité trop important ?.....	25
B. L'article 8 : respect de la vie privée ou de la vie familiale ou du domicile ?	26
i. Les apports de l'article 8 de la Convention.....	26

ii. Limites de l'article 8 de la Convention	28
Section 2. Le droit à la santé devant la Cour : vers un droit à la santé environnementale ?	29
§1. Enseignement méthodologique : d'un droit international à la santé vers un droit protégé par la Cour.....	30
A. Le droit à la santé : d'un consensus international à un droit à la santé environnementale.....	30
i. Un consensus international pour une notion hétérogène.	30
ii. La notion de santé environnementale.....	32
B. La Cour strasbourgeoise : une protection indirecte, s'appuyant sur la dimension environnementale de la santé.	32
§2. Enseignement matériel : juridicité du droit à la santé à la rencontre avec les droits environnementaux.	34
A. Le droit à la santé et la Cour : vers un droit à la santé environnementale ?	34
i. L'environnement comme déterminant principal de la santé ?	35
ii. L'obligation de vigilance comme obligation principale : principe de précaution et de prévention appliqués par la Cour.....	37
B. Le droit à la santé vers un droit durable.....	39
<i>Conclusion du chapitre.....</i>	<i>41</i>

Titre 2. Le droit à une alimentation saine, cadre d'une construction prétorienne à la croisée des droits environnementaux et du droit à la santé. Enseignement tiré du droit à l'eau.

Chapitre 1. Le droit à l'eau : enseignement tiré de la jurisprudence de la Cour à la croisée du droit à la santé et des droits environnementaux.

Section 1. Enseignement méthodologique : le droit à l'eau, un droit collectif au confluent du droit à la santé et des droits environnementaux.	44
§ 1. D'un droit international à l'eau « fragmenté » vers une prise en charge par la Cour. ...	45
§ 2. Le droit à l'eau devant la Cour : une protection indirecte pour un droit fragile	47
Section 2. Enseignement matériel : un droit au confluent du droit à la santé et des droits environnementaux.....	48
§1. Droit à l'eau devant dans la jurisprudence de la Cour : un droit collectif.	48
A. Arrêt Taskin contre la Turquie.....	48
B. Arrêt Tatar contre la Roumanie.....	49
C. Arrêt Bacila contre la Roumanie.....	50
§2. Jurisprudence récente de la Cour : le droit à l'eau comme facteur de réalisation du droit à la santé.	52
<i>Conclusion du chapitre.....</i>	<i>55</i>

Chapitre 2 : Justiciabilité du droit à une alimentation saine : une protection par ricochet à la croisée des droits environnementaux et du droit à la santé ?

Section 1. Enseignement méthodologique : Le droit à l'alimentation saine, d'une protection internationale à une prise en charge par la Cour.	56
§1. De la protection internationale du droit à l'alimentation vers une protection internationale du droit à une alimentation saine, un droit émergent.	56
A. Le droit à l'alimentation sur la scène internationale et régionale.....	57
i. Sur la scène internationale, un droit jeune et en mouvement.	57
ii. Sur la scène régionale.....	59
B. Le droit international à l'alimentation saine : un droit naissant.	59

§2. Le droit à une alimentation saine devant la Cour : un levier unique pour trois méthodes	60
A. Une protection indirecte au titre d'un intérêt à protéger, au titre d'un droit à réaliser ou au titre d'un facteur affectant le droit à la santé ?	61
B. La protection du droit à une alimentation saine : les droits conventionnels comme unique levier.	62
Section 2. Enseignement matériel : le droit à l'alimentation saine devant la Cour comme facteur de réalisation du droit à un environnement respectueux de la santé.	62
§1. Le droit à une alimentation saine et le devoir général de coercition.	63
§2. Le droit à une alimentation saine et l'obligation générale de précaution.	65
<i>Conclusion de chapitre.</i>	66
<i>Conclusion.</i>	67
<i>Bibliographie.</i>	73

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation :

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952.

La Charte sociale européenne, signée à Turin 18 octobre 1961.

Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New-York le 16 décembre 1966.

Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signé à New York, 18 décembre 1979, entrée en vigueur 3 septembre 1981.

Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, signée à Nairobi le 27 juin 1981.

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, signée à San Salvador le 17 novembre 1988.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne 7 décembre 2000.

Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et du peuple relative au droit de la femme, signé à Maputo, le 11 juillet 2003

Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée à Addis-Abeba (Ethiopie), juillet 1990

II. Documents législatifs et soft law :

A. Recommandations et Réponses

Recommandation rec. (1999) 1431 sur « Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement », adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999.

Recommandation rec. (2003) 1614 sur « Environnement et droit de l'Homme » adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 27 juin 2003.

Recommandation rec. (2009) 1885 sur « Elaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme sur le droit à un environnement sain », adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 30 septembre 2009.

Réponse à la Recommandation (1999) 1431, rendue par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 15 novembre 2000.

Recommandation rec. (2001)14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 17 octobre 2001, 769^e réunion des délégués des Ministres

B. Observations :

OBSERVATION GENERALE n°12, du 12 mai 1999, E/C.12/1999/5, 20^e sess. Genève, 26 avril – 14 mai 1999.

Observation générale n°14 du 11 août 2000, E/C.12/2000/4, 22^e sess., Genève, 25 avril – 12 mai 2000.

Observation générale n°15 du 20 janvier 2003, E/C.12/2002/11, 29^e sess., Genève, 11 29 novembre 2002.

C. Rapports :

Europe

Rapport (Doc. 9791) sur «Environnement et Droits de l'Homme», rédigé par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 16 avril 2003.

Rapport (Doc. 12003) sur « L'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme sur le droit à un environnement sain », rédigé par la Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales du Conseil de l'Europe le 11 septembre 2009.

O.N.U.

Rapport mondial sur le développement humain « Au-delà de la pénurie : pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau ». Programme des Nations Unies pour le Développement, 2006,

GROVER, (A), Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, « Aliments mauvais pour la santé, maladies non-transmissibles et droit à la santé », A/HRC/26/31, avril 2014.

DE SCHUTTER, (O.), Rapport final, «Le droit à l'alimentation, facteur de changement», A/HRC/25/27, mars 2014.

ZIEGLER, (J.), Rapports spécial « Commission des droits de l'Homme, Droit à l'alimentation », E/CN.4/2003/54, 2002.

D. Avis :

Avis (Doc. 9833) sur « Environnement et droits de l'Homme », rendu par la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe le 19 juin 2003.

Avis (Doc. 12043) sur « L'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme sur le droit à un environnement sain », rendu par la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe le 29 septembre 2009.

III. Jurisprudence

C. eur. D. H., arrêt *Linguistique belge c. Belgique*, 23 juillet 1968, req. n°1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64.

C. eur. D. H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, req. n°5856/72.

C. eur. D. H., arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, req. n°6833/74.

C. eur. D. H., arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, req. n°6289/73.

C. eur. D. H., arrêt *Young, James et Weber c. Royaume-Uni*, 13 août 1981, req. n°7601/76 et 7806/77.

C. eur. D. H., arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23 septembre 1982, req. n°7151/75 et 7152/75.

C. eur. D. H., arrêt *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, 13 juillet 1983, req. n°8737/79.

C. eur. D. H., arrêt *Fredin c. Suède*, 18 février 1991, req. n°12033/86.

C. eur. D.H., arrêt *B. c. France* du 25 mars 1992, req. n°13343/87

C. eur. D. H., arrêt *Zander c. Suède*, 25 novembre 1993, req. n°14282/88.

C. eur. D. H., arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, req. n°16798/90.

C. eur. D. H., arrêt *Loizidou c. Turquie*, 23 mars 1995, req. n°15318/89.

C. eur. D. H., arrêt *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, req. n°14967/89.

C. eur. D. H., arrêt *Mc Ginley et Egan c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, req. n°21825/93 et 23414/94

C. eur. D. H., arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, req. n°23413/94

C. eur. D. H., arrêt *Asselbourg et crts ainsi que Greenpeace-Luxembourg c. Luxembourg*, 9 juin 1999, req. n°29121/95.

C. eur. D. H., arrêt *Bahia Nova sa c. Espagne*, 12 décembre 2000, req. n°50924/99.

C. eur. D. H., arrêt *Chapman c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, req. n°27238/95.

C. eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, req. n° 2346/02

C. eur. D.H., arrêt *Mikulic c. Croatie*, 7 février 2002, req. n° 53176/99

C. eur. D. H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, req. n°41666/98.

C. eur. D. H., arrêt *Hatton et csrts c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n°36022/97.

C. eur. D. H., arrêt *Vergos c. Grèce*, 24 juin 2004, req. n°65501/01.

C. eur. D.H., arrêt *Vo c. France* du 8 juillet 2004, req. n°53924/00

C. eur. D. H., arrêt *Taskin et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004, req. n°46117/99.

C. eur. D. H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, req. n°48939/99.

C. eur. D. H., arrêt *Fadeyeva c. Russie*, 9 juin 2005, req. n°55723/00.

C. eur. D.H., arrêt *Ruano Mocuende c. Espagne* du 6 septembre 2005, req. n° 75287/01.

C. eur. D.H., arrêt *Ledyayeva et csrts c. Russie*, 26 octobre 2006, req. n° 53157/99, 53247/99, 53695/00 et 56850/00.

C. eur. D. H., arrêt *Giacomelli c. Italie*, 2 novembre 2006, req. n°59909/00.

C. eur. D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne* du 20 mars 2007, req. n° 5410/03

C. eur. D. H., arrêt *Lemke c. Turquie*, 5 juin 2007, req. n°17381/02.

C. eur. D. H., arrêt *Hamer c. Belgique*, 27 novembre 2007, req. n°21861/03.

C. eur. D. H., arrêt *Budayeva et csrts c. Russie*, 29 septembre 2008, req. n°15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02.

C. eur. D. H., arrêt *Demir et Baykara c. Turquie*, 12 novembre 2008, req. n°34503/97.

C. eur. D.H., arrêt *Mangouras c.Espagne*, 8 janvier 2009, req. n° 49151/07

C. eur. D. H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, req. n°67021/07.

C. eur. D.H., arrêt *Salmamoglu et Polattas c. Turquie*, 17 mars 2009, req. n° 15828/03

C. eur. D.H., arrêt *Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France*, 5 juin 2009, req. n° 26935/05

C. eur. D.H., arrêt *Scoppola c. Italie (n°2)*, 9 juin 2009, req. n° 10249/03

C. eur. D.H., arrêt *Opuz c.Turquie*, 9 juin 2009, req. n° 33401/02

C. eur. D.H., arrêt *Bacila c Roumanie*, 30 mars 2010, req. n°19234/04

C. eur. D.H., arrêt *Dubetska et csrts c. Ukraine*, 10 février 2011, req. n°30499/03

C. eur. D. H., arrêt *Di Sarno c. Italie*, 10 janvier 2012, req. n°30765/08.

C. eur. D.H., arrêt *Vilnes et csrts. c. Norvège*, 5 décembre 2013, req. n° 52806/09

C. eur. D.H., arrêt *Howald Moor c. Suisse*, 11 mars 2014, req. n° 52067/10 et 41072/11

C. eur. D.H., arrêt *Dzemyuk v. Ukraine*, 4 septembre 2014, req. n°42488/02

Affaires pendantes :

C. eur. D.H., *Cordella et autres c. Italie*, req n°54414/13, pendante.

C.eur.D.H., *Lina Ambrogi Melle c. Italie*, req. n°54264/15, pendante.

IV. Doctrine

a. Ouvrages et contributions

AKANDJI-KOMBE, (J.-F.), *Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des droits de l'Homme, Précis sur les droits de l'Homme*, n°7, Strasbourg, Pub. Conseil de l'Europe, 2006.

ANDENAS, (M.), BJORGE, (E.) « L'application de la Convention européenne des droits de l'Homme : quel rôle pour le juge interne ? », *R.I.D.C.*, Vol. 64 n°2, 2012. pp. 383-415, disponible à l'adresse suivante : http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2012_num_64_2_20081

BARY, (M.) « Droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé et responsabilités », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, (sous la dir. de CH. COUNIL ET C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 269.

BELAÏDI, (N.), *Les luttes contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 516 p.

BORN, (C.-H), HAUMONT, (F.) « Le droit à la protection d'un environnement sain », in *Les droits constitutionnels en Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN ET N. BONBLED), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 1415-1471

BUISSON, (M.), CLAEYS, (P.), « Peut-on assurer le droit à l'alimentation sans la souveraineté alimentaire ? » in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. I, (sous la dir. de F. COLLART DUTILLEUL) vol. I, Inida, San José, Costa Rica, 2014, p.289.

CHAMPEIL-DESPLATS (V.), « Droit à la protection de l'environnement et droits fondamentaux », in *Environnement et renouveau des droits de l'Homme*, (sous la dir. de CHAMPEIL-DESPLATS, (V.), GHEZALI, (M.), KARAGIANNIS, (S.)), Actes du colloque de Boulogne- sur-Mer du 20-21 novembre 2003, Paris, La documentation française, 2006, pp. 17 et s.

COHEN-JONATHAN, (G.), « Article 10 », in *La Convention européenne des droits de l'Homme : commentaire article par article*, sous la direction de PETTITI, (L.-E), DECAUX, (E.) ET IMBERT, (P.-H.), Paris, Economica, 1995, pp. 365 et s.

COLARD-FABREGOULE, (C.), CHRISTEL COUNIL, (CH.), (sous la dir. de), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruxelles Bruylant, 2012, 656 p.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Points-clés de jurisprudence : Compatibilité ratione materiae de l'article 6 (matière civile)*, Strasbourg, Pub. Conseil de l'Europe, 2006.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement*, Strasbourg, Pub. Conseil de l'Europe, 2^e ed., 2012., 206 p.

COURTIS, (CH.), « The Right to Food as a Justiciable Right : Challenges and Strategies », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Vol. 11, 2007, 323 p.

COUSSIRAT-COUSTERE, (V.), « Article 10, §2 », in *La Convention européenne des droits de l'Homme : commentaire article par article*, sous la direction de PETTITI, (L.-E), DECAUX, (E.) ET IMBERT, (P.-H.), Paris, Economica, 1995, pp. 409 et s.

CUQ, (M.), *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches*

juridiques, Bruxelles, Larcier, 2013, 124 p.

DANTON, (D. K.), SHELTON, (D. L.), *Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge university press, New York, 2011, 980 p.

DEJEANT-PONS, (M.), «Le Conseil de l'Europe et l'accès à l'information environnementale : la Convention européenne des droits de l'Homme », in *Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne : bilan et perspectives*, (sous la dir. de LARSEN, (C.)), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 65 et s.

DEJEANT-PONS, (M.), PALLEMAERTS, (M.), *Droits de l'Homme et environnement : recueil d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2002.

DE SALVIA, (M.), SOYER, (J.-C.), « Article 6 », in *La Convention européenne des droits de l'Homme : commentaire article par article*, (sous la dir. PETTITI, (L.-E), DECAUX, (E.) ET IMBERT, (P.-H.)), Paris, Economica, 1995, pp. 239 et s.

DE SADELEER, (N.), *Le principe de précaution dans le monde*, Paris, Ed. Fondapol & Jean Jaurès Fondation, 2011, 36 p.

DE SCHUTTER, (O.), VAN DROOGHENBROECK, (S.), *Droit international des droits de l'Homme devant le juge national*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 1999, 666 p.

DROBENKO, (B.), « Le droit à l'eau : de l'affirmation à la réalisation », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, (sous la direction de COUNIL (CH.) ET COLARD FABREGOULE, (C.)), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp.433 - 452.

DROBENKO, (B.), *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, Paris, Johanet, 2010, 228 p.

EISSEN, (M.-A.), « Le principe de proportionnalité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in *La Convention européenne des droits de l'Homme : commentaire article par article*, sous la direction de L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert, Paris, Economica, 1995, pp. 65 et s.

FLAUSS, (J.-F.), « La procéduralisation des droits substantiels de la Convention européenne des droits de l'Homme au service de la lutte contre les pollutions et nuisances », in *Pour un droit de l'environnement commun, Mélanges en l'honneur de M. Prieur*, Paris, D., 2007, pp. 1263 et s.

GAILLARD, (E.) « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'Homme », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme* (sous la dir. de CH. COUNIL, C. COLARD- FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 65

GHEZALI, (M.), « Les nouveaux droits fondamentaux de l'Homme », in *Etude de droit comparé de droit international de l'environnement, Vers un nouveau droit de l'environnement ?*, (sous la dir. de M. Prieur), Limoges, CRIDEAU, 2003, pp. 85 et s.

GOURITIN, (A.), « Vers une normativité du droit à l'alimentation devant les cours régionales des droits de l'Homme ? Complémentarité, paradoxes et apports du droit à l'environnement », in, *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, (sous la dir. de CH. COUNIL, C. COLARD- FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp 391et s.

GOLAY,(CH.), *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Bruxelles, Larcier, 2011, 356p

GREER, (S.), *The margin of appreciation : interpretation and discretion under the European Convention on Human Rights*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, juillet 2000, 64 p.

GRÜNDLER, (T.) « Affirmation du droit à la santé », in *Manuel de droit international social*, (sous la dir. J.-M. THOUVENIN, A. TREBILCOCK), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1567-1576

GUILLAUME, (G.), « Article 2 », in *La Convention européenne des droits de l'Homme : commentaire article par article*, (sous la dir. de Pettiti,(L.-E.), Deacaux, (E.) et Imbert, (P.-H.)) Paris, Economica, 1995, pp. 143 et s.

HANCOCK, (J.), « Environmental Human Rights. Power, ethics and law », Critical Security Series, Ashgate Pub., 2003, p. 207

HANDL, (G.), « Le droit à la santé dans le contexte du droit de l'environnement », in *Manuel de droit international social*, (sous la dir. de THOUVENIN, (J.-M.), TREBILCOCK, (A.)) Bruxelles, Bruylant, vol. 2, 2013, pp. 1596 et s.

HOTTELLIER, (M.) « La nécessaire complémentarité des droits matériels et des garanties de procédure. Cour européenne des droits de l'Homme, 8 août 2006, H.M. c. Turquie », *Rev.Trim.dr.h.*, Bruxelles, n°70, avril 2007, pp. 573-596.

JADOT, (B.), « Les procédures garantissant le droit à l'environnement », in *Environnement et droits de l'Homme*, (sous la dir. de KROMAREK, (P.)), Paris, UNESCO, 1987, pp. 51 et s.

LECOMTE (S.), MOISAN (C.), « Le droit à la vie et l'environnement », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'Homme* (sous la dir. de ROBERT(L.)), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 16-19

LECUYER, (Y.), *Mémento de la jurisprudence de la CEDH*, Paris, Hachette, 2012.

MALJEAN-DUBOIS, (S.), « L'accès à l'information et la reconnaissance d'un droit à l'information environnemental. Le nouveau contexte juridique international », in *L'effectivité du droit européen de l'environnement, contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, (sous la dir. de S. MALJEAN-DUBOIS), Paris, La documentation française, 2000, pp. 25 et s.

MALJEAN-DUBOIS, (S.), MABILE,(S.), « Droit communautaire et droit du Conseil de l'Europe – Actions et interactions normatives pour la protection de l'environnement », in *Pour un droit de l'environnement commun, Mélanges en l'honneur de M. Prieur*, Paris, D., 2007, pp. 779 et s.

MARGUENAUD, (J.-P.), « Environnement et renouveau des droits de l'Homme : la jurisprudence de la Cour EDH », in *Environnement et renouveau des droits de l'Homme*, (sous la dir. de CHAMPEIL-DESPLATS, (V.), GHEZALI, (M.), KARAGIANNIS, (S.)), Actes du colloque de Boulogne-sur-Mer du 20-21 novembre 2003, Paris, La documentation française, 2006, pp. 7 et s.

MARGUENAUD, (J.-P.), *La Cour européenne des droits de l'Homme*, 4^{ème} éd., Paris, D., 2008.

MARGUENAUD, (J.-P.), « L'influence générale du droit du conseil de l'Europe sur la protection de la santé », in *Droit européen et protection de la santé*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 134-143.

MARTIN, (J.-C.), « La contribution de la Cour européenne des droits de l'Homme au développement

du droit à l'environnement », in *Le rôle du juge dans le développement du droit*, (sous la direction de LECUCQ, (O.), MALJEAN-DUBOIS, (S.)), Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 173 et s.

MEYER-BISCH, (P.) « Présentation systémique des droits humains », in *Vers une culture des droits de l'Homme*, (sous la dir. de FERNANDEZ, (A.), TROCMÉ, (R.)), Genève, Diversités-Genève, 2003, pp.19-59.

MOWBRAY, (A.-R.), *Cases and materials of the European Court of human rights*, London, Butterworth, Oxford, 2001, 1089 p.

OST, (F.), « Le juste milieu, pour une approche dialectique du rapport homme-nature », in *Images et usages de la nature*, sous la direction de P. Gérard, F. Ost et M. Van de Kerchove, Bruxelles, Pub. des FUSL, 1993, pp. 13 et s.

OST, (F.), VAN DROOGHENBROECK, (S.), « La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme*, (sous la dir. de DUMONT, (H.), OST, (F.), VAN DROOGHENBROECK, (S.)), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 1 et s.

PAQUES, (M.), « L'environnement comme droit de l'Homme », in *Les droits de l'Homme dans les politiques de l'Union européenne*, sous la direction de M. Candela Soriano, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 161 et s.

RICHARD, (V.), « Quelles approches pour une meilleure garantie du droit humain international à l'eau? », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, (sous la dir. de COUNIL (CH.) ET COLARD-FABREGOULE, (C.)), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 417- 432.

SAN JOSE, (D.), *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Strasbourg, Pub. du Conseil de l'Europe, 2005, 76 p.

SAURA ESTAPA, (J.) ET SINOÛ, (D.), « Le droit à l'eau et à l'assainissement : approches européennes », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, (sous la dir. de COUNIL, (CH), ET COLARD FABREGOULE, (C.)), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 464 et s.

SOYER, (J.-C.), DE SALVIA, (M.), « Article 6 », in *La Convention européenne des droits de l'Homme : commentaire article par article*, (sous la dir. de Pettiti, (L.-E), Deaux, (E.) et Imbert, (P.-H.)), Paris, Economica, 1995, pp. 239 et s.

STEICHEN, (P.), « Entreprises et droit à l'environnement : les obligations de l'entreprise liées au droit à l'environnement », in *Droit économique et droits de l'Homme*, (sous la dir. de Boy, (L.) , Racine, (J.-B.), Siirainen, (F.)), Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 405 et s.

STEICHEN, (P.), « Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe –Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012.

SUDRE, (F.), *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 9^{ème} éd., Paris, Presse universitaire de France, 2008.

TRAN, (H.), *Les obligations de vigilance des États parties à la Convention européenne des droits de l'Homme. Essai sur la transposition en droit européen des droits de l'Homme d'un concept de droit international général*, Bruxelles, Coll. *Jus Gentium*, Bruylant, 2013, 426 p.

VAN DROOGHENBROECK, (S.), «Le droit à un recours effectif en matière environnementale au sens de la Convention», in *L'accès à la justice en matière d'environnement*, (sous la dir. de LARSEN, (C.), PALLEMAERTS, (M.)), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 263 et s.

VAN DROOGHENBROECK, (S.), « L'horizontalisation des droits de l'Homme », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme*, (sous la dir. de DUMONT, (H.) OST, (F.) VAN DROOGHENBROECK, (S.)), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 354 et s.

WINKLER, (I.T.), *The human right to water – signifiante, legal status and implications for water allocation*, Oxford, Bloomsbury, 2012.

b. Articles :

BODART, (J.), « La protection de l'environnement par le biais du respect de la vie privée et familiale et du domicile », *Amén.*, 2003, pp. 211 et s.

COSTA, (J.-P.), The European Court of Human Rights and Its Recent Case Law, *T.I.L.J.*, Texas, vol. 38/455, 2003, p 455-468

DEJEANT-PONS, (M.), « L'insertion du droit de l'Homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme », *R.U.D.H.*, 1991, pp. 461 et s.

DEJEANT-PONS, (M.), « Les droits de l'Homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *Rev. trim. D. H.*, 2004, pp. 861 et s.

DEJEANT-PONS, (M.), « Les recommandations du Conseil de l'Europe », *A.I.D.H.*, 2006, pp. 113 et s.

DE SALVIA, (M.), « Droits et devoirs en matière d'environnement selon la Convention européenne des droits de l'Homme », *Bull. D. H.*, 1997/7, pp. 81 et s.

DE SALVIA, (M.), « Principes généraux du droit de l'Homme à un environnement sain, selon la Convention européenne des droits de l'Homme », *A.I.D.H.*, 2006, pp. 57 et s.

DE SADELEER, (N.), « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *R.E.D.C.*, 2011/1, pp. 25 et s.

FAVREAU, (B.), « Le droit de l'Homme à l'eau », *Annuaire international des droits de l'Homme*, vol. 1, 2006, pp 278 et s.

FRUMER, (P.), « Protection de l'environnement et droits procéduraux de l'Homme : des relations tumultueuses ? », obs. sous C. eur. D. h., arrêt *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, req. n°14967/89, *Rev. trim. D. H.*, 1998, pp. 813 et s.

C. GOLAY ET M. OZDEN, *Le droit à l'alimentation : un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, Genève, CETIM, 2005.

GROS, (M.), « L'environnement contre les droits de l'Homme », *R.D.publ.* 2004, p. 1583 s

HAUMONT, (F.), «Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention», in *L'environnement, objet d'un droit fondamental Amén.*, Ed. spéciale, Waterloo, Kluwer, 2008, pp. 9 et s.

HAUMONT, (F.), « La crise des déchets en Campanie et les droits de l'Homme », *Rev. trim. D. H.*, 2012/4, pp. 969 et s.

HAWKES, (C.), CHOPRA, (M.), FRIEL, (S) « Globalization, Trade, and the Nutrition Transition », in *Globalization and Health : Pathways, Evidence and Policy*, (sous la dir. de LABONTE (R.) AND SCHRECKER, (T.), Routledge, Taylor and Francis Group, New-York, 2010, pp. 235-261

JARVIS, (F.), SHERLOCK, (A.), « The European Convention on Human Rights and the environment », *E.L.R.*, 1999, pp. 20 et s.

LAMBERT, (P.), «Le droit de l'Homme à un environnement sain et le droit à l'information », *A.I.D.H.*, 2006, pp. 193 et s.

T. LANG, (L.), «Food industrialisation and food power : implications for food governance», *Gatekeeper Series n° 114 International Institute for Environment and Development*, 2004, p. 4 à 5, disponible à l'adresse suivante <http://pubs.iied.org/pdfs/9338IIED.pdf>

LAURENT, (C.), « Un droit à la vie en matière environnementale reconnu et conforté par une interprétation évolutive du droit des biens pour les habitants de bidonvilles », obs., C. eur. D. H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, req. n°48939/99, *T.M.R.*, 2003, pp. 225 et s.

MALJEAN-DUBOIS, (S.), « La Convention européenne des droits de l'Homme et le droit à l'information en matière d'environnement », *R.G.D.I.P.*, 1998, pp. 995 et s.

MERINO, (M.), « *Protection de l'individu contre les nuisances environnementales* », RTDH 2006, p. 55 et s.

MERINO, (M.), « Protection de l'individu contre les nuisances environnementales, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme au système juridictionnel national de protection », *Rev. tr. D. H.*, 2006, pp. 55 et s.

NIVARD, (C.) « Le droit à l'alimentation », *Rev. trim. dr. h.*, Anthemis, 2012, p. 245 et s.

PAQUES, (M.), JADOT (B.), « Diversité des dispositions qui font de l'environnement un droit fondamental », *Amén.*, Ed. spéciale, 2008, pp. 201 et s.

PAQUES, (M.), « L'environnement, un certain droit de l'Homme », *A.P.*, 2007, pp. 38 et s.

ROSENBERG, (D.), « Vers un droit des peuples à la sécurité alimentaire », *Rev. trim. dr. h.*, Anthémis, 2014, pp. 845-864.

TIETZMANN (J.A.), SILVA, (E.) « L'étendue du verdissement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme par l'arrêt Moreno Gomez », *R.E.D.E.*, 2006, pp. 319-321

TULLY. (S.), « A human right to access water ? A critique of général comment no. 15 », *N.Q.H.R.*, 2005.

WINISDOERFFER, (Y.), « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et l'environnement », *R.J.E.*, 2003, pp. 213 et s.

V. Site Internet et Divers
a. Les sites internet :

Site internet de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) : <http://www.who.int>.

Site interne du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) : <http://www.undp.org>.

Site internet d'UNICEF : <http://www.unicef.org>.

Site internet du United Nations Global Compact : <https://www.unglobalcompact.org>

Site internet d'ONU : <http://www.unwater.org>.

Site internet d'ONU Habitat : <http://unhabitat.org>

b. Les pages internet :

UNITE DE LA PRESSE, *Fiches Thématiques - les arrêts pilotes*, C. eur. D.H., juillet 2015, p. 14, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int>, consulté pour la dernière fois le 25 avril 2016.

UNITE DE LA PRESSE, *Fiches Thématiques – Les mesures provisoires*, C. eur. D.H., Février 2016, p.12, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int>, consulté dernièrement le 25 juillet 2016

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, «10 faits sur l'obésité», juin 2009, disponible à l'adresse suivante : <http://www.who.int/features/factfiles/obesity/fr/> , consulté dernièrement le 25 juillet 2016

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, « Sommet mondial sur le développement durable– Rapport du Secrétariat », 19 avril 2002, A55/7, disponible à l'adresse suivante : http://apps.who.int/gb/archive/pdf_files/WHA55/fa557.pdf, consulté dernièrement le 25 juillet 2016

WORD TRADE ORGANIZATION, (O.M.S.), «Unhealthy diets & physical inactivity», juin 2009, disponible à l'adresse suivante : http://www.who.int/nmh/publications/fact_sheet_diet_en.pdf ; consulté dernièrement le 25 juillet 2016

WORD TRADE ORGANIZATION, (O.M.S.), « global status report on non communicable diseases 2014 », disponible à l'adresse suivante : http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/148114/1/9789241564854_eng.pdf?ua=1, consulté dernièrement le 25 juillet 2016

WORD TRADE ORGANIZATION, (O.M.S.), « Global Status Report on Non Communicable Diseases » 2010 (Genève, 2010, deuxième édition 2011), p. 9, disponible à l'adresse suivantes :

Programme «_Health and Environment Linkages Initiative » : <http://www.who.int/heli/en/>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2016.

WHO-UNEP Health and Environment Linkages Initiative, « Health and Environment – review of initial findings », ADAGP, Paris 2005, disponible à l'adresse suivante : <http://www.who.int/phe/publications/en/helibrochure.pdf>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2016.

Interventions du Colloque du Concours Habeas Corpus « Environnement et CEDH », organisé par l'Association pour la Promotion Interuniversitaire des Droits de l'Homme les 29 et 30 mars 2012, <http://suel.univ-lyon3.fr/droit/concours-habeas-corpus/viewcategory/141/concours-habeas-corpus-2012?tmpl=component>, consulté pour la dernière fois le 15 décembre 2012.

UNITE DE LA PRESSE, *Affaire relative à l'environnement dans la jurisprudence de la Cour*, Communiqué de presse de la CEDH, juillet 2012, <http://www.echr.coe.int>, consulté pour la

dernière fois le 15 décembre 2012. consulté pour la dernière le 25 juillet 2016

Programme « Focusing resources on effective school health » : http://www.unicef.org/lifeskills/index_7262.html, consulté dernièrement le 25 juillet 2016

Programme SCALE : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A128133>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2016

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, « Le droit à l'eau », Fiche d'information n°35, 2011, <http://www.ohchr.org/FR/Issues/ESCR/Pages/Water.aspx>, consulté pour la dernière fois le 15 décembre 2012.

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, « Le droit à la santé », Fiche d'information n°31, 2009 http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet31_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 15 décembre 2012

FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2001* (rome, 2001), disponible à l'adresse suivante, <http://www.fao.org/docrep/003/y1500f/y1500f00.htm>, consulté pour la dernière fois le 15 décembre 2012.

